

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPOSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 67^e SEANCE

Séance du Mardi 24 Juillet 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1726).
 2. — Congés (p. 1726).
 3. — Transmission d'un projet de loi (p. 1726).
 4. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1726).
 5. — Dépôt de projets de loi (p. 1727).
 6. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1727).
 7. — Dépôt de rapports (p. 1727).
 8. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 1727).
 9. — Questions orales (p. 1727).
- Affaires étrangères :*
- Question de M. Philippe d'Argenlieu. — MM. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Philippe d'Argenlieu.
- Question de M. Durand-Réville. — MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Durand-Réville.
- Questions de M. Léo Hamon. — MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Léo Hamon.
- Question de M. Bouquerel. — MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Bouquerel.
- Affaires marocaines et tunisiennes :*
- Question de M. Philippe d'Argenlieu. — MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Philippe d'Argenlieu.
- Information :*
- Question de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Gérard Jaquet, secrétaire d'Etat à l'information; Jacques Debû-Bridel.
- France d'outre-mer :*
- Question de M. Ralijaona Laingo. — MM. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer; Ralijaona Laingo.

Intérieur:

Question de M. Jean Bertaud. — MM. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur; Jean Bertaud.

Industrie et commerce:

Question de M. Naveau. — Ajournement.

10. — Statut de la coopération. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1733).

M. Brégégère, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'article unique et de la proposition de loi.

11. — Renouvellement des baux commerciaux. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1733).

Discussion générale: MM. Delalande, rapporteur de la commission de la justice; Jozeau-Marigné, président et rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction; Namy, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

MM. Léo Hamon, François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux chargé de la justice.

Amendements de M. Périquier et de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Périquier, Jacques Debû-Bridel, le rapporteur, le garde des sceaux, Marcilhacy. — Rejet.

Suppression de l'article.

Art. 2: adoption.

Art. 2 bis:

Mme Marcelle Devaud, M. le garde des sceaux.

Amendement de MM. Coudé du Foresto. — MM. Coudé du Foresto, Jozeau-Marigné, Marcilhacy, le garde des sceaux, Beaujannot. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3:

Amendement de M. Maurice Walker. — MM. Maurice Walker, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement de M. Marcihacy. — MM. Marcihacy, le rapporteur, le garde des sceaux, Edgard Pisani. — Adoption.

MM. Pierre de Félice, sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement; Léo Hamon, Beaujannot.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 à 8: adoption.

Art. 9: suppression.

Art. 9 bis:

MM. Léo Hamon, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Art. 10:

Amendement de M. Radius. — MM. Radius, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 11: adoption

Article additionnel 12:

Amendement de M. Georges Maurice. — MM. Georges Maurice, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Sur l'ensemble: MM. Péridier, Henry Torrès, Namy.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

12. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 1745).

13. — Dépôt d'une question orale avec débat et demande de fixation de la date de discussion (p. 1745).

MM. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux chargé de la justice; le président, Marcihacy.

14. — Chambres de commerce, de commerce et d'industrie, de métiers, d'agriculture. — Adoption d'un projet de loi (p. 1745).

Discussion générale: M. Henri Cordier, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Ernest Pezet. — MM. Ernest Pezet, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2:

Amendement de M. Ernest Pezet. — MM. Ernest Pezet, le rapporteur, Armengaud, Rochereau, président de la commission des affaires économiques. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 à 5: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

15. — Pécule des anciens combattants et victimes de la guerre. — Adoption d'un projet de loi (p. 1747).

Discussion générale: M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission des pensions.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

16. — Emplois réservés. — Adoption d'un projet de loi (p. 1747).

Discussion générale: M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission des pensions.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et du projet de loi.

17. — Modification du code des pensions militaires. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 1747).

Discussion générale: M. Edmond Jollit, rapporteur de la commission des pensions.

Passage à la discussion de l'article unique.

M. Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Adoption de l'article et du projet de loi.

18. — Services de santé des forces armées. — Adoption d'un projet de loi (p. 1748).

Discussion générale: M. Parisot, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et du projet de loi.

19. — Rachat des cotisations d'assurance-vieillesse. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1748).

Discussion générale: MM. François Ruin, rapporteur de la commission du travail; Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Méric. — MM. Méric, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié et de la proposition de loi.

20. — Codification des textes sur les dommages de guerre et la reconstruction. — Adoption d'un projet de loi (p. 1749).

Discussion générale: MM. Jozeau-Marigné, président et rapporteur de la commission de la reconstruction; Pierre de Félice, sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble du projet de loi.

21. — Prêts à la construction en faveur des militaires rappelés. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 1750).

Discussion générale: Mme Jacqueline Thome-Palénôte, rapporteur de la commission de la reconstruction; Pierre de Félice, sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement; Jozeau-Marigné, président de la commission de la reconstruction.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

22. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1751).

PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 17 juillet a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Plazanet et Henri Varlot demandent un congé.
Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.
Il n'y a pas d'opposition?...
Les congés sont accordés.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'admission dans les cadres actifs des officiers de réserve de l'armée de l'air.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 656, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (Assentiment.)

— 4 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rétablir dans leurs droits au regard de l'assurance vieillesse les bibliothécaires-gérants travaillant pour le compte de l'entreprise concessionnaire des bibliothèques dans les gares de la S. N. C. F. et du chemin de fer métropolitain de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 657, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, un projet de loi modifiant le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 663, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, un projet de loi modifiant l'article 312 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 664, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Radius, Bertaud, Bouquerel, Chapalain, Paul Chevallier, Dufeu, Masteau, Naveau, Tailhades, Tharradin et Wach une proposition de loi tendant à modifier la loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 658, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (Assentiment.)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les dommages de guerre et la reconstruction (n° 483, session 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 654 et distribué.

J'ai reçu de M. Ruin un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à ouvrir un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance-vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants (n° 8, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 655 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Chevalier un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 7 et 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de la guerre (n° 600, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 659 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Chevalier un rapport, fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant reconduction de la législation sur les emplois réservés (n° 602, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 660 et distribué.

J'ai reçu de M. Edmond Jollit un rapport, fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article L 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (n° 633, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 661 et distribué.

J'ai reçu de M. Coudé du Foresto un rapport d'information, fait au nom de la commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier (résolution du 10 juillet 1952 en application de l'article 14, § 3, du règlement du Conseil de la République), sur la situation de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le rapport sera imprimé sous le n° 662 et distribué.

J'ai reçu de M. Dubois un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris, et complétant l'article 730 du code de la santé publique (n° 501, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 665 et distribué.

J'ai reçu de M. Julien Brunhes un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet, tendant à dispenser du service militaire en France, en temps de paix, les jeunes Français ayant satisfait à la loi militaire d'un pays de l'O. T. A. N., non lié à la France par un accord de réciprocité (n° 244, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 666 et distribué.

J'ai reçu de M. Monsarrat un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de MM. Marignan et Vincent Delpuech, tendant à définir et réglementer la profession d'expert agricole et foncier (n° 355, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 667 et distribué.

— 8 —

PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée le 23 juillet 1956 comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de trente jours le délai constitutionnel dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique. »

Acte est donné de cette communication.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

LIVRAISON D'ARMES LOURDES A L'EGYPTE

M. le président. M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien lui confirmer si l'information parue dans la presse, et d'après laquelle des armes lourdes et notamment des chars d'assaut d'un modèle récent aient été livrés au gouvernement égyptien, est exacte, et, dans l'affirmative, quelles raisons ont pu motiver, dans la conjoncture internationale actuelle, et compte tenu de l'attitude de l'Egypte vis-à-vis de la France, une telle livraison (n° 748).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le ministre des affaires étrangères a l'honneur de faire savoir à M. Philippe d'Argenlieu, en réponse à sa question :

1° Que la fourniture de 30 chars A. M. X. à l'Egypte a été effectuée en exécution d'un contrat passé en juin 1955 ;

2° Que la mesure de suspension de nos livraisons à l'Egypte prise en septembre 1955 a été rapportée par le conseil des ministres au cours de sa réunion du 8 novembre 1955 ;

3° Qu'aucune nouvelle cession à l'Egypte n'est actuellement envisagée.

M. Philippe d'Argenlieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Argenlieu.

M. Philippe d'Argenlieu. Monsieur le ministre, je prends acte de vos déclarations et des précisions que vous venez de nous donner. J'espère que dans l'avenir le Gouvernement, quels que soient les engagements qu'il ait pu prendre antérieurement, ne continuera pas à fournir des torches aux incendiaires.

RAPPORTS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER
AVEC LE MARCHÉ COMMUN EUROPEEN

M. le président. M. Durand-Réville demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a arrêté les positions qu'il entend prendre à la conférence des ministres des affaires étrangères des 29 et 30 mai 1956, concernant les conditions dans lesquelles les territoires extra-métropolitains de la zone franc pourront, éventuellement, être associés au marché

commun européen, dont la création a été envisagée lors de la réunion des experts de Bruxelles du 21 avril dernier.

Il ne peut que s'étonner que la délégation française à cette réunion ait observé le silence le plus complet sur le problème des rapports des pays et territoires d'outre-mer avec la future communauté, problème dont il semble bien, aussi étrange que cela puisse paraître, que les administrations compétentes pour traiter des problèmes économiques, dans la mesure où ils intéressent l'outre-mer français, n'aient pas été saisies avant la réunion de Bruxelles (n° 755).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil.

M. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Dès le début des travaux du comité intergouvernemental créé par la conférence de Messine du mois de juin 1955, il avait été décidé de réserver le problème de l'extension éventuelle du marché commun européen aux territoires d'outre-mer.

Il s'agissait là, en effet, d'une question qui, faisant intervenir des considérations de principe particulières, ne pouvait être tranchée avant qu'aient été esquissées les grandes lignes du marché à établir.

Pour sa part, notamment, le Gouvernement français a toujours entendu ne se prononcer à ce sujet qu'en toute connaissance de cause et il lui semblait inopportun, tant à l'égard des territoires d'outre-mer que du point de vue des études entreprises sur le plan européen, de prendre trop rapidement position à ce propos. Ce n'est qu'après que les experts eussent achevé leur tâche et présenté leurs conclusions dans le « rapport des chefs de délégation » qu'il est apparu possible au Gouvernement de proposer, à l'occasion de la conférence de Venise des six ministres des affaires étrangères et sur la base d'études approfondies des administrations compétentes, l'extension du marché commun européen aux territoires d'outre-mer.

Cette question doit, en vertu des décisions prises à Venise, faire l'objet de propositions précises à la prochaine réunion des ministres des affaires étrangères. Dans ce but, le Gouvernement fait poursuivre par les divers services intéressés l'étude des aspects techniques de ce problème complexe.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, pour comprendre les raisons qui m'ont incité à poser la question orale à laquelle il m'est aujourd'hui répondu, nous devons nous replacer dans la situation qui existait, en effet, comme l'a très bien marqué M. le président en relisant ma question, à l'époque où je l'ai rédigée, c'est-à-dire le 22 mai dernier.

Le comité intergouvernemental, constitué en application de la décision prise le 1^{er} juin 1955, à Messine, par les ministres des affaires étrangères des pays de l'Europe des six, avait adopté à Bruxelles, le 21 avril, le projet de rapport concernant les modalités de création d'un marché commun européen, qui ne faisait pas allusion, le moins du monde, à l'existence des pays et territoires d'outre-mer. Les négociateurs français n'avaient pas cru devoir, à notre grande surprise, soulever le problème de nos relations outre-mer. Des renseignements que j'avais pu recueillir à ce moment, il résultait même que les administrations compétentes pour traiter des problèmes économiques, dans la mesure où ils intéressent l'outre-mer français, n'avaient même pas été consultés avant la réunion de Bruxelles.

Un tel silence nous avait paru lourd de dangers, car il était de nature à faire craindre que le Gouvernement ne soit décidé à donner son adhésion à l'institution d'un marché commun européen, sans que rien n'ait été prévu pour les territoires français d'outre-mer dont nous avons mission — n'est-il pas vrai ? — de défendre les intérêts.

Je dois reconnaître que les déclarations faites depuis lors par le représentant de la France, auxquelles vient de faire allusion M. le secrétaire d'Etat, à la conférence de Venise et, en dernier lieu, par M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, devant l'Assemblée nationale, le 6 juillet dernier, à l'occasion du débat sur l'Euratom, nous ont apporté à cet égard quelques apaisements.

J'ai relevé particulièrement avec satisfaction les indications données par M. Maurice Faure selon lesquelles le Gouvernement « s'était rendu compte que le fait d'exclure les territoires d'outre-mer du marché commun européen conduirait à relâcher les liens qui les unissent à la métropole et à diminuer les possibilités de mise en valeur que peut comporter l'extension à ces territoires d'une association de ce genre ».

Nous attendons donc avec moins d'inquiétude la réalisation de la promesse de M. Maurice Faure de nous apporter, dans un délai de deux mois, les conclusions de la commission qu'il a chargée d'étudier ce problème de l'inclusion des territoires d'outre-mer dans le marché commun.

Permettez toutefois, monsieur le ministre, à un homme qui s'est déjà longuement penché sur ce problème, parce qu'il s'intéresse au plus haut point à l'avenir, on peut même dire l'existence de nos territoires extra-métropolitains dont il est l'un des élus, de vous faire part dès maintenant des considérations auxquelles l'a conduit une recherche attentive des conditions à réaliser pour que le marché commun n'aboutisse pas à un relâchement des liens qui unissent la France à ses prolongements d'outre-mer et que, pour sa part, il souhaite au contraire de voir se renforcer au point de devenir indissolubles.

Le premier et le plus absolu des impératifs qui doit, à mon avis, s'imposer à nos négociateurs, est que la France ne peut pas entrer, et qu'elle n'entrera sous aucun prétexte, dans le marché commun sans ses prolongements d'outre-mer. La solution inverse aboutirait, en effet, on ne redira jamais assez, à une fragmentation de la zone franc qui contiendrait en germe toutes les sécessions.

Par contre, je suis persuadé que la France, comme ses territoires extra-métropolitains, tirerait en définitive profit de l'intégration de ces derniers dans la puissante zone de prospérité que constituera la communauté européenne, qui y trouvera, de son côté, un facteur essentiel de réussite et d'expansion.

Bien entendu, les modalités de cette intégration devront être définies de telle sorte que soit pleinement assurée la sauvegarde des intérêts légitimes de l'ensemble français, territoires d'outre-mer inclus. L'acceptation par nos partenaires des clauses de sauvegarde qui nous apparaîtraient indispensables, devra même être considérée par nos négociateurs comme un « préalable » — pour reprendre un mot à la mode — de l'entrée de la France elle-même dans le marché commun.

On ne saurait oublier que les relations de la France avec les autres pays de la zone franc représentent 28 p. 100 de son commerce extérieur. Je pense donc — et ce sera une des premières précautions dont nos négociateurs devront avoir le souci — que l'intégration de l'outre-mer français dans la communauté européenne ne pourra aboutir à d'heureux résultats que si elle s'accompagne d'un large et rapide développement des marchés d'outre-mer, permettant la création d'un complément d'échanges au bénéfice de nos partenaires européens, sans qu'il en résulte une diminution des échanges que les territoires en cause effectuent avec la métropole.

Une seconde précaution à prendre a trait à l'égalisation des charges sociales et fiscales qui grèvent la production. M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a justement mis l'accent, dans son intervention devant l'Assemblée nationale, sur la nécessité d'atténuer la disparition constatée en ce domaine, et de faire en sorte que dans le marché commun, les producteurs des six pays se trouvent placés dans des conditions similaires de production. J'approuve pleinement, monsieur le secrétaire d'Etat, les déclarations du Gouvernement à cet égard en appelant toutefois d'une façon toute particulière son attention sur le fait que dans ce domaine particulier qui concerne les territoires d'outre-mer « l'inégalité des charges » devra être appréciée surtout par rapport aux charges qui pèsent sur les productions concurrentes des territoires voisins également sous-développés. Il ne faut en effet, chercher à comparer ce qui est comparable.

A l'ouverture des marchés d'outre-mer à nos cinq partenaires européens, devra, bien entendu, correspondre l'accès à leurs marchés de consommation intérieure des productions des territoires d'outre-mer, avec les aides et les avantages qui leur sont actuellement reconnus, et cela aussi longtemps que les disparités de prix n'auront pas été résorbées, par application de mesures dégressives — un délai de dix à quinze ans pour la disparition de cette protection dégressive ne serait pas excessif — en vue d'harmoniser les coûts des productions.

Une troisième précaution à prendre concerne le problème des investissements. M. Maurice Faure a très justement indiqué devant l'Assemblée nationale que nos partenaires européens devront nécessairement participer à l'équipement public de nos territoires d'outre-mer, de façon à éviter que la France en supporte seule et exclusivement les frais, ce qui aurait pour effet de tarir d'autant les possibilités pour elle de procéder, par la suite, à des investissements directement productifs.

Il y aura lieu, bien entendu, de veiller à ce que cette participation de nos partenaires européens à l'équipement public de nos territoires d'outre-mer, ne soit pas de nature à mettre en cause la souveraineté française sur ces derniers.

Je suggérerai, pour cela, que le fonds d'investissements prévu au traité constitue une section spécialement réservée aux pays d'outre-mer dépendant de nations européennes. A l'intérieur de cette section, seraient créées des sous-sections spéciales, et en particulier une sous-section des pays d'outre-mer français, qui devrait demeurer sous le contrôle majoritaire des autorités de l'Union française.

En ce qui concerne les investissements privés dans les territoires d'outre-mer, je pense qu'une liberté et une égalité

complètes d'établissement devront être accordées à tous les nationaux des pays membres de la communauté. Toutefois, il y aura intérêt à prendre des précautions pour que l'ouverture du marché commun ne nuise pas à l'effort d'industrialisation entrepris dans les territoires en cause : une certaine protection, d'une durée à définir, devra donc au besoin être prévue en faveur des industries existantes.

J'aurais bien d'autres observations à formuler sur les précautions qu'exigera l'intégration des pays d'outre-mer de la zone franc dans un éventuel marché européen. Qu'il me suffise, pour en terminer, d'évoquer brièvement la nécessité dans laquelle va se trouver le Gouvernement d'obtenir l'accord de certains organismes étrangers ainsi que des représentants qualifiés des populations intéressées.

Parmi les pays de la zone franc, il en est, il ne faut pas l'oublier, qui ont acquis récemment la souveraineté; il en est d'autres, comme les territoires sous tutelle ou les territoires du bassin conventionnel du Congo, dont le régime douanier ne pourrait être modifié sans l'accord de certains gouvernements étrangers ou de l'O. N. U. L'adhésion au marché commun de l'ensemble français demeure donc subordonnée aux résultats des pourparlers qu'il faudra entreprendre à ce sujet.

D'autre part, les pouvoirs étendus consentis aux assemblées territoriales de nos territoires d'outre-mer exigent que ces assemblées soient appelées à formuler leurs points de vue sur les modalités d'intégration au marché commun des territoires dont elles assurent la gestion. Dans ces conditions, le Gouvernement aura intérêt, je crois, à associer les représentants qualifiés des territoires d'outre-mer aux pourparlers qui seront conduits en ce domaine avec nos partenaires européens.

Pour assurer dans l'organisation du marché commun européen la sauvegarde des intérêts de nos territoires extra-métropolitains, il serait certainement souhaitable aussi que les représentants de la France puissent confronter et harmoniser leurs points de vue avec ceux des représentants des autres nations ayant également des responsabilités dans l'outre-mer.

Je ne puis que souhaiter à cet égard que la Belgique abandonne l'attitude réticente qu'elle a manifestée jusqu'ici concernant une participation éventuelle du Congo belge au marché commun. Il est certain, en effet, qu'une action conjuguée en ce domaine de la France et de la Belgique serait de nature à faciliter la tâche de nos délégués dans leur effort pour obtenir des modalités d'intégration susceptibles de sauvegarder les intérêts, en l'occurrence confondus, de la France et de ses prolongements outre-mer.

ELECTIONS AU VIET-NAM

M. le président. M. Léon Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères, devant les décisions et recommandations émises par les deux coprésidents de la conférence de Genève, quelle est la position du Gouvernement français en ce qui concerne les élections prévues par l'article 14 de la convention du 20 juillet 1954 et le paragraphe 7 de la déclaration du 24 juillet afin qu'elles assurent démocratiquement et pacifiquement l'unité du Viet-Nam, et quelles initiatives il envisage de prendre pour assurer le respect de ces dispositions dans la sauvegarde du rôle propre à la France et de la position particulière qu'elle doit conserver dans les pays d'Indochine (n° 763).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil.

M. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. La tenue d'élections générales au Viet-Nam a été prévue par l'article 7 de la déclaration finale de la conférence de Genève de 1954. L'article 14 de l'accord sur la cessation des hostilités se borne à y faire allusion dans son paragraphe a.

Cette distinction est importante car la France n'a jamais eu de responsabilité particulière que dans l'application de ce dernier instrument, c'est-à-dire sur le plan militaire. Dans le domaine politique, elle participe aux responsabilités générales qui incombent à tous les participants de la conférence de Genève.

Il convient en outre de rappeler que l'article 7 de la déclaration finale ne constitue pas à proprement parler une obligation juridique. Il s'agit essentiellement d'une déclaration d'intention, comme lord Reading l'a souligné à M. Gromyko au cours des entretiens qui ont réuni récemment, à Londres, à la suite du retrait du corps expéditionnaire, les représentants des co-présidents de la conférence de Genève.

Soucieux du rétablissement définitif de la paix et du règlement des problèmes politiques au Viet-Nam, le Gouvernement français est intervenu, à plusieurs reprises auprès du Gouvernement de Saigon pour qu'il entreprenne avec le Nord Viet-Nam les consultations prévues comme devant avoir lieu à partir du 20 juillet 1955.

Il a accueilli avec satisfaction les recommandations adressées le 9 mai dernier à Saigon et à Hanoi par lord Reading et M. Molotov tendant à obtenir du Nord et du Sud Viet-Nam des précisions sur les délais nécessaires à l'ouverture des consultations et à la tenue des élections.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je me félicite d'avoir fourni à M. le ministre des affaires étrangères, agissant par secrétaire d'Etat interposé (*Sourires*) l'occasion de réaffirmer la fidélité de la France au principe d'élections libres pour assurer démocratiquement l'unité du Viet-Nam. La réponse du Gouvernement français à la déclaration des deux coprésidents, insistant sur le fait que notre pays n'a plus de responsabilités particulières en raison du retrait du corps expéditionnaire, m'avait paru, sur le principe des élections, d'un laconisme que je suis heureux de voir corriger.

Je ne saurais en effet penser que la France n'a plus aucun rôle particulier au Viet-Nam. Et ma question tendait essentiellement à réaffirmer que, quels qu'aient été les vicissitudes des temps, quelles qu'aient été les conséquences d'une convention, qui n'est qu'une convention d'armistice et non une modification juridique du statut international de ces territoires, la France conserve ici un rôle particulier. Elle ne saurait considérer qu'elle n'a ni plus ni moins de droits que n'importe lequel de la dizaine des autres signataires de la convention de Genève. C'est parce que je voulais entendre réaffirmer ce rôle particulier de la France que j'ai posé la question à laquelle vous venez de répondre.

Pour le surplus, je dirai simplement et avec la réserve qui s'impose, à M. le représentant du Gouvernement, que l'accord de Genève constitue un tout. Assurément la force contraignante n'est pas exactement la même pour les stipulations du cessez-le-feu et pour les stipulations de la déclaration, mais il y a, malgré tout, entre ces différents actes, un lien que nous ne saurions passer sous silence.

Il est vrai qu'il semble y avoir actuellement un consentement tacite de certaines grandes puissances étrangères à admettre que les élections destinées à assurer l'unité du Viet-Nam ne puissent se faire présentement et la France ne saurait ici aller contre la volonté des uns et des autres. Du moins convient-il de penser que cette conspiration tacite pour la division du Viet-Nam passera, comme bien d'autres choses, et qu'un jour l'ensemble des populations du Viet-Nam retrouvera, du Nord au Sud, l'écho de ses aspirations tendant à assurer d'une manière adéquate l'unité de ses territoires.

Notre souci est que la France soit, ce jour-là, présente à l'âme des Vietnamiens, par les diligences continues et discrètes qu'elle n'aurait cessé de faire dans l'intervalle. C'est pourquoi je souhaite, monsieur le ministre, que votre Gouvernement, sans prétendre actuellement à l'impossible, s'efforce, du moins dans toute la mesure de ses moyens, de transformer l'ajournement de fait des élections en un statut tacitement négocié permettant au moins un rétablissement des échanges de personnes et de marchandises entre le Nord et le Sud, et, petit à petit, le retour à une situation qui favorisera la conclusion d'autres accords.

Je rappelle pour conclure que nous sommes actuellement la seule grande puissance à entretenir simultanément des relations avec le Gouvernement d'Hanoi et avec celui de Saigon, encore qu'à des titres différents. Profitons de cette circonstance comme de la présence de notre langue et de notre culture que nous voulons entretenir vivaces dans tout le Viet-Nam, afin qu'un jour, qui n'a pas été celui du 20 juillet 1956, mais qui viendra, soyez-en sûrs, notre politique apparaisse comme ayant dans ce pays toujours recherché l'unité, la paix et la présence morale de la France.

REPRÉSENTATION EN SARRE

M. le président. M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire, en raison des brimades, représailles, discriminations et persécutions diverses dont sont aujourd'hui l'objet, en Sarre, les Sarrois qui ont soutenu ou simplement appliqué la politique des précédents gouvernements sarrois, de subordonner l'entrée en vigueur de tout accord politique sur la Sarre à la cessation de ces pratiques illégales et injustifiables et à la garantie de leur non-renouvellement (n° 764).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées. Des clauses destinées à éviter toute atteinte à la personne et aux droits des partisans du statut européen de la Sarre seront inscrites dans le traité

actuellement en cours de négociations entre la France et la république fédérale d'Allemagne sur le règlement définitif du problème sarrois.

Le texte de ces clauses prévoira les garanties les plus précises, notamment, pour les fonctionnaires et employés de l'administration sarroise. Le Parlement aura à se prononcer sur ces clauses au moment où le traité sera soumis à sa ratification.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le secrétaire d'Etat, la question à laquelle vous avez répondu antérieurement à celle-ci prouve qu'il ne suffit pas d'insérer une garantie dans un texte pour que cette garantie soit respectée. (Très bien ! sur plusieurs bancs.) Et quand il s'agit en Sarre de ceux qui ont fait confiance à la formule de coopération franco-sarroise européenne, qui était alors non seulement celle du Gouvernement français, mais encore celle du Gouvernement légal de la Sarre, nous sommes excusables de ne pas nous contenter d'une garantie écrite en présence de violences qui ne sont pas, elles, écrites, mais, hélas ! actives.

Faut-il rappeler que 70 fonctionnaires sarrois ont été l'objet de mesures disciplinaires et que trois maires de communes sarroises ont été suspendus pendant la période électorale ? Faut-il encore rappeler que des poursuites pénales ont été engagées contre deux hauts fonctionnaires sarrois coupables en réalité, essentiellement, de loyauté envers le gouvernement légal antérieur ?

Nous avons retenu avec satisfaction l'acquiescement intervenu sur l'une de ces poursuites. Mais l'ensemble ne constitue pas un climat très rassurant, alors que symboliquement l'ancien président du gouvernement sarrois se voit interdire pour prétendue indignité l'accès des bâtiments parlementaires auxquels il pourrait normalement prétendre en sa qualité d'ancien parlementaire.

Et faut-il rappeler qu'une campagne de tous les jours accuse, en Sarre, de trahison envers la patrie ceux qui simplement ont cru en la vocation européenne de la Sarre ?

Je voudrais donc vous demander, monsieur le ministre, non seulement que le Gouvernement français veuille à l'inscription dans les textes des clauses de garantie nécessaires, mais encore qu'il marque avec toute la solennité désirable que nous ne saurions admettre une situation dans laquelle les stipulations avantageuses pour la République fédérale, tel le rattachement politique à l'Allemagne, telle la suppression des barrières douanières, recevraient une application effective, alors que les dispositions favorables à ceux qui ont été les loyaux serviteurs du Gouvernement sarrois antérieur, par manque de chance, ne recevraient pas, elles, d'application effective. Je voudrais que vous disiez que l'application sera effective pour tout ou qu'elle ne le sera pour rien.

Je pense tout particulièrement à la situation de ces fonctionnaires sarrois, souvent de nationalité française et sarroise. A la fois, qui seront amenés à quitter leurs fonctions dans la Sarre et cela vaudra mieux à la fois pour l'administration sarroise et pour eux-mêmes, qui doivent trouver la possibilité de percevoir les droits pécuniaires légitimes d'un fonctionnaire qui vient à quitter ses fonctions.

La seule solution satisfaisante est ici celle qui consisterait à faire en 1956, comme cela s'est fait en 1935, un transfert du capital représentatif de leurs retraites au Gouvernement français, afin que celui-ci puisse, au cas où les intéressés le désireraient, se substituer aux autorités sarroises comme débiteur de la pension de retraite.

Il faut que toutes dispositions soient prises pour rendre effectives les garanties de non-représailles, de non-discrimination dont vous nous avez promis le principe.

Je le souhaite, non pas parce qu'il y va d'un intérêt matériel de la France, mais parce qu'il y va de l'honneur et que l'honneur ne saurait passer après les intérêts matériels. Ce sera, j'en suis persuadé, la pensée de votre Gouvernement. (Applaudissements.)

STATUT DES FONCTIONNAIRES FRANÇAIS DÉTACHÉS DANS DES ORGANISMES INTERNATIONAUX

M. le président. M. Bouquerel demande à M. le président du conseil, afin d'éviter toute surenchère aux emplois internationaux, s'il ne serait pas possible d'envisager :

- 1° De fixer un temps maximum à la période de détachement ;
- 2° De décréter qu'aucun fonctionnaire ou expert, ayant travaillé au statut d'un organisme international, ne pourra occuper un poste dans cette organisation (n° 765).

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le souci du Gouvernement est de faire participer à l'action publique internationale des Français nombreux et compétents. Or, ces fonctions comportent souvent des caractères rendant difficile le recrutement de nos compatriotes : séjour dans des pays au climat rigoureux, instabilité de l'emploi, rémunération modeste.

Ce n'est guère que pour les postes situés au siège même des organisations internationales, et particulièrement en Europe, que l'on constate parfois une concurrence entre candidats français.

La question d'une éventuelle limitation de la durée du détachement des fonctionnaires français dans des emplois internationaux sera soumise à la commission constituée auprès du ministre des affaires étrangères par le décret du 4 avril 1950 (modifié par décret du 24 avril 1954), en vue d'étudier les problèmes d'ordre général que pose la participation de la France aux organisations internationales.

En ce qui concerne l'interdiction qui pourrait être faite à un fonctionnaire s'étant intéressé à l'élaboration des statuts d'une organisation internationale de postuler un emploi dans cette organisation, il semble difficile au Gouvernement d'envisager l'adoption d'une telle disposition qui risquerait de se retourner contre nos intérêts.

M. Bouquerel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouquerel.

M. Bouquerel. La question que j'ai posée à M. le secrétaire d'Etat comporte deux problèmes bien différents, quoique connexes. Ni pour l'un, ni pour l'autre d'ailleurs, votre réponse ne me paraît satisfaisante.

Le premier problème est celui des fonctionnaires qui restent pendant plusieurs années dans un même poste d'une organisation internationale ou supranationale et, en la faveur d'un séjour de longue durée, on peut faire valoir la nécessité d'une certaine accoutumance dans les relations, les méthodes de travail et la connaissance des questions à traiter ; en un mot de la compétence acquise.

Cet argument paraît d'ailleurs essentiel, si je comprends bien la réponse qui vient de m'être faite, mais il y a à cela de très graves inconvénients. Un fonctionnaire depuis longtemps au service de l'Etat est de ce fait tout à fait au courant des problèmes de son gouvernement et de la pensée qui anime celui-ci à leur égard, mais, dans le cas où ce fonctionnaire n'a plus à connaître des instructions de son gouvernement, il risque de méconnaître les affaires de son pays. Son optique est faussée par une vie permanente en dehors du cadre national, sans oublier une tendance normale à être impressionné par les arguments ou les doctrines provenant de pays étrangers.

Dans ces conditions, il faut faire la balance entre les avantages et les inconvénients. Dans les organismes où il est indispensable pour l'intérêt national d'avoir des fonctionnaires proches de la France, la rotation est une nécessité nationale.

Il ne s'agit pas là d'un problème abstrait. Mais des observations suffisamment nombreuses permettent de considérer que, dans la plupart des organisations internationales, les fonctionnaires français devraient revenir dans leur administration d'origine après huit ou douze mois de mandat extérieur.

Le second problème est, à mon avis, peut être encore plus grave. Il est en tout cas parfaitement concret. La plupart des organismes, de caractère supranational ou international, accordent à leurs hauts fonctionnaires une situation matérielle et une aisance telles qu'elles font de ces emplois un sujet d'attraction.

Or, bien souvent, dans les traités, des dispositions de principe sont introduites qui touchent à la souveraineté, aux droits et aux intérêts de la France.

Il n'est donc pas bon que les fonctionnaires, experts ou non, qui les rédigent, aient la pensée qu'ils pourraient être les bénéficiaires des postes qu'ils ont contribué à créer. Il serait d'une haute moralité publique de décider qu'en principe, et sauf exception, en conseil des ministres, les négociateurs d'un traité ne seront pas nommés aux postes ou emplois résultant de ces traités.

On conçoit facilement que cette règle ne plaise pas, mais l'intérêt public doit l'emporter sur l'intérêt particulier et l'on souhaiterait qu'une disposition de ce genre soit prévue dans le statut de la fonction publique.

Si le Gouvernement ne se penche pas sur ce problème, je déposerai une proposition de loi à ce sujet et je pense que chacun en comprendra l'intérêt national.

LIBÉRATION CONTRE RANÇON DE MILITAIRES FRANÇAIS CAPTURÉS PAR LES REBELLES EN TERRITOIRE MAROCAIN

M. le président. M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires tunisiennes et marocaines, de vouloir bien démentir les invraisemblables affirmations d'après lesquelles des soldats et officiers français capturés et séquestrés par des rebelles sur le

territoire marocain seraient libérés contre rançon, fournie par le Gouvernement français; rançon se composant d'armes de guerre (n° 759).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. C'est bien volontiers que le Gouvernement français dément la nouvelle d'après laquelle les officiers ou les soldats français qui ont été capturés et séquestrés au Maroc auraient été libérés contre rançon.

Les enlèvements d'officiers ou de soldats français ont immédiatement fait l'objet de protestations énergiques auprès du Gouvernement marocain. La libération est intervenue dans tous les cas, sauf un, pour lequel des démarches sont en cours. Une livraison d'armes n'a jamais constitué la contrepartie de la libération des officiers et soldats.

M. Philippe d'Argenlieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Argenlieu.

M. Philippe d'Argenlieu. Je prends acte avec satisfaction, monsieur le ministre, de ce que vous nous confirmez qu'il n'a jamais été fait de libération d'otages, officiers ou soldats, contre rançon. Je profite tout de même de l'occasion pour vous dire qu'il serait infiniment désirable que de pareilles informations ne paraissent pas dans la presse ou que tout au moins des démentis convenables leurs soient donnés, de telle sorte que le moral du pays ne soit pas atteint. C'est, il me semble, une mesure élémentaire qu'il serait bon de prendre dans les circonstances actuelles.

INFORMATIONS DE LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE RELATIVES A L'EURATOM

M. le président. M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, si c'est à la suite d'ordres gouvernementaux que la radiodiffusion et télévision française recommence, comme au temps de l'armée européenne, à présenter d'une manière partielle le problème de l'Euratom, dissimulant aux auditeurs et téléspectateurs la gravité de certains abandons qui seraient envisagés (n° 745).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'information.

M. Gérard Jaquet, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. La radiodiffusion française n'a jamais reçu aucune instruction du Gouvernement quant à la manière de présenter le problème de l'Euratom.

Ce problème a fait l'objet, au mois de janvier dernier, d'une série de quatre ou cinq émissions de chacune quatre à cinq minutes diffusées sur la chaîne nationale. Cette enquête exposait simplement l'objet du projet, sa genèse, les buts recherchés par ses promoteurs sans se livrer à une véritable discussion de ses avantages et de ses inconvénients.

Le 7 février, la *Tribune de Paris* a consacré à cette question de l'Euratom un débat auquel participaient M. Robert Bichet et M. Pierre-Olivier Lapie, tous deux partisans de l'Euratom, M. Pierre André et M. Garaudy, tous deux adversaires déterminés du projet. Ces deux derniers ont exposé largement, au cours du débat, les reproches que M. Debû-Bridel et ses amis croient devoir adresser au projet de l'Euratom. Ils ont notamment souligné les abandons de souveraineté que le projet leur paraît comporter.

Dans le cadre de l'émission *Problèmes européens*, émission diffusée sur la chaîne nationale le lundi à 22 heures 40, la radiodiffusion française a diffusé une interview sur l'Euratom de M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et une interview d'égale longueur de M. Michel Debré, sénateur d'Indre-et-Loire, adversaire du projet.

Par ailleurs, la question de l'Euratom a fourni matière à informations plus ou moins étendues suivant le degré d'actualité que revêtait le problème au cours des semaines. Le récent débat de l'Assemblée nationale a fait évidemment l'objet de comptes rendus détaillés. La R. T. F. a donné un large développement aux thèses soutenues à la fois par les partisans et les adversaires du projet.

Il convient de souligner également que la radiodiffusion-télévision française a longuement parlé d'autres projets concernant le développement pacifique de l'énergie atomique et notamment du projet de l'O. E. C. E.

Il apparaît donc que la radiodiffusion-télévision française n'a pas failli à l'objectivité qui reste sa ligne de conduite permanente.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Les aléas de la vie parlementaire font que le Conseil discute avec plusieurs mois de retard la question que j'avais posée à M. le secrétaire d'Etat à l'information

quant à l'attitude de la R. T. F. sur le problème très grave de l'Euratom. Ma question et ce problème ont perdu ce qu'ils pouvaient avoir d'actualité quelque peu brûlante par la suite des événements.

C'est en effet après l'enquête du mois de janvier que je m'étais inquiété avec plusieurs de mes amis, à juste titre me semble-t-il, de l'attitude que paraissait adopter la R. T. F., laquelle nous rappelait fâcheusement ce que furent certaines de ses émissions au moment de la discussion du projet de la C. E. D. et du projet dit des accords de Paris.

Je vous donne bien volontiers acte que depuis-lors un gros effort de redressement a été fait et que la R. T. F. a montré dans les dernières semaines une certaine objectivité pour informer le public sur l'Euratom. Il est vrai que nous avions eu dans cette Assemblée un long débat avec vote d'une résolution, et que l'Assemblée nationale y avait consacré aussi plusieurs séances.

Mais puisque l'occasion se présente, permettez-moi d'insister d'une façon toute particulière pour que ce grand service public, qui est actuellement l'objet de tant de critiques injustifiées de la part de certaines entreprises frontalières, reste ce qu'il doit être: un instrument à la disposition de la nation seule pour l'informer et qu'il ne soit jamais accaparé par des préoccupations purement partisans.

Certes, les Gouvernements ont le droit — et même le devoir — de se servir très largement des ondes de la radiotélévision française pour expliquer leur politique devant la nation. Cependant, la R. T. F. n'appartient à aucune fraction de l'opinion publique française. Sa mission est d'informer sans déformer, notamment dans ses revues de presse et ses tribunes libres. Je me permets d'insister une fois de plus pour qu'elle demeure objective et impartiale.

Vous savez que nous agissons ici sans esprit partisan. Au moment de l'interregne parlementaire qui suivit la dissolution de l'Assemblée nationale, la commission de la presse du Conseil de la République et notamment son président — à qui je suis heureux de rendre hommage — n'ont eu qu'un souci: c'est qu'au cours de la campagne électorale la radiodiffusion soit mise également à la disposition de tous les partis. Nous l'avons obtenu et je crois que, pendant cet interregne, le Conseil de la République et spécialement sa commission de la presse y furent pour quelque chose.

Aujourd'hui comme hier, nous insistons pour que ce service public reste au seul service de la nation. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

MANIFESTATIONS EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS.

M. le président. M. Ralijaona Laingo demande à M. le ministre de la France d'outre-mer, compte tenu des très graves manifestations qui ont marqué le passage en côte française des Somalis d'une commission d'enquête sénatoriale, manifestations qui traduisent un sérieux malaise parmi les populations, conséquence d'une situation économique difficile, quelles mesures immédiates il compte prendre pour enrayer le développement d'une telle situation, développement qui aurait pour conséquence de détourner de la France des populations loyales et fidèles (n° 749).

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les incidents qui se sont produits à Djibouti le 14 mai dernier sont certes des incidents regrettables, mais je ne pense pas qu'on puisse dire que ce soient des incidents qui traduisent un malaise profond dans la population de ce territoire.

En effet, à l'occasion du passage de la délégation du Sénat, un certain nombre de chômeurs se sont rassemblés et des incidents assez violents se sont produits; mais au moment même où ces incidents se produisaient, la vie continuait par ailleurs d'une façon normale à Djibouti, puisque aucun des chantiers ne voyait son travail arrêté et qu'aucune grève générale, aucun mouvement d'une ampleur anormale n'a eu lieu dans l'ensemble de la ville ou du territoire.

Il n'est pas douteux qu'il y a actuellement à Djibouti un grand nombre de chômeurs, Somalis pour la plupart, qui cherchent du travail et qui n'en trouvent pas. Cela vient du fait qu'un certain nombre de grands chantiers qui avaient été ouverts sur les crédits du F.I.D.E.S. ont été terminés et que des ouvriers étrangers, ayant des parents dans le territoire sont restés dans Djibouti, où ils sont actuellement en chômage.

M. Laingo m'a par ailleurs posé la question de savoir quelles étaient les perspectives d'avenir pour Djibouti. Je peux lui répondre que, d'une part, il a été procédé à un recensement très sérieux des travailleurs sans emploi et que, d'autre part, un certain nombre de projets sont à l'étude et vont commencer à être exécutés, ce qui permettra de résorber ce chômage

et de restituer à Djibouti une activité normale. Il est permis de penser qu'ainsi le calme, qui a d'ailleurs été rapidement rétabli, sera définitif à Djibouti.

M. Ralijaona Laingo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laingo.

M. Ralijaona Laingo. Monsieur le ministre, je n'ai rien à dire quant à la relation des événements que vous venez de faire. Ma question ne visait pas tellement les incidents eux-mêmes que les moyens d'en éviter le renouvellement. Un important chômage, vous le savez, résultant de la crise économique traversée par ce territoire, constitue la cause essentielle du désordre.

Ces incidents font ressortir la nécessité d'améliorer rapidement cette situation. Il est donc indispensable, étant donné l'importante position stratégique de ce territoire, isolé au milieu de terres étrangères, que le Gouvernement apporte toute sa sollicitude aux populations de Djibouti, françaises depuis plus d'un siècle.

Le Gouvernement doit prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour réaliser l'extension et la modernisation du port de Djibouti, placé au carrefour des routes reliant la France à ses terres de l'Océan indien et du Pacifique.

Mon collègue et ami M. Hassan Gouled avait déjà demandé à plusieurs reprises au Gouvernement précédent de réaliser les vœux du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française en ce qui concerne la construction, dans le port de Djibouti, d'une cale de radoub. Malheureusement, on en est encore au stade du projet, alors que la réalisation rapide permettrait non seulement d'accroître le tonnage traité par le port et, par là même, le chiffre de ses recettes, mais aussi de résoudre le problème de la main-d'œuvre inemployée en lui assurant un niveau de vie décent.

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous voudrez bien nous donner l'assurance que le Gouvernement prendra rapidement les décisions nécessaires qui s'imposent pour le développement économique et social de la Côte française des Somalis, dont les populations ont toujours témoigné le plus grand attachement à la France.

Donner du travail à la population de la Côte française des Somalis est le seul moyen d'éviter le renouvellement d'incidents aussi regrettables que ceux qui ont motivé ma question d'aujourd'hui. C'est pour attirer solennellement votre attention sur l'urgence de la situation que j'ai pris la parole. (Applaudissements.)

LUTTE CONTRE LES ENTREPRISES DE DÉMORALISATION DES JEUNES

M. le président. M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à l'entreprise systématique de démoralisation des jeunes, organisée sous le couvert de faire cesser les combats en Algérie par certaines individualités ou certains groupements constitués pour les besoins de la cause et qui n'ont d'autres conséquences que d'affaiblir, sur le plan international, la position de la France et de justifier les atrocités commises chaque jour à l'encontre des Français de la métropole résidant en Afrique du Nord, des musulmans amis de la France et de nos soldats (n° 756).

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur. Mes chers collègues, le 5 juillet dernier, à l'occasion de la discussion d'une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures politiques et civiles nécessaires pour lutter contre les propagandes de trahison ou de dissociation qui annihilent la portée de l'effort militaire consenti par la nation, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur a notamment exposé au Conseil de la République ce que le Gouvernement avait déjà fait et ce qu'il se proposait de faire, d'une part pour renforcer l'union indispensable entre la nation et son armée, d'autre part pour prévenir ou punir les crimes que constituent la violation de la volonté nationale librement exprimée par le Parlement et les tentatives de démoralisation de la jeunesse.

Les précisions fournies par M. le secrétaire d'Etat Maurice Pic, au cours du débat du 5 juillet, ont donc répondu, avant même qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil de la République, à la question orale posée le 22 mai dernier par M. Bertaud, et cela d'ailleurs d'une façon plus étoffée qu'il aurait été sans doute possible de le faire dans le cadre d'une simple réponse à une question orale.

Je me contente donc d'indiquer à nouveau aujourd'hui à M. Bertaud que le Gouvernement a montré par ses actes qu'il était résolu, dans le respect des libertés républicaines, à sanc-

tionner avec fermeté ceux qui tentent de démoraliser la nation, notamment la jeunesse. Cette action ne se limite pas à la répression, mais tout en sauvegardant les droits imprescriptibles que constituent les libertés individuelles, elle tend aussi à prévenir et à combattre les propagandes antinationales.

Le magnifique moral de la jeunesse de France qui, en Algérie, protège les individus et la civilisation contre un déferlement de barbarie, montre que les propagandes mensongères diverses n'ont pas atteint les objectifs que recherchaient leurs divers instigateurs et que les mesures déjà prises par le Gouvernement n'ont pas été vaines.

Le Conseil de la République a adopté le 5 juillet, à la majorité écrasante de 278 voix contre 17, une résolution précisant les domaines où il estimait conforme à l'intérêt national qu'une action soit poursuivie ou accentuée. Le fait que le Gouvernement se soit associé au vote de cette résolution doit donner toutes assurances à M. Bertaud sur la ferme volonté du Gouvernement de ne pas relâcher ses efforts en la matière.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Bertaud.

M. Jean Bertaud. J'ai bien entendu votre réponse, monsieur le ministre, et je vous remercie de la confirmation que vous avez bien voulu nous donner des explications déjà présentées à cette Assemblée.

Je ne conteste pas que votre situation soit assez délicate. D'un côté, vous devez faire le maximum d'efforts pour assurer la réussite des opérations engagées au nom du Gouvernement et de l'immense majorité des citoyens libres de ce pays; de l'autre, vous devez compter avec les manifestations d'une minorité tapageuse à laquelle tous les moyens sont bons pour affirmer qu'en étant du côté des agresseurs contre les forces françaises, elle représente la véritable pensée du peuple français parce qu'elle peut être demain un des éléments de la majorité gouvernementale. (Mouvements.)

Je me suis assez expliqué sur ce point dans une occasion récente pour ne pas avoir à revenir sur un ensemble de faits que j'ai suffisamment développés et qui m'ont valu la hargne du journal des fellagha imprimé en France et les menaces directes de quelques fonctionnaires que j'ai accusés, avec raison, de ne pas faire leur devoir en négligeant leurs fonctions pour se consacrer uniquement à la diffusion de consignes de leur parti.

Je n'interprète pas uniquement ma propre pensée, mais bien celle de tous ceux qui se battent et qui croient que l'Algérie est bien toujours française. (Très bien!) en vous demandant, monsieur le ministre, de tout mettre en œuvre pour que tout ce qui a été entrepris ne soit pas œuvre vaine.

Certes, nous ne demandons ni la mort du pêcheur, ni même sa conversion; nous savons pour cette dernière qu'elle serait sujette à caution. Ce que nous voulons, c'est sa neutralisation. Sans doute pouvez-vous y aboutir en restant dans les traditions démocratiques et françaises et sans mettre en action les moyens constamment employés en Pologne, en Ukraine et ailleurs par les régimes dont se recommandent les instigateurs passés et présents de toutes les campagnes antinationales et antifrançaises.

Evidemment la meilleure méthode à employer — et je me permets de vous la signaler — serait de faire comprendre à l'U. R. S. S. qu'en défendant l'Afrique du Nord contre les emprises du fascisme égypto-arabe, dont commencent à profiter certaines individualités allemandes, nous défendons indirectement les intérêts et l'idéologie de l'U. R. S. S.

Nous assisterions alors à un revirement d'opinion de la part des dirigeants et des militants communistes de notre pays et, de même qu'ils crient maintenant: « A bas Staline ! » après l'avoir adoré, ((Sourires.)), ils n'hésiteraient pas à nous demander une mobilisation générale et toujours plus d'armes et de munitions pour mettre hors la loi, après le nazisme, les dictateurs du monde arabe.

Mais ceci est une autre histoire et je vous laisse le soin, monsieur le ministre, de la méditer. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi qu'au centre et à droite.)

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce à une question de M. Charles Naveau (n° 758), mais M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

— 10 —

STATUT DE LA COOPERATION

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. (N°s 28, 225, 513 et 609, session de 1955-1956.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques des douanes et des conventions commerciales.

M. Brégégera, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mesdames, messieurs, permettez à votre rapporteur de rappeler très brièvement — après examen en deuxième lecture par votre commission de cette proposition de loi — les textes issus, d'une part, des délibérations de l'Assemblée nationale et, d'autre part, du Conseil de la République.

L'Assemblée nationale avait adopté en première lecture une proposition de loi tendant à compléter l'article 9 de la loi citée précédemment, relative au statut de la coopération et prévoyant que les « associés ont la faculté de se grouper afin de donner pouvoir à un mandataire pour les représenter ».

Sur la proposition de votre commission des affaires économiques, que j'avais l'honneur d'exposer devant vous, en février dernier, le Conseil de la République avait substitué au texte voté par l'Assemblée nationale la disposition proposée à l'origine par M. Cayeux, auteur de la proposition de loi, qui était ainsi conçue: « En cas de représentation par mandataire dans les conditions prévues par les lois particulières à la catégorie des coopératives intéressées, sont exemptés de droits de timbres et d'enregistrement les pouvoirs dont les sociétaires sont porteurs à l'Assemblée générale ».

Les raisons de cette position que nous avons adoptée à l'époque, et que vous aviez bien voulu partager, vous pourriez les retrouver dans mon rapport n° 225. C'étaient les suivantes:

Tout d'abord, rappeler que la plupart du temps les charges des coopératives sont sous-estimées. Certains oublient que les coopératives sont soumises à certaines obligations, des obligations de quorum et de majorité qui provoquent bien des difficultés pour la tenue des assemblées générales; ces majorités et ces quorums sont difficiles à obtenir mais il est impossible cependant de les abaisser dans de très fortes proportions pour des raisons sociales.

C'est pour ces raisons, d'ailleurs, que la loi a prévu des convocations successives de plusieurs assemblées générales, la dernière n'ayant pas besoin de quorum. Malgré tout, les difficultés restent grandes et c'est pour cela encore qu'une certaine faculté était accordée pour assurer la représentation de membres par un autre membre, à la condition que ce dernier soit muni d'un pouvoir signé de ce mandataire, pouvoir qui, pour être valable, doit acquiescer un droit de timbre.

Telles étaient les raisons, très succinctement rappelées, qui avaient poussé le Conseil de la République à reprendre le texte initial de la proposition de loi de M. Cayeux.

Si ces raisons restent toujours valables et si les textes adoptés en première lecture paraissent avoir une optique différente, il est bien certain qu'ils ont exactement le même souci, celui de réduire les frais incombant aux coopérateurs et donc de faciliter les assemblées générales. En effet, l'usage du pouvoir collectif permet de diminuer les frais de timbre.

Nous devons aussi reconnaître que ces pouvoirs ne sont pas assujettis à l'enregistrement. Permettez-moi de rappeler cependant que l'usage du pouvoir collectif n'est qu'une simple tolérance qui ne repose sur aucun texte légal et que cette tolérance peut très bien être discutée, voire refusée demain. Il y a donc intérêt à la rendre légale pour en assurer l'efficacité. En tout état de cause, il nous a paru absolument nécessaire de substituer une disposition législative à une simple tolérance.

C'est pour cette raison majeure que votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter le texte de l'Assemblée nationale qui tend à légaliser l'utilisation du pouvoir collectif pour la tenue des assemblées générales de toutes les formes de coopératives, mesure qui a pour nous un résultat certain, celui de faciliter la bonne tenue des assemblées générales. (Applaudissements.)

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3 du règlement, le passage à la discussion de l'article unique est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des

articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article unique, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Article unique. — L'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 est complété comme suit:

« Néanmoins, des associés ont la faculté de se grouper afin de donner pouvoir à un mandataire pour les représenter. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 11 —

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (N°s 604, année 1953; 77, 202, année 1954; 582 et 649, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil trois décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

MM. Aubouin, chargé de mission au cabinet du garde des sceaux;

Francon, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice;

Soudet, conseiller technique au cabinet du garde des sceaux.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Delalande, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, mon rapport a été distribué. J'ai tenu à le faire aussi complet que possible, aussi mes observations orales seront-elles relativement brèves. Je me bornerai à rappeler les points sur lesquels il nous est demandé de modifier la législation des baux commerciaux et sur lesquels votre commission de la justice n'a pas cru devoir suivre l'Assemblée nationale.

Je vous indiquerai très rapidement aussi les motifs qui ont inspiré les conclusions de votre commission. Auparavant, vous me permettrez d'émettre un regret au sujet de la hâte avec laquelle l'Assemblée nationale a voté, pratiquement sans débat, un texte qui modifiait profondément la législation antérieure.

Le décret-loi du 30 septembre 1953 qui régit la question avait fait l'objet, en effet, de nombreuses propositions modificatives déposées à l'Assemblée nationale, une trentaine environ.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale avait établi un premier rapport en février 1956, rapport complet et très étudié, qui relevait un certain nombre de modifications dont beaucoup d'ailleurs étaient fort judicieuses.

Puis, tout à coup, on a proposé à l'Assemblée nationale un texte nouveau limitant les modifications à quelques articles du décret du 30 septembre 1953 mais bouleversant sur certains points les conclusions du précédent rapport, notamment sur la question principale qui vous sera soumise tout à l'heure, celle de l'indemnisation des locataires en cas de démolition et de reconstruction de l'immeuble. A l'Assemblée nationale, sur ce texte complètement nouveau ne s'est institué, en réalité, aucun débat alors que l'importance des questions mises en jeu l'aurait pourtant justifié.

Votre commission de la justice a tenu compte de la position prise par l'Assemblée nationale mais elle l'a estimée à la fois excessive et trop sommaire et elle désire vivement qu'à la faveur de la navette constitutionnelle les modifications qu'elle vous propose au texte de l'Assemblée nationale soient largement débattues, lors de la deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

J'émettrai aussi un deuxième regret lié au premier: c'est que M. le garde des sceaux, directement intéressé, n'ait pas fait entendre sa voix dans l'autre assemblée. Il est devenu, malheureusement, trop habituel de voir le Gouvernement ne s'intéresser à certains textes que lorsqu'ils arrivent devant le Conseil de la République après avoir été votés par l'Assemblée nationale. C'est nous faire beaucoup d'honneur, mais

c'est tout de même là une méthode regrettable car les observations du Gouvernement, en particulier celles de M. le garde des sceaux sur un texte d'ordre juridique, auraient eu plus de portée si elle étaient intervenues au début et non à la fin du débat et la navette entre les deux assemblées s'en serait trouvée facilitée et simplifiée.

Les observations que M. le garde des sceaux adressait à notre commission étaient d'ailleurs fort judicieuses et je suis convaincu qu'elles auraient été entendues à l'Assemblée nationale, si elles avaient été formulées en temps voulu.

Cela dit, j'aborderai rapidement les points principaux du débat et tout d'abord l'extension de la propriété commerciale à tous les artisans. Actuellement, et depuis qu'elle existe, la loi sur la propriété commerciale protège essentiellement le fonds de commerce. Comment ? En imposant aux propriétaires d'immeubles de locaux commerciaux le renouvellement du bail à son expiration. Ainsi se trouve assurée la pérennité du fonds de commerce.

La loi a toujours protégé les fonds qui appartiennent à un commerçant, à un industriel ou à un artisan. Il est cependant des petits artisans qui travaillent en général en chambre ou dans des locaux mal aménagés au point de vue commercial et qui se bornent à transformer la matière qu'ils achètent ou qui leur est confiée par leur client. Finalement, ils jouissent d'un régime de faveur. La jurisprudence a toujours estimé que ces petits artisans, non titulaires de fonds de commerce, ne devaient pas bénéficier de la protection d'une loi qui protège essentiellement les fonds de commerce.

Ce n'est d'ailleurs que par un amendement déposé en cours de séance à l'Assemblée nationale que cette extension à tous les artisans inscrits au registre des métiers a été votée.

Votre commission de la justice estime une telle extension difficile à raison du caractère même et de l'objet de la loi. On ne peut étendre une loi protégeant les détenteurs d'un fonds de commerce à ceux qui n'ont ni acheté ni créé un fonds ; ou bien il faudrait modifier l'objet même de la loi. En fait, d'ailleurs, de nombreux petits artisans risqueraient d'être plutôt victimes de cette extension. Les propriétaires ne se hasarderont plus à louer une pièce ou deux à un artisan susceptible de bénéficier de la loi sur la propriété commerciale.

Il se créerait au surplus une nouvelle fiction, celle du pas de porte artisanal qu'il faudrait acheter. Ce serait une charge nouvelle pour ces artisans. Actuellement, ceux-ci sont protégés par la loi du 1^{er} septembre 1948 qui leur permet d'obtenir le maintien dans les lieux à la fin de leur bail et qui leur permet aussi de bénéficier d'un loyer relativement modéré. Ce dernier avantage risquerait également de disparaître.

Le deuxième point — ce sera l'objet principal de nos délibérations — concerne l'indemnité d'éviction en cas de reconstruction de l'immeuble. Actuellement, la reprise des locaux par le propriétaire qui veut démolir et reconstruire l'immeuble est possible en fin de bail, à charge de payer aux locataires évincés trois ans de loyer. C'est là une exception au principe général de la loi sur la propriété commerciale, qui impose au propriétaire de l'immeuble refusant le renouvellement du bail de son locataire commerçant le paiement d'une indemnité d'éviction au moins égale à la valeur du fonds.

Ce n'est d'ailleurs pas la seule exception à ce principe général : en cas de reprise pour démolition d'un immeuble vétuste et insalubre, aucune indemnité n'est due ; en cas de reprise par le propriétaire pour son habitation personnelle ou celle de sa proche famille, il n'est due qu'une indemnité réduite.

Dans son rapport du 16 février 1956, M. Mignot, rapporteur de la commission de la justice à l'Assemblée nationale, avait reconnu l'insuffisance de l'indemnisation du locataire au cas de démolition et de reconstruction de l'immeuble et il avait proposé de porter l'indemnité de trois ans à cinq ans de loyer. Mais, dans sa séance du 26 juin dernier, l'Assemblée nationale a décidé d'allouer dans ce cas l'indemnité d'éviction normale, c'est-à-dire celle qui représente au moins la valeur du fonds de commerce.

C'est cette question qui a fait l'objet des débats les plus longs à la commission de la justice laquelle a estimé, en fin de compte, que s'il était équitable d'augmenter le taux actuel de cette indemnité, il était par contre excessif et dangereux d'assimiler les cas de reprise pour reconstruction à celui de n'importe quel refus de renouvellement non motivé.

Nous nous trouvons ici en présence d'un conflit entre plusieurs droits : le droit du locataire des locaux, qui bénéficie de la protection légale sous la forme du droit à indemnisation de la valeur de son fonds ; en face, d'autres droits qui nous paraissent tout aussi légitimes ; d'abord celui du propriétaire des locaux sans lesquels, ne l'oublions pas, le fonds de commerce n'aurait aucune existence possible. On sait les charges

actuelles de la propriété immobilière et les résultats néfastes de notre politique immobilière depuis l'autre guerre.

Il y a aussi l'intérêt économique du pays à accroître la valeur de son patrimoine immobilier en facilitant la construction et la modernisation des immeubles. Il y a, enfin, l'intérêt social à augmenter le nombre des logements et à encourager cet accroissement. Si l'on impose au propriétaire immobilier le paiement d'une indemnité d'éviction trop lourde au locataire commerçant qu'il ne pourra pas reloger, on risque de décourager l'effort de reconstruction.

Ces diverses considérations ont amené votre commission de la justice, non pas à rejeter entièrement sur ce point le texte dont elle était saisie, mais à proposer une solution intermédiaire de conciliation entre le texte ancien et celui de l'Assemblée nationale. Elle estime insuffisante l'indemnisation sur la base de trois ans de loyer et elle la fixe à la moitié de l'indemnité d'éviction normale avec un minimum de six fois le loyer de la dernière année d'indemnité à payer dans ce cas au locataire évincé.

Ainsi les intérêts de celui-ci seront préservés dans une large mesure tandis que l'effort de construction ne sera pas découragé. Je dois cependant dire que les propositions de la commission de la justice sont considérées par elle comme un maximum.

Troisième point : l'indemnité provisionnelle. Cette indemnité provisionnelle avait toujours existé dans notre législation sur la propriété commerciale. Elle a pour but d'éviter au bailleur d'attendre la fin de la procédure pour reprendre possession de son bien. Elle est fixée par le président du tribunal civil, mais actuellement aucune limite minima ne lui est imposée.

L'Assemblée nationale a décidé de la supprimer et d'imposer au bailleur le paiement de l'indemnité totale, définitive, avant de reprendre les lieux. C'est oublier la longueur de certaines instances et le fait que de nombreux plaideurs se réfugient dans le maquis de la procédure. Le maintien de l'indemnité provisionnelle semble donc préférable. Toutefois, il ne doit pas s'agir d'une somme dérisoire et votre commission de la justice en a fixé le minimum à six fois le montant du loyer de la dernière année.

Enfin, mes chers collègues, dernier point de notre discussion : l'Assemblée nationale avait décidé de supprimer le délai de trois mois dans lequel le tribunal devait être saisi de toute contestation et à relever de la forclusion des locataires qui l'auraient encourue. Ici, votre commission de la justice a fait une distinction. Il faudra éviter essentiellement les situations incertaines et confuses susceptibles de se prolonger. Quand le bailleur aura refusé le renouvellement du bail, le locataire qui conteste les motifs de ce refus ou qui entend demander le paiement d'une indemnité d'éviction devra saisir le tribunal dans un délai déterminé. Le délai de trois mois est normal. C'est celui qui existe depuis le décret de septembre 1953. Il est nécessaire de le maintenir pour ne pas rester dans l'incertitude lorsque l'enjeu de la difficulté est sérieux. Mais s'il ne s'agit que de fixer les conditions et le prix du bail dont le principe a été accepté par les deux parties, il n'y a plus lieu alors de laisser le locataire encourir une forclusion et nous pensons que l'on peut laisser à la partie la plus diligente le soin de saisir le tribunal sans aucun délai.

Voici la position de votre commission de la justice. Elle n'est pas, croyez le bien, celle d'une opposition systématique au texte qui a été voté par l'Assemblée nationale, mais il faut, je crois, réagir contre cette croyance qui s'exprime dans un certain nombre de lettres ou de pétitions que nous recevons, croyance d'après laquelle le décret du 30 septembre 1953 serait un texte rétrograde qui aurait spolié les locataires et qui aurait réduit leurs droits. N'oublions pas que ce décret n'a été que la codification d'une législation vieille de plusieurs années et que, loin de favoriser des locataires, il a au contraire accru un certain nombre de leurs droits.

La solution que vous propose la commission de la justice n'est donc pas, elle non plus, une solution rétrograde ; c'est une solution de conciliation entre les intérêts légitimes des locataires commerçants qui peu à peu obtiennent ces droits de plus en plus nombreux que leur confère la propriété commerciale et les droits des propriétaires immobiliers dont il ne faut pas oublier que le patrimoine doit être protégé dans l'intérêt même du pays. (Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction.

M. Jozeau-Marigné, président et rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui est soumis à votre Assemblée intéresse au premier chef la commission de la justice dont vous venez d'entendre le porte-parole, notre éminent collègue M. Delalande. Mais il intéressait également très vivement la commission de la reconstruction qui a tenu à s'en saisir pour avis et m'a prié de vous rapporter les conclusions qu'elle a élaborées.

La commission a examiné à différentes reprises les problèmes soulevés par cette proposition de loi et, ce matin même, elle a tenu, conformément à l'esprit et à la lettre du règlement, à étudier de nouveau les dispositions importantes rédigées par la commission saisie au fond. Je dois dire immédiatement que ce matin la commission, au sein de laquelle toutes les tendances de cette assemblée étaient représentées, a décidé à l'unanimité, sous réserve de deux abstentions, de vous recommander l'adoption du texte tel qu'il vous est soumis.

Pourquoi a-t-elle pris cette décision ? Elle a examiné le problème d'une manière très approfondie et je vous assure qu'elle a été sensible à tous les arguments exprimés. Elle a retenu avec l'intérêt qui se devait les observations présentées par les rapporteurs de l'Assemblée nationale sur un problème gros de conséquences sur le plan économique et social. Elle n'a pas cru néanmoins devoir se rallier à la thèse suivant laquelle les commerçants obligés de quitter les lieux pour cause de reconstruction devraient bénéficier d'une indemnité intégrale telle qu'elle est prévue par l'article 8 de la législation sur les baux commerciaux.

Mes chers collègues, il faut surtout — c'est ce qu'a fait votre commission — retenir l'idée principale ; elle fait l'objet de l'article 3 du texte qui nous est soumis. Cet article prévoit dans quelles conditions seront indemnisés les locataires commerçants lorsque le propriétaire ne peut renouveler le bail, lorsqu'il construit un immeuble ou reconstruit l'immeuble existant. Ainsi, on a voulu mettre fin aux dispositions actuelles du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

Je ne voudrais pas, emporté par une tendance naturelle, trop vous parler de droit — n'oublions pas que j'interviens au nom de la commission de la reconstruction — ni revenir sur les indications excellentes que nous a données notre ami, M. Delalande.

Cependant, il faut nous placer sur le véritable terrain et voir quelle est la portée des dispositions introduites par le décret du 30 septembre 1953.

La propriété commerciale qui, pour reprendre une expression que je lisais dans un journal de ce matin, a été « une conquête de ceux qui voulaient défendre la boutique familiale », date de 1926. Cette législation a subi de nombreuses modifications et jusqu'au 30 septembre 1953 elle a toujours stipulé que le propriétaire désireux de reprendre la jouissance de son bien pour construire ou reconstruire pourrait le faire sans avoir à payer d'indemnité. Le premier, le décret du 30 septembre 1953 a prévu qu'une indemnité égale à trois années de loyer — donc une indemnité forfaitaire, une indemnité fixe — serait allouée au locataire évincé.

Il a toujours été admis que des mesures seraient prises pour défendre le locataire contre le propriétaire qui agirait en fraude de ses droits. Aujourd'hui, votre commission de la justice a estimé que, dans un esprit de transaction, le locataire pourrait obtenir une indemnité qui ne serait pas inférieure à six années de loyer, doublant ainsi l'indemnité telle qu'elle était prévue par le décret du 30 septembre 1953 et, allant même au delà, la fixant à la moitié de la valeur du fonds de commerce telle qu'elle était prévue par l'article 8 du décret du 30 septembre 1953.

Votre commission de la reconstruction a estimé que c'était là un maximum fixé et qu'il ne pouvait être allé au delà. Elle a pensé, en effet, qu'obliger un propriétaire à verser une indemnité égale à la valeur du fonds de commerce, valeur qui parfois dépasse même la valeur vénale de l'immeuble, serait condamner irrémédiablement la politique de suppression des îlots insalubres, de suppression des taudis et qu'il serait absolument impossible, dans la situation actuelle, de remédier à cette plaie qui pose un problème national.

M. Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Très bien.

M. le rapporteur pour avis. A un moment où il nous faut surtout envisager l'intérêt général, il n'est pas possible qu'un seul intérêt particulier interdise aux magistrats communaux et à tous ceux qui s'intéressent au problème du logement de réaliser les projets de construction. En effet, vous pensez bien que si un propriétaire d'habitation est obligé de payer une indemnité égale à la totalité de la valeur du fonds de commerce, c'en est fait de tous nos programmes.

Je vous assure, ce n'est pas là un geste spoliateur. Le commerçant a contracté son bail sous l'empire de la législation de 1926 à 1953. C'est le cas de la plupart, pour ne pas dire de la totalité. Cette législation prévoyait d'une manière expresse que, dans le cas d'éviction pour cause de reconstruction, aucune indemnité ne serait accordée. Aujourd'hui, c'est une indemnité égale à la valeur de la moitié du fonds qui lui est remise.

Aussi, dans un esprit social, dans un esprit soucieux également de l'intérêt du monde des commerçants et, il faut bien

le dire, accordant à ceux-ci une indemnité très supérieure à celle prévue par la législation actuelle, nous vous demandons de voter le texte proposé par la commission de la justice. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, ce texte de loi modifiant un certain nombre de dispositions du décret du 30 septembre 1953 consacrant la notion de propriété commerciale est impatientement attendu par tous les commerçants et artisans ; les lettres nombreuses que nous avons reçues en témoignent.

Cette impatience est compréhensible et bien légitime si l'on songe que, depuis longtemps, ils attendent des textes précis et clairs sur ce sujet pour réduire au minimum des procédures toujours onéreuses fixant, en cas de non-renouvellement du bail, une indemnité d'éviction correspondant exactement au préjudice causé, aux frais de réinstallation, augmentés des droits de mutation afférents à un fonds de même valeur.

Il convient de rappeler que la loi du 18 avril 1946 avait suscité de grands espoirs vite déçus et, lorsque le Gouvernement Laniel prit ses fameux décrets du 30 septembre 1953 spoliant les commerçants et artisans — je m'en excuse auprès de M. Delalande — déniaient en fait la notion même de propriété commerciale, l'indignation fut à son comble. Cela est si vrai que très rapidement il a fallu apporter des modifications aux décrets qu'avait pris ce Gouvernement. Le refus systématique de légiférer dans ce domaine, les procédés dilatoires utilisés par les législatures précédentes pour reculer le vote d'une loi consacrant cette notion se fondaient sur le respect absolu du droit de la personne tel qu'il est traditionnellement conçu.

Comme le rappelait à l'Assemblée nationale notre ami M. Alphonse Denis, « le droit de disposer de sa chose s'était transformé en abus de droit ». La tendance à défendre la propriété foncière prenait le pas sur la reconnaissance de la propriété commerciale. Alors que ces deux formes de propriété dont les droits sont indiscutables pouvaient être délimitées depuis longtemps, d'une part en permettant au propriétaire de retirer de son immeuble un revenu normal, d'autre part en donnant au locataire du fonds la garantie de stabilité à laquelle il a droit, il a fallu attendre cette proposition de loi pour que ces droits soient traduits dans un texte d'une façon à peu près convenable.

Le mérite essentiel de ce texte de loi est d'abord de consacrer cette notion de propriété commerciale et de protéger ce que nous considérons comme l'instrument de travail du commerçant et de l'artisan, instrument créé bien souvent à force de sacrifices et de privations au cours de toute une vie de labeur.

Bien entendu, il ne s'agit là que d'un premier train de réformes qu'il faudra compléter afin, notamment, de déterminer un mode équitable de fixation du prix des baux commerciaux.

Notre groupe communiste souhaite vivement que ce problème très important soit examiné et résolu rapidement. A cet égard, sans que ce soit l'objet de ce texte, je précise notre pensée, à savoir que la solution la plus raisonnable consisterait à établir des prix plafonds à la fois pour mettre fin aux abus de la spéculation et pour permettre aux propriétaires de retirer un juste prix de leurs loyers.

Je veux cependant revenir sur ce texte qui fait l'objet de nos délibérations et présenter quelques observations afin de préciser notre position. Comme l'a indiqué M. le rapporteur de la commission de la justice, celle-ci a apporté au texte des modifications importantes portant sur le fond, notamment à l'article 3 et ce, après des observations du Gouvernement. Je veux redire ce que vous avez dit, monsieur Delalande, au Gouvernement. Ce texte a fait l'objet de très longues discussions devant la commission de la justice de l'Assemblée nationale où il est resté en instance pendant des mois et c'est seulement devant les commissions intéressées du Conseil de la République, celles de la justice et de la reconstruction, saisies, elles, depuis quelques jours, que le Gouvernement a jugé bon de faire des observations.

Ce sont là des pratiques maintenant coutumières que nous estimons, nous aussi, regrettables, parce qu'elles conduisent à des navettes qui pourraient être évitées dans l'intérêt de ceux-là mêmes pour lesquels nous légiférons.

En raison de l'urgence à voter un tel texte, au sein des commissions intéressées du Conseil de la République, nous nous sommes prononcés pour la prise en considération de cette proposition de loi, y compris l'article 1^{er} rejeté par notre commission, article qui étendait le bénéfice de la loi aux artisans ne faisant pas des actes de commerce et qui était le résultat d'un amendement de séance à l'Assemblée nationale.

Cet amendement allait dans le sens de la position traditionnelle de soutien de notre parti à l'égard des artisans, de tous les artisans, dont nul n'ignore qu'ils sont les parents pauvres

dans notre société. Ils ont, chacun le sait, tous les inconvénients des commerçants sans en avoir les avantages.

Mais c'est surtout sur l'article 3, qui constitue la pièce maîtresse du projet, comme le note M. le rapporteur, que les divergences se sont manifestées au sein de notre commission de la justice.

Nous dirons qu'il est regrettable qu'à l'occasion d'un texte de loi relatif aux baux commerciaux, question de caractère permanent, on soit amené à évoquer des affaires de reconstruction et de logement, question de caractère provisoire.

Sous prétexte d'éviter une sorte d'abus qui consisterait à empêcher un propriétaire de reconstruire son immeuble du fait de trop onéreuses indemnités d'éviction à verser au locataire à bail évincé, on crée une injustice en instituant deux sortes de propriété commerciale suivant que les locataires habitent dans un immeuble neuf ou dans un autre immeuble plus ou moins vétuste, ces derniers ne pouvant prétendre alors qu'à une indemnité d'éviction réduite de 50 p. 100.

On nous dira que tout doit être mis en œuvre pour permettre la construction ou la reconstruction de logements afin d'enrichir le patrimoine immobilier. Nous sommes bien d'accord sur ce point, mais nous ne pensons pas que ce soit par ce moyen que l'on impulsera sérieusement la construction de logements.

Au reste, les propriétaires qui avaient cette possibilité avec le décret du 30 septembre 1953 et avant que ce texte ne vienne en discussion n'en ont guère usé, à ma connaissance.

A la vérité, lorsqu'un propriétaire ou une société immobilière voudra reconstruire son immeuble, ce ne sera pas pour construire un immeuble à usage locatif, mais pour édifier une construction à vendre par appartements ou bien un building ou bien encore des garages, avec toutes les spéculations que cela peut comporter.

Il aura alors versé une indemnité d'éviction ridicule au commerçant ou à l'artisan qui sera ainsi pénalisé et frustré dans ses droits. C'est là, à notre avis, une injustice que nous n'avons pas voulu cautionner en nous ralliant au texte dit transactionnel des commissions de la justice et de la reconstruction.

Sans doute y a-t-il un problème pour les immeubles insalubres ou frappés de péril, mais en tout état de cause le commerçant ou l'artisan ne doit pas être frustré de ses droits, car déjà dans de tels immeubles la valeur marchande du fonds est généralement singulièrement réduite.

S'il s'agit d'immeubles en bon état, mais que le propriétaire, par caprice ou par intérêt spéculatif, veut transformer ou reconstruire, et à cet égard le texte de la commission ne fait pas de distinction, alors nous disons que le propriétaire doit faire les frais de ses caprices, ou de son désir spéculatif.

Le texte de l'article 3 venant de l'Assemblée nationale répondait à nos préoccupations tendant à instituer une véritable propriété commerciale qui ne puisse être tournée sous différents prétextes.

En même temps, il tenait compte des nécessités devant lesquelles pouvaient se trouver des propriétaires en leur offrant des facilités pour éviter l'indemnité d'éviction, soit en relogant le commerçant dans l'immeuble reconstruit, soit en lui assurant ailleurs un loyer correspondant à ses besoins et possibilités, situé à un emplacement équivalent à l'ancien.

C'était là une solution plus raisonnable, à notre avis, que celle prévue dans le texte qui nous est proposé, malgré l'effort de conciliation de notre commission de la justice qui a pour résultat de créer deux sortes de propriétés commerciales, même s'il modifie favorablement les dispositions spoliatrices du décret du 30 septembre 1953.

Voilà les quelques observations essentielles que je voulais faire au nom de notre groupe sur ce texte qui reviendra devant l'Assemblée nationale en cette fin de session, ce qui signifie qu'il peut encore, hélas, traîner avant d'être définitivement voté.

Nous souhaitons qu'il n'en soit pas ainsi et que, dans l'intérêt des commerçants et des artisans qui attendent, la navette ne se prolonge pas, comme c'est le cas avec le renouvellement triennal des baux commerciaux. Nous souhaitons que cette loi puisse entrer en application dans les plus brefs délais. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mes chers collègues, je voudrais appuyer les conclusions des commissions de la justice et de la reconstruction, car si, par malheur, le texte de la proposition de loi tendant à modifier le décret n° 53-960 était finalement adopté tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale, les conséquences dans le domaine de la démolition des îlots insalubres et de la reconstruction, surtout à Paris et dans les grandes villes, seraient dramatiques.

M. Lelant. Parfaitement!

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Les intérêts des commerçants doivent être justement sauvegardés, mais il ne doivent pas, par une estimation excessive, faire l'objet d'opérations déraisonnables. Le critère de l'indemnité d'éviction doit être déterminé, comme le proposent les deux commissions de la justice et de la reconstruction, avec le souci d'aboutir à un texte de conciliation.

En effet, l'indemnité d'éviction calculée sur la valeur du fonds de commerce est la porte ouverte à toutes les surenchères. D'une part, elle aurait pour effet de rendre le prix du terrain inaccessible. D'autre part, les délais nécessités par la procédure qui s'ensuivrait devant les tribunaux ne permettraient jamais de mener à bien une opération de destruction de l'îlot insalubre et de remodelage.

Qui dit procédure dit automatiquement délai à observer, mise au rôle d'un tribunal, nomination d'expert, dépôt de rapport, remise, appel, quelquefois même pourvoi en cassation. Quelle que soit l'issue du procès, les mois passeront. Pendant ce temps, des familles entières, des jeunes ménages, des enfants vivent dans des pièces sordides. Est-ce socialement acceptable? Certainement pas!

Il serait inadmissible à notre avis que l'indemnité d'éviction représente la valeur totale du fonds de commerce. En effet, d'une part, dans le cas de reconstruction, le propriétaire ne bénéficie pas du fonds de commerce abandonné par le locataire évincé, puisqu'il y a reconstruction. D'autre part, il serait paradoxal d'allouer une indemnité d'éviction calculée sur le prix du fonds. Lorsqu'il y a contestation sur les prix des baux commerciaux, la notion « valeur du fonds » n'entre que très rarement en ligne de compte.

Il est des cas où l'intérêt général doit primer les intérêts particuliers. « La légitimité de certains intérêts », a dit M. Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, il y a quelques jours, « devient discutable lorsqu'elle est une entrave à la suppression de la misère du logement ».

L'essentiel est d'abattre les immeubles vétustes afin d'en reconstruire d'autres permettant le logement d'un plus grand nombre de familles, saines et mieux adaptées aux exigences de la vie moderne. Tel est le problème numéro 1. Cela devient un lien commun que de l'affirmer.

Nous n'avons pas le droit d'agir comme le Parlement des années 1919-1920 qui a préparé, par des lois démagogiques et imprudentes, le désastre actuel du logement. Nous n'avons même pas comme lui l'excuse de l'ignorance des suites déplorables d'une législation fausement protectrice et dont les bénéficiaires eux-mêmes seraient les victimes.

Si le texte transmis par l'Assemblée nationale était voté tel quel, il serait pour ainsi dire impossible de démolir les îlots insalubres. Nous n'avons pas le droit de nous livrer à une politique de facilité et de laisser-faire, tant à Paris que dans certaines villes de province. Paris ville-taudis, voilà le nom que la ville lumière risque de porter d'ici quelques années.

En conséquence, nous nous rallions au texte transactionnel qui nous est présenté par M. Delalande au nom de la commission de la justice et par M. Jozeau-Marigné au nom de la commission de la reconstruction, prouvant ainsi notre souci à la fois de conciliation et de justice, mais nous ne saurions aller plus loin dans la voie des concessions sous peine de nuire à l'intérêt général. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 1^{er} dont votre commission propose la suppression.

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Cet article concerne la propriété commerciale des artisans.

L'Assemblée nationale avait admis le droit de propriété commerciale des artisans. La commission de la justice, si j'ai bien compris, le supprime en pensant que, ou bien l'artisan est un commerçant ayant droit, à ce titre, à la propriété commerciale, ou bien il n'est pas un commerçant et qu'il ne peut, dans ce cas, y avoir lieu à propriété commerciale.

Tout à l'heure, nos collègues MM. Debû-Bridel et Torrès vous proposeront le rétablissement du texte de l'Assemblée nationale. Je voudrais, dans cette observation générale sur l'article, me borner à dire qu'il y a un problème réel de la propriété artisanale. Même lorsque l'artisan ne vend pas directement au public, il a cependant de par son installation, surtout avec les difficultés présentes pour en retrouver une équivalente, un droit et un intérêt considérable au maintien dans les lieux: la loi n'a pas suffisamment reconnu ces droits jusqu'à présent.

En posant ce problème de la protection de l'artisan, je ne fais que traduire le sentiment de tout le groupe interparlementaire de défense de l'artisanat.

Tout à l'heure, notre Assemblée aura à choisir entre l'amendement de MM. Debû-Bridel et Torrès et la proposition de la commission. Si elle retient le texte de l'amendement, c'est-à-dire le texte de l'article 1^{er} voté par l'Assemblée nationale, l'équivalence de la propriété commerciale sera consacrée au profit de l'artisanat.

Je voudrais toutefois demander à M. le garde des sceaux, pour le cas où notre Assemblée ne croirait pas pouvoir, en l'état, émettre un vote en ce sens, de bien vouloir convenir qu'il y a là un problème qu'il étudiera, et qu'il considérera dans quelle mesure peuvent être protégés les droits de l'artisan.

Le système de la propriété commerciale peut être discuté. On peut en être partisan ou adversaire, mais dès l'instant où le commerçant est l'objet, depuis 1926, d'une protection particulière, il n'y a pas de raison pour que toute protection soit refusée à l'artisan.

Etudiez-en les modalités avec la prudence et la souplesse nécessaires, soit ; mais, je fais appel à votre équité, monsieur le garde des sceaux : reconnaissez qu'il y a là un problème qui mérite solution. (*Applaudissements à gauche.*)

M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre d'Etat. Ce que dit M. Léo Hamon est en effet raisonnable : le problème existe. Il serait imprudent, je le crois, de mettre dans un même texte des catégories qui n'obéissent pas à la même législation. C'est ainsi que pensant être utiles, je n'en doute pas, aux diverses catégories d'artisans, mes collègues de l'Assemblée nationale ont cru devoir étendre aux artisans non commerçants la législation sur les baux commerciaux.

En quel sens n'est-ce pas justifié ? C'est parce que la législation que nous discutons est essentiellement destinée à protéger les fonds de commerce. Les artisans non commerçants bénéficient actuellement des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui leur permet de se maintenir dans les lieux dans les mêmes conditions que les locataires de locaux à usage professionnel.

Puisque, me direz-vous, les artisans sont protégés, n'hésitons pas à leur accorder une protection supplémentaire. En la circonstance je répondrai que l'extension du texte aux artisans aboutirait, je le crois, à les léser car l'application du décret du 30 septembre 1953 entraînerait à leur encontre de très substantielles majorations de loyer, puisque celui-ci ne serait plus dans ce cas calculé sur la base de la surface corrigée.

C'est pourquoi, tout en retenant la suggestion faite par M. Léo Hamon, je ne crois pas qu'il soit raisonnable en l'occurrence, comme il le propose, de mêler d'une manière définitive des catégories différentes dans un même texte de loi.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'un (n° 6) présenté par MM. Périquier et Courrière et les membres du groupe socialiste.

L'autre (n° 7) présenté par MM. Debû-Bridel et Henry Torrès. Tous deux tendent à rétablir l'article 1^{er} dans le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Les dispositions du présent décret s'appliquent aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds est exploité, que ce fonds appartienne à un commerçant, à un industriel ou à un artisan régulièrement inscrit au registre des métiers accomplissant ou non des actes de commerce et en outre : ».

La parole est à M. Périquier.

M. Périquier. Mes chers collègues, notre amendement reprend le texte de l'Assemblée nationale qui étend les dispositions de la propriété commerciale à tous les artisans sans exception. Je tiens à rappeler que cette disposition a été votée à l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement de M. Frédéric-Dupont, qui fut accepté à l'unanimité par la commission de la justice de cette Assemblée.

En effet, tous les artisans doivent bénéficier de la propriété commerciale car la distinction entre l'artisan qui n'est pas commerçant et celui qui est commerçant est véritablement subtile et donne lieu à toutes sortes d'interprétations juridiques parfois très discutables. D'ailleurs, qu'on le veuille ou non, les activités de l'artisan ont un caractère plus ou moins commercial ou industriel.

Par conséquent, les artisans qui sont véritablement dignes d'intérêt, qui risquent, en cas d'expulsion, de se trouver en présence de situations très difficiles, voire d'être ruinés, plongés, du jour au lendemain, dans la misère, doivent bénéficier de cette protection de la propriété commerciale.

C'est dans ces conditions que le groupe socialiste a déposé son amendement qui tend à reprendre purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale pour l'article 1^{er}. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Debû-Bridel pour défendre son amendement.

M. Jacques Debû-Bridel. Après la très brillante intervention de mon collègue et ami M. Léo Hamon et celle de notre collègue M. Périquier, il me reste très peu de choses à dire pour défendre l'amendement que j'ai déposé avec notre collègue M. Henry Torrès, et qui tend à reprendre pour l'article 1^{er} le texte de l'Assemblée nationale découlant d'un amendement de M. Frédéric-Dupont, ainsi que M. Périquier vient de le rappeler.

Je sais bien qu'il est dit dans le rapport qu'il s'agit d'une initiative de séance que la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale n'avait pas cru bon de prendre. Je vous avouerai que je suis de ceux qui ne croient pas à l'infailibilité des commissions quelles qu'elles soient, que je leur appartienne ou que je ne leur appartienne pas. (*Murmures.*) Il peut arriver, me semble-t-il, qu'en cours de débat une initiative d'un simple parlementaire soit heureuse et je crois que tel était le cas de celle qui a été prise par l'Assemblée nationale.

M. Périquier vous a dit tout à l'heure avec beaucoup de raison que le distingué entre l'artisan commerçant et l'artisan non commerçant est trop subtil ; il est très difficile à établir en fait. Ce qui compte — je crois que c'est la seule chose — c'est l'implantation d'un travailleur manuel avec tous ses outils, avec tout ce qui lui permet son activité en un lieu donné.

Malgré les scrupules quelque peu tardifs de M. le garde des sceaux, car si mes souvenirs sont exacts il m'a rien dit à ce propos à l'Assemblée nationale, tous les artisans nous seront reconnaissants de leur étendre les bénéfices de la présente loi. C'est pourquoi je joins ma voix à celle, plus brillante, de nos collègues qui m'ont précédé, MM. Léo Hamon et Périquier, pour demander au Conseil de la République de bien vouloir rétablir l'article 1^{er} tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, nous sommes tous d'accord ici pour défendre les artisans. Cependant, nous ne pensons pas que ce soit dans ce texte qu'ils doivent être défendus.

En effet, nous discutons de la législation sur la propriété commerciale et si nous lisons l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1953, qui ne fait que reprendre d'ailleurs la législation de 1926 et de 1933, nous voyons qu'il vise la défense du fonds, que celui-ci appartienne à un commerçant, à un industriel ou à un artisan. Les artisans propriétaires d'un fonds de commerce, qu'ils l'aient acquis ou qu'ils l'aient créé, sont donc défendus par la loi sur la propriété commerciale et il appartient aux tribunaux de rechercher et de décider s'il y a un artisan possesseur ou non d'un fonds de commerce. Il faudrait modifier même le titre de la loi sur la propriété commerciale si nous voulions étendre ses dispositions à la totalité des artisans inscrits au registre des métiers.

Par ailleurs — on l'a dit et je n'y reviendrai pas — nous pensons qu'agir ainsi irait à l'encontre de l'intérêt des petits artisans dont la profession consiste souvent à transformer des matières premières, qu'ils achètent ou que leurs clients leur confient, dans une ou deux pièces qu'ils louent à des prix très raisonnables à l'heure actuelle, sous la protection de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Or, si nous étendions le bénéfice de la loi sur la propriété commerciale à l'ensemble de ces artisans, nous aurions, d'une part, des propriétaires qui ne voudraient plus louer une ou deux pièces de leur maison, dont le reste est à usage d'habitation, à des gens qui se présenteraient comme des artisans dans la crainte de l'application de la loi sur la propriété commerciale. Il s'ensuivrait une raréfaction des locaux affectés à ces artisans et des augmentations de loyer dont ces artisans seraient les victimes. Par ailleurs, je craindrais que ne se crée ce que j'ai appelé tout à l'heure cette fiction « du pas de porte artisanal ». L'artisan ne pourrait plus s'installer que s'il trouvait un pas de porte à acheter. Là encore, nous irions à l'encontre des intérêts de ces artisans.

La législation actuelle, précisément la loi du 1^{er} septembre 1948, garantit déjà le maintien dans les lieux de ces artisans qui, à l'expiration du bail, ont le droit de rester dans les lieux. Le propriétaire ne peut exercer le droit de reprise parce que ces locaux sont à usage professionnel. C'est là une protection importante. Le Gouvernement ou le législateur pourra, par la suite, examiner s'il n'y a pas lieu, dans un autre texte de loi, d'étendre cette protection ; mais, dans le texte actuel, une telle disposition ne nous paraît pas avoir sa place. La commission a longuement délibéré sur ce point et a conclu, dans sa

grosse majorité, à la disjonction de l'article. Elle vous demande donc de rejeter les amendements de MM. Debû-Bridel et Péri-dier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, chargé de la justice. J'ai déjà donné l'avis du Gouvernement, monsieur le président.

M. Marciilhacy. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Marciilhacy.

M. Marciilhacy. Mes chers collègues, je ne veux revenir sur aucun des arguments qui ont été développés, mais je suis persuadé que l'intérêt des artisans est que le texte de l'Assemblée nationale ne soit pas repris. C'est une position à la fois technique et d'absolu bon sens.

Ceux qui demandent le rétablissement de ce texte seraient dans l'avenir bien ennuyés s'il était voté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé. « Art. 2. — L'article 8 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi complété :

« Cette indemnité comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce, déterminée suivant les usages de la profession, augmentée éventuellement des frais normaux de déménagement et de réinstallation, ainsi que des frais et droits de mutation à payer pour un fonds de même valeur, sauf dans le cas où le propriétaire fait la preuve que le préjudice est moindre. » — *(Adopté.)*

« Art. 2 bis (nouveau). — Il est inséré, dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, un article 9 bis ainsi conçu :

« Art. 9 bis. — Le propriétaire a également le droit de refuser le renouvellement du bail, à charge de payer au locataire évincé préalablement à son départ une indemnité égale à six fois le loyer de la dernière année, si ce locataire est une société à succursales multiples, à moins que le propriétaire n'entre lui-même dans cette catégorie.

« L'occupation des lieux par le propriétaire devra, en ce cas, être d'une durée de six ans au moins, sauf motif légitime. Elle ne pourra avoir pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de même nature que celui du locataire sortant. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Mon intervention, monsieur le garde des sceaux, ne concerne pas directement le texte de l'article soumis à notre examen, mais elle est motivée par l'interprétation assez regrettable de l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1953.

Il y a quelques mois déjà j'ai saisi vos services d'une affaire concernant l'expulsion d'établissements scolaires de la région parisienne considérés comme locaux commerciaux. Or, l'un d'entre eux au moins, abritant actuellement 260 enfants, est agréé par le ministère de l'éducation nationale qui, faute d'avoir un lycée dans cette commune, est heureux de procurer à ce cours l'intégralité de son personnel. Ledit cours est géré par une association de la loi de 1901; un article essentiel de ses statuts lui interdit tout bénéfice, tout but lucratif. Or, si la caractéristique de l'établissement commercial est, me semble-t-il, le profit qu'il tire de son activité, un profit légitime s'entend, peut-on, en toute équité, assimiler cet établissement à une maison de commerce ? Autrement dit, doit-il n'avoir des fonds de commerce que ce qui peut lui être désavantageux ?

Comment, par exemple, envisager une indemnité d'éviction valable ? Comment voulez-vous l'évaluer ? Quelle que soit la valeur que la loi lui reconnaisse, elle ne pourra en rien réparer le préjudice éventuel d'une expulsion qui lésera, avant tout, la collectivité au profit d'intérêts particuliers.

Car il s'agit bien d'expulsion en vue de construction, mais de construction à but surtout spéculatif.

Or, jusqu'à ce jour, la doctrine de la chancellerie a été immuable et le caractère commercial frappe toujours ces établissements.

Je serais heureux, monsieur le garde des sceaux, que vous puissiez assouplir ce point de vue et prendre à leur égard une mesure qui me paraît s'imposer, ou plutôt que l'intérêt général me paraît imposer.

M. le ministre d'Etat, chargé de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre d'Etat, chargé de la justice. Je ne voudrais pas, madame, à l'occasion de cette intervention dont je mesure évidemment l'intérêt, quoique j'ignore en ce qui me concerne ce cas particulier, n'ayant pas eu l'occasion de l'examiner...

Mme Devaud. Vos services le connaissent.

M. le ministre d'Etat, chargé de la justice. ... je ne voudrais pas, dans un cas qui ne doit pas correspondre très exactement avec le texte soumis à notre étude, engager le Gouvernement, ni même le législateur, sur un problème tout de même très délicat.

Qu'un tel établissement d'enseignement ait à être protégé en tant même qu'établissement scolaire, je le conçois. Mais cela pose, en tout état de cause, une difficulté qui doit retenir l'attention du Gouvernement. On ne peut mettre à la rue des enfants qui, de ce fait, risquent de se trouver dans une situation fort difficile. Mais ceci est une autre affaire, madame, et je ne voudrais, en aucune circonstance, créer je ne sais quelle jurisprudence ici-même par les propos que je pourrais tenir.

C'est pourquoi je me permettrai de vous engager à bien vouloir me soumettre la question de manière que je puisse vous répondre officiellement.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je m'excuse de reprendre la parole pour une seconde seulement.

Vos services, monsieur le ministre, ont été saisis de la question, mais c'est parce que le décret dont nous discutons est en cause que je me suis permis de vous en saisir à nouveau aujourd'hui. En effet, c'est bien le décret de 1953 qui assimile les établissements scolaires aux fonds de commerce. D'autre part, la question n'est pas tellement déplacée, puisque l'article 2 prévoit une indemnité d'éviction. Je vous demande comment on peut calculer une telle indemnité dans les conditions que je viens de vous exposer.

M. le ministre d'Etat, chargé de la justice. Je me permets de demander à Mme Devaud de s'exprimer sous forme d'amendement : nous examinerons son texte.

M. le président. Par amendement (n° 1 rectifié) M. Coudé du Foresto propose de supprimer l'article 2 bis nouveau.

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Mes chers collègues, l'article 2 bis qui vous est soumis par la commission de la justice a été introduit par votre commission à la suite d'un amendement qui a été déposé — ceci est indiqué dans le rapport de M. Delalande — par notre éminent collègue, M. Jozeau-Marigné.

En réalité, je voudrais attirer votre attention sur les difficultés supplémentaires qu'entraînerait le vote de cet article. En effet, tous ceux qui sont amenés à s'occuper d'une façon active des questions de commerce — et j'en appelle à ceux qui sont présidents de chambres de commerce — savent quelles sont les difficultés que soulèvent les inégalités fiscales actuelles.

Or, les modestes efforts que nous avons pu accomplir, les uns comme les autres, pour arriver à réduire ces inégalités entraînent automatiquement une réduction de l'inégalité des droits. L'article qui a été introduit à la suite de l'amendement de M. Jozeau-Marigné a pour effet de mener à une nouvelle exemption de droits. Je me demande donc dans quelle situation nous nous trouverions pour réclamer des égalités fiscales alors que nous introduisons des inégalités de droit. C'est là une difficulté qui ne doit pas vous échapper.

Il y en a d'autres. Je m'appuierai sur l'excellente argumentation qu'a employée tout à l'heure notre rapporteur M. Delalande, quand il a dit, au sujet des artisans : « Attention à ne pas donner aux propriétaires la tentation de ne plus louer aux artisans ! »

Je vous retournerai le propos en disant : « Attention de ne pas donner aux propriétaires la tentation de ne plus louer qu'à des magasins à succursales multiples », puisqu'ils seront assurés au moins de pouvoir éjecter leurs locataires sans avoir à leur verser de trop fortes indemnités !

Alors, mes chers collègues, vous voyez qu'il s'agit, non pas du fond du problème, mais simplement de ne pas créer une exception complémentaire.

J'entends bien qu'on me dira que cette exception existait avant le décret de septembre 1953, mais précisément elle a été supprimée ; alors n'allons pas la rétablir.

Pour terminer, je me bornerai à vous indiquer que les exceptions faites pour des cas particuliers n'ont jamais donné une très grande force aux lois que nous votons, et que nous en faisons beaucoup trop. Il me semble beaucoup plus naturel de se maintenir dans des cadres généraux qui doivent s'appliquer à tous, car, si la loi ne peut pas s'appliquer à tous, c'est certainement qu'elle est mal faite !

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs, je vous demande de supprimer cet article 2 bis. *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.)*

M. Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. Mes chers collègues, je m'excuse d'intervenir à titre particulier pour répondre à l'observation de M. Coudé du Foresto. Je veux demander à notre assemblée de voter le texte tel qu'il lui est présenté par sa commission de la justice.

Il est parfaitement exact que j'ai présenté cet amendement à titre personnel devant la commission de la justice qui a bien voulu l'adopter. Je me permets de reprendre les arguments de M. Coudé du Foresto afin d'insister auprès du Conseil pour qu'il ne retienne pas son amendement.

Avec M. Coudé du Foresto, j'affirme le besoin d'unité dans notre législation. Il ne convient pas de légiférer pour les cas particuliers. Il ne s'agit pas, dans mon esprit, d'une préoccupation pour un individu. Il s'agit, au contraire, d'une préoccupation très vaste dans son application.

Dans la nombreuse correspondance reçue à propos de cette question, j'ai relevé une lettre d'une personne intervenant au nom de différentes sociétés qui groupent 8.000 magasins de vente en France. Il ne s'agit donc pas d'un cas particulier.

J'en reviens à l'esprit de cet amendement, plaçons-nous dans la position qui fut la nôtre, depuis le vote de la loi sur la propriété commerciale et cela pendant vingt-sept ans, de 1926 à 1953.

Il y avait une loi de la propriété commerciale, une seule. On a prévu naturellement certaines exceptions. Pourquoi ? Parce que cette législation était un compromis entre des intérêts très importants qui s'opposaient : d'autre part, les propriétaires d'immeubles et, d'autre part, les propriétaires de fonds de commerce. Il a bien fallu, à certains moments, essayer de faire une solution transactionnelle. On a estimé alors, pour les établissements à succursales multiples qu'il ne convenait pas, lorsque le propriétaire reprenait la maison soit pour l'habiter, soit pour exploiter un commerce qu'on l'oblige à verser une indemnité égale à la valeur du fonds.

Dans la discussion générale, je vous déclarais que certains affirmaient que ces lois sur la propriété commerciale ont été obtenues par une catégorie sociale dont les moyens d'existence étaient entièrement liés au magasin familial, c'est dans cet esprit là qu'il faut légiférer. On n'a pas voulu que le propriétaire d'immeubles soit contraint de verser une indemnité aussi importante lorsqu'il reprend sa maison à un locataire commerçant propriétaire de tels fonds de commerce. Telle est la législation qui a fonctionné sans difficulté depuis 1926 jusqu'en 1953. Il ne s'est pas trouvé un parlement, pas une assemblée qui ait voté un texte contraire pour essayer de donner aux magasins ayant des succursales multiples une situation égale aux autres propriétaires de fonds de commerce. C'est le décret du 30 septembre 1953 qui a modifié la situation des propriétaires d'immeubles ayant de tels locataires.

Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur un point particulier. Qu'avons-nous à concevoir ? Nous avons, en fait, des contrats qui tous ont été passés de 1926 à 1953. Ce sont donc des propriétaires qui ont contracté avec des locataires dans l'esprit d'une législation réglant ces rapports juridiques entre eux et qui leur permettaient, lorsqu'ils voulaient exercer leur reprise, de le faire sans verser une indemnité.

C'est le décret du 30 septembre 1953 qui, d'un trait de plume, a réduit à néant cette situation. C'est une disposition contre laquelle je proteste. Je serais très désireux que l'Assemblée votât le texte de la commission de la justice qui permettrait de revenir dans le cadre et dans l'esprit permanent de la loi sur la propriété commerciale et qui ne substituerait pas une autre situation à celle qui a dominé l'esprit des co-contractants de l'époque tout en accordant une indemnité égale à six années de loyer. Aussi je me permettrai d'insister pour que l'Assemblée vote la proposition dans l'esprit et dans le texte de la commission.

M. Marcihacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Marcihacy. Mes chers collègues, j'avais l'intention de dire très simplement quelques mots, tout à l'heure, sur l'article 3, mais je crois que cet article 2 bis va être un bon prétexte à mon propos, comme on dit maintenant.

En réalité, nous nous battons avec des mots et comme toujours, quand on se sert des mots, on se fait du mal. On pourrait peut-être essayer de reprendre le problème, sans être long, croyez-moi, à son origine.

Qu'est-ce que la propriété commerciale ? La propriété commerciale est d'abord une invention française ; nous en avons le monopole. Est-ce un bien ? Est-ce un mal ? Nous en discuterons en d'autres temps. Mais c'est indiscutablement une charge, et, contrairement à ce que l'on croit, c'est une charge pour les deux parties : charge pour le propriétaire de l'immeuble, cela va de soi, charge également pour le propriétaire du fonds, car souvent il se sent rivié à son magasin ou à son échoppe. Croyez-moi : vu dans le temps, c'est une charge plus lourde qu'on ne le pense.

Cette propriété commerciale, ainsi qu'on l'apprend sur les bancs de la faculté, apparaît comme étant faite des éléments incorporels. Mais cette propriété doit-elle être la même dans tous les cas ? Doit-elle être identifiable de la même manière pour tout le monde, dans n'importe quel lieu, pour n'importe quel commerce ? Pas du tout. Il y a des cas où c'est le commerçant qui crée entièrement la valeur du fonds, parce qu'il a pu faire venir une certaine clientèle dans un lieu déterminé où elle n'avait pas l'habitude de venir. Il y en a d'autres où la clientèle est venue presque naturellement, car des raisons géographiques — c'est par exemple le cas des magasins d'alimentation — font que les clients doivent se servir dans un périmètre déterminé. Cela est si vrai que, pour un certain nombre d'activités essentielles, on a établi une sorte de *numerus clausus* géographique, pour les pharmaciens par exemple.

Vous voyez donc, monsieur Coudé du Foresto, combien il est difficile, dans une matière aussi subjective, de ne pas, de temps en temps, être un peu étonné du caractère extraordinaire d'une position, et c'est le cas des sociétés à succursales multiples.

Pourquoi ? Quel est donc l'élément incorporel essentiel du fonds de commerce d'une société à succursales multiples ? C'est le nom qui peut être inscrit à la devanture du magasin. Ce nom est-il localisé sur un immeuble ? Non. Il s'étend en général, sur un département, quelquefois sur plusieurs départements, parfois même sur toute la France. Cette situation rend les éléments incorporels du fonds de commerce relativement étrangers à l'immeuble lui-même. En quelque sorte, si vous me permettez cette image, le fonds de commerce va se trouver beaucoup moins accroché aux pierres.

Dans ces conditions, il me semble que le traitement spécial que préconise le texte adopté par la commission de la justice, sur la proposition de notre collègue M. Jozeau-Marigné, est très justifié.

Encore une fois — et je vous prie de m'excuser de cette trop longue diversion — ne méconnaissons pas le caractère de la propriété commerciale. Je supplie ceux qui, dans cette enceinte ou dans le pays, s'en font les défenseurs, de bien vouloir méditer sur cette vérité qu'à trop vouloir on détruit les effets bénéfiques d'une mesure. Le monde entier, à l'exception de la France, se passe de la propriété commerciale. En exagérant les effets d'une protection, parfaitement légitime d'ailleurs, on risquerait d'aboutir au résultat inverse : stériliser, paralyser et fonctionnariser les activités économiques, ce qui serait infiniment déplorable. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et au centre.*)

M. le ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, chargé de la justice. Mesdames, messieurs, je pense, comme M. Jozeau-Marigné, qui s'est exprimé, je crois, au nom de la commission de la justice....

M. Jozeau-Marigné. Je me suis exprimé en mon nom personnel, monsieur le ministre, mais la commission de la justice partage mon sentiment.

M. le ministre d'Etat, chargé de la justice. ...que cet amendement devait être repoussé. En lisant simplement l'exposé des motifs et sans pour autant adopter entièrement le fond de l'exposé de M. Marcihacy, je me référerai simplement à son argument selon lequel la propriété commerciale est une notion qui risque finalement d'être fâcheuse aussi bien pour le locataire que pour le bailleur et selon laquelle le locataire est rivié à cette notion de propriété. Il y est rivié comme le noyé est rivié à la branche qui le sauve : il ne veut pas la lâcher et, de ce point de vue, on peut estimer qu'ils sont solidaires d'une certaine manière. Faut-il s'en plaindre ?

En tout état de cause, l'exposé des motifs de M. Coudé du Foresto n'exprime pas exactement ce que je crois être sa pensée. Il confond — il me permettra de le lui dire — deux termes : le terme « égalité » et le terme « identité ». Supprimer l'article 2 bis ne reviendra pas à établir l'égalité fiscale et l'égalité des droits entre les formes d'activité commerciale qui nous intéressent. Ce que demande M. Coudé du Foresto, c'est l'identité, laquelle ne correspond pas toujours à l'égalité. Je crois même qu'en introduisant l'article 2 bis dans ce texte, M. Jozeau-Marigné a voulu ceci : établir une certaine forme d'égalité dans les possibilités d'exercice et même de concurrence, l'égalité des droits, en n'adoptant pas le principe de l'identité devant la législation.

Voilà mon sentiment. C'est pourquoi je suis d'accord avec M. Jozeau-Marigné pour estimer que la suppression de l'article, telle que vous la demandez, aboutirait sans doute à l'identité de traitement, mais aussi à l'inégalité des droits.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Mes chers collègues, je n'avais pas voulu entrer dans le fond du débat, mais on m'a obligé à le faire. J'attirerai votre attention sur un point. Défenseur de toutes les formes du commerce — je suis bien obligé d'évoquer ici ma position de président de chambre de commerce — je revendique encore une fois l'identité, je ne crains pas de prononcer le terme, l'identité des charges fiscales à chacune de nos réunions.

Or, il ne s'agit pas dans ce texte de charges fiscales, mais de droits. Comment voulez-vous que nous réclamions l'identité des charges si nous n'avons pas par ailleurs l'identité des droits ? C'est absolument inconcevable. Vous mettez tous ceux qui s'occupent de la défense du commerce en général, que ce soit le petit commerce ou les sociétés commerciales — nous ne connaissons pas chaque forme de commerce en particulier, mais nous les connaissons toutes — vous mettez, dis-je, ceux qui s'occupent de la défense du commerce dans une situation véritablement impossible.

C'est pourquoi le décret de septembre 1953 me semblait sage et c'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement, je donne la parole à M. Beaujannot pour expliquer son vote.

M. Beaujannot. Je voudrais expliquer pourquoi je suivrai la décision de la commission. Comme l'a très bien expliqué M. le ministre, il n'y a pas identité absolue. En effet, s'il y a identité fiscale, il n'y a pas identité d'exploitation. Les gérances de maisons à succursales multiples, en principe, n'achètent pas de fonds de commerce et n'en vendent pas. Elles ne peuvent donc pas, en bonne justice, avoir droit à une indemnité. C'est ce qui les différencie de la plupart des commerçants qui s'installent. Ils achètent un fonds de commerce qu'ils payent très cher quelquefois et ils peuvent se trouver demain dans une situation difficile si on les oblige à partir sans indemnité suffisante.

Il n'y a donc pas ainsi identité d'exploitation et identité de dommages. C'est pourquoi la décision de la commission me paraît judicieuse et acceptable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis est adopté.)

« Art. 3. — L'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bailleur a également le droit de refuser le renouvellement du bail pour construire un immeuble ou reconstruire l'immeuble existant.

« Dans l'acte de notification du refus de renouvellement, le bailleur doit faire connaître au locataire s'il entend mettre à sa disposition, dans le nouvel immeuble, des locaux à usage commercial correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le locataire doit, dans un délai de trois mois, faire connaître par acte extra-judiciaire son acceptation ou son refus. Les conditions du nouveau bail sont fixées, en cas de désaccord entre les parties, selon la procédure prévue à l'article 30, dès que le propriétaire a avisé le locataire de la date de mise à sa disposition des nouveaux locaux.

« Dans le cas de réinstallation conformément aux dispositions du précédent alinéa, le locataire n'a droit qu'à une indemnité compensatrice de privation temporaire de jouissance.

« Dans le cas où le bailleur ne met pas à la disposition du locataire évincé des locaux à usage commercial jugés suffisants, il est tenu de lui verser une indemnité d'éviction égale à la moitié de celle prévue à l'article 8, sans toutefois être inférieure à six fois le loyer de la dernière année.

« En toute hypothèse, le locataire aura le droit de rester dans les lieux, aux clauses et conditions du contrat primitif, jusqu'au commencement effectif des travaux.

« Si le bailleur ne commence pas les travaux dans un délai de deux ans à compter de la notification du refus de renouvellement, sauf motif de retard imputable au locataire resté dans les lieux, ou encore si étant commerçant ou industriel déjà établi il installe dans le nouvel immeuble une succursale ou agrandit son commerce, le locataire sortant a droit à l'indemnité prévue à l'article 8. »

Par amendement (n° 4) M. Walker propose, au quatrième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 10 du décret du 30 septembre 1953, à la troisième ligne, de supprimer les mots : « la moitié de ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Mes chers collègues, j'ai écouté attentivement le rapporteur. Je suis maintenant bien convaincu que nous sommes devant un projet de loi qui tend à régler les rapports entre bailleurs et locataires et, en même temps, à conserver dans une certaine mesure la propriété commerciale. Mais nous ne sommes certainement pas devant un texte qui concerne la construction et la reconstruction. Il ne s'agit pas, par le biais de l'article 3, de les favoriser directement ou indirectement. Il ne faut pas mélanger les deux questions.

Or, dans l'article 3, je lis : « Le bailleur a également le droit de refuser le renouvellement du bail pour construire un immeuble ou reconstruire l'immeuble existant. » Je pense qu'il s'agit là d'un droit légitime.

Dans le paragraphe 4, sur lequel j'ai déposé mon amendement, il est dit — je lis le texte de la commission — : « Dans le cas où le bailleur ne met pas à la disposition du locataire évincé des locaux à usage commercial jugés suffisants, il est tenu de lui verser une indemnité d'éviction... »

Ce qui me semble étrange dans le texte, c'est que le calcul de cette indemnité d'éviction est égal à la moitié du calcul ordinaire en cette circonstance.

En effet, à l'article 2, reprenant les termes de l'article 8 du décret du 30 septembre 1953, il est indiqué comment on calcule normalement l'indemnité d'éviction. Cette indemnité d'éviction est calculée en considérant notamment la valeur marchande du fonds de commerce, déterminée suivant les usages de la profession, augmentée éventuellement des frais normaux de déménagement et de réinstallation, ainsi que des frais et droits de mutation à payer pour un fonds de même valeur, sauf dans le cas où le propriétaire fait la preuve que le préjudice est moindre.

Ainsi donc, dans le cas de l'article 3, si vous maintenez le texte de la commission, c'est-à-dire si vous évaluez l'indemnité à la moitié du calcul que donnerait l'application de l'article 8, vous lésez le locataire qui est évincé. Je ne vois pas pour ma part pourquoi c'est le locataire évincé qui doit supporter l'effort que l'on veut faire en matière de reconstruction. Si nous voulons aider la reconstruction, aidons-la d'une façon claire, mais n'en faisons pas supporter le poids par un locataire évincé qui a quand même le droit d'avoir une indemnité qui corresponde au préjudice qui lui est causé.

C'est pourquoi je vous propose, par mon amendement, de supprimer les mots « la moitié de » et de faire référence pour l'indemnité au mode de calcul prévu à l'article 8 du décret du 30 septembre 1953.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la justice s'est, vous le pensez bien, mes chers collègues, plus particulièrement penchée sur cet article 3 qui concerne les modifications à apporter à l'article 10 du décret du 30 septembre 1953.

Je me suis suffisamment expliqué, et dans mon rapport écrit et tout à l'heure à la tribune, sur les raisons qui nous ont conduits à ne pas adopter le texte de l'Assemblée nationale, pour vous éviter une nouvelle démonstration. Je me dois cependant de répondre brièvement à M. Walker.

Il nous dit tout d'abord : « Il ne faut pas que par le biais d'un texte sur la propriété commerciale on fasse un texte qui soit en réalité destiné à encourager la reconstruction. » Tout à l'heure, mon collègue M. Jozeau-Marigné répondra sur ce point en ce qui concerne le plan social, mais je me dois tout de même de rappeler à M. Walker que ce n'est pas une innovation du texte de 1953 ou une innovation de la commission de la justice que de réserver un sort particulier au locataire-commerçant dont l'immeuble est repris en vue de la reconstruction.

Voulez-vous bien vous reporter, mon cher collègue, au texte de la loi originelle sur la propriété commerciale de 1926, il y a de cela trente ans ? A cette époque, les impératifs de la reconstruction n'étaient certainement pas les mêmes qu'à l'heure actuelle. Or, un sort particulier était déjà réservé aux locataires dont l'immeuble était repris pour être démolit et reconstruit. En 1933, puis par le décret de 1953, il a toujours été fait un sort particulier à ces locataires. Ils ont toujours constitué une exception dans la catégorie des locataires recevant une indemnité d'éviction.

Au contraire, je trouve que chaque texte nouveau apporte une amélioration de leur sort ; il en est ainsi dans le décret du 27 septembre 1953, également dans le rapport de M. Mignot à l'Assemblée nationale.

Ceci n'est tout de même pas tellement ancien, puisqu'il a été déposé en février 1956 ; dans ce rapport, M. Mignot, constatant que l'indemnisation de trois années de loyer était tout de même parfois insuffisante, car on se trouvait très souvent en présence de constructions relativement vétustes, d'un loyer peu élevé, avait proposé de la porter à six années.

Vous voyez tout de même le pas que l'on fait lorsque votre commission de la justice propose un texte allant jusqu'à offrir aux locataires la moitié de l'indemnité d'éviction normale. Ce pas, nous l'avons fait. Il constitue un compromis, mais aussi une amélioration singulièrement sensible du sort de ces locataires-commerçants qui nous intéressent, vous le pensez bien.

J'ajoute que cette indemnité comporte un minimum qui est égal à six fois le dernier loyer de l'année.

Par ailleurs, n'oublions pas qu'il s'agit tout de même de cas toujours assez rares, de cas de locataires qui, depuis parfois assez longtemps, exercent leur commerce dans des immeubles dont ils savent qu'ils sont un jour ou l'autre destinés à être démolis en vue de la reconstruction. On a cité devant la commission de la justice des cas de commerces exercés dans des immeubles comportant un rez-de-chaussée ou un étage. Lorsque ces commerçants se sont établis dans ces immeubles, ils savaient le risque qu'ils couraient de ne recevoir, au moment de leur éviction, qu'une indemnité réduite et le propriétaire connaissait de même cette situation. N'allons tout de même pas bouleverser d'une façon complète une situation juridique existante.

Dans ces conditions, nous pensons que la commission a fait un pas très important. L'Assemblée nationale est passée brusquement d'un taux sans doute peu élevé à une indemnisation véritablement excessive. Nous, nous considérons notre texte non pas comme une simple solution de conciliation, mais comme un maximum destiné à obtenir de l'Assemblée nationale, lors de la navette constitutionnelle, que celle-ci prenne véritablement conscience du chemin que nous avons parcouru et accorde à notre texte la considération qu'il mérite.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de rejeter l'amendement présenté par M. Walker et de décider que l'indemnisation que nous offrons aux locataires commerçants est une indemnisation suffisante.

Autrement, nous aboutirions à ce résultat également paradoxal qu'un propriétaire qui veut, par simple caprice, mettre à la porte un locataire à la fin de son bail ne serait pas tenu de payer une indemnité plus élevée que celui qui, dans un intérêt pécuniaire, mais aussi dans un intérêt économique et social, refuse le renouvellement du bail pour loger d'autres personnes.

C'est pourquoi nous estimons qu'il y a lieu, en l'occurrence, de suivre la commission de la justice et de rejeter l'amendement de M. Walker.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Au début de son exposé, M. Walker a souligné que ce texte est avant tout un texte sur la propriété commerciale et que le problème de la reconstruction ou de la construction en est éloigné.

M. Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Les loyers ont aussi quelque rapport avec la construction !

M. le rapporteur pour avis. Certainement, mon cher ministre ! Dans ces propos, je voulais voir l'expression du désir de M. Walker de ne pas aggraver le problème de la construction ou de la reconstruction, et je le félicite de ce scrupule. Je me tourne cependant vers lui et je lui demande de retirer son amendement.

Je le lui demande au nom de la commission de la reconstruction tout entière parce que ce problème intéresse au premier chef la construction et la reconstruction, mieux, le logement.

Nous avons depuis quelques années eu à nous pencher sur la reconstruction des immeubles démolis par faits de guerre. C'était le problème des sinistrés. Nous sommes maintenant à un tournant. Il nous faut nous occuper du problème du logement en général. Mais au moment où nous voulons entreprendre la lutte contre le taudis et supprimer des îlots insalubres...

Mme Jacqueline Thôme-Patenôtre. Très bien !

M. le rapporteur pour avis. ... nous devons voir en face le problème posé au propriétaire de l'immeuble qui loge un commerçant. Or, il n'est pas douteux que si, au moment où ce propriétaire veut abattre son immeuble pour reconstruire avec l'appui du ministère, on le contraint à verser une indemnité dont le montant dépasse parfois la valeur de son immeuble, il ne fera absolument rien.

Le problème que nous examinons aujourd'hui et le problème de la reconstruction sont intimement liés l'un à l'autre.

Mme Jacqueline Thôme-Patenôtre. C'est certain !

M. le rapporteur pour avis. Aussi je voudrais insister auprès de vous, mon cher collègue, pour que vous ne mainteniez pas cet amendement. D'autant plus que lorsque le commerçant

auquel vous vous intéressez est arrivé dans cet immeuble, il l'a vu, il l'a loué en sachant quelle était sa situation. Il a acheté cet immeuble en fonction de sa valeur qui était limitée parce que l'immeuble était souvent en mauvais état, parfois insalubre. Le commerçant savait qu'il pourrait être mis à la porte et qu'il pourrait se voir refuser le renouvellement de son bail.

Il faut aussi rappeler qu'il a contracté sous l'empire d'une législation qui ne lui accordait rien du tout. Je voudrais espérer avoir été entendu et je vous demande, au nom de la commission de la reconstruction, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Monsieur le rapporteur pour avis, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention et je partage en partie vos appréhensions. Mais je ne crois pas qu'il soit de bonne méthode de vouloir résoudre le problème de la construction par le biais d'une atteinte portée à un droit particulier. Je suis moi aussi contre les taudis, comme tout le monde, mais si nous voulons lutter contre les taudis, ce n'est pas en diminuant l'indemnité d'éviction que nous y parviendrons.

Néanmoins, je reconnais que la commission m'a suivi en partie. La seule différence entre elle et moi, c'est qu'elle ne va pas aussi loin. D'un seul coup, je vais jusqu'à l'égalité, tandis qu'elle avance par étapes puisqu'elle n'accorde que six fois le montant du loyer.

Nous sommes cependant d'accord sur le fond. Mais nous ne sommes pas d'accord sur l'argumentation. Vous dites que lorsque le commerçant s'est installé, il savait que le local, un jour ou l'autre, serait démolé. Ce n'est pas certain. S'il le savait, je veux bien qu'on tienne compte des risques qu'il a courus. Mais le commerçant a pu entrer il y a très longtemps dans cet immeuble. Celui-ci a pu se détériorer; le quartier a pu se transformer. Ce n'est qu'après un temps assez long que le propriétaire a conçu son projet de reconstruire. Je ne crois donc pas que cet argument soit bon. Néanmoins, je ne tiens pas à défendre une cause pour laquelle je serai certainement battu et reconnaissant que la commission a fait un effort — j'espère que ce ne sera pas le dernier — je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 3) M. Marcilhacy propose de rédiger ainsi le dernier alinéa du texte modificatif proposé par l'article 10 du décret du 30 septembre 1953.

« Si le bailleur ne commence pas les travaux dans un délai de six mois à compter du départ du dernier occupant évincé, ou encore si, étant commerçant ou industriel déjà établi, il procède, dans le nouvel immeuble, à un agrandissement de son exploitation ou à l'installation d'une succursale, le locataire sortant a droit à l'indemnité prévue à l'article 8 ».

La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Dans le texte qui nous est soumis, nous lisons: « Si le bailleur ne commence pas les travaux dans un délai de deux ans à compter de la notification de refus de renouvellement... ».

Ce délai, et son point de départ, me semblent mauvais, et je propose d'y substituer un délai de six mois partant du moment où s'en va le dernier occupant évincé.

Nous avons donc un point de départ certain, puisque c'est le moment où l'immeuble sera libre. De ce fait, le délai peut être réduit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'observation de notre collègue M. Marcilhacy est judicieuse et la commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, chargé de la justice. Le Gouvernement accepte cet amendement dont il remercie M. Marcilhacy.

En ce qui concerne le débat précédent, qui est maintenant clos puisque M. Walker, sans se rallier tout à fait aux vues de la commission, a consenti à retirer son amendement, le Gouvernement comprend bien la difficulté dans laquelle se trouvent les Assemblées, car il la connaît lui-même.

Le texte de loi qui vous est soumis traite de la propriété commerciale, comme cela a été excellemment dit. Mais en fait, d'une manière concrète qui ne peut être niée par personne, dans la vie quotidienne, cette législation touche de très près aux possibilités qui sont données non seulement à la reconstruction, mais beaucoup plus à la construction dans les années à venir. Le Gouvernement, comme vous-mêmes, mesdames, messieurs, se trouve pris ainsi entre deux impératifs: d'une part ne freiner en rien et au contraire accélérer les moyens donnés à tous ceux qui veulent et qui peuvent construire et,

d'autre part, veiller sur le plan économique, et peut-être plus encore sur le plan social, à ce que, par le moyen de la propriété commerciale, les commerçants se trouvent protégés.

Mes collègues du ministère de la reconstruction ont écouté, j'en suis sûr, avec beaucoup d'attention — en la partageant sans doute secrètement puisqu'ils n'ont pas eu l'occasion de le dire au cours de ce débat — l'opinion de ceux qui, s'accrochant aux possibilités de la construction, approuvent les modifications apportées par le Conseil de la République au texte voté par l'Assemblée nationale. En ce qui me concerne, moins lié qu'eux-mêmes, quoique je ne doive pas rester indifférent, cela va de soi, aux problèmes de la construction, moins lié qu'eux-mêmes aux problèmes dont ils ont la charge et la responsabilité, je dois considérer le problème social qui fait que les commerçants doivent pouvoir bénéficier, autant qu'il est possible, de tous les progrès que nos Assemblées parlementaires pourront ajouter au principe même de la propriété commerciale.

C'est en ce sens que j'ai écouté avec une attention qui, cette fois, était favorable, tout au moins dans le principe, les propos tenus par M. Walker dans ce domaine où, légitimement, s'opposent non pas deux principes, mais deux impératifs.

Qu'est-ce que la construction en 1956, 1957 ou 1958 ? C'est un problème qui, indiscutablement, au lendemain de deux guerres dramatiques, peut, dans l'esprit de certains, prendre le pas — c'est ce que semblait regretter M. Walker — sur le problème qui, lui, a un caractère infiniment plus général — ou tout au moins, je veux l'espérer, plus durable — des garanties accordées à la propriété commerciale.

C'est pourquoi, en ce domaine, sans revenir sur le fond du débat, le Gouvernement laissera juge cette Assemblée de sa décision finale.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice. C'est en vertu de ces deux impératifs que la commission a proposé cette transaction.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je voudrais demander à M. le garde des sceaux si, dans l'esprit de l'intervention qu'il vient de faire, il serait d'accord pour mettre en œuvre les moyens de perception des indemnités de plus-value sur les ouvrages publics.

On défend, en la circonstance, les commerçants. Ils sont honorables. Nous le sommes tous. Mais, à la vérité, la législation est toujours à sens unique en cette matière. La reconstruction se heurte chaque fois et à tout instant à des obstacles de ce genre. Les collectivités ne bénéficient jamais de la plus-value qu'elles donnent aux fonds de commerce du fait des ouvrages qu'elles réalisent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 3.

M. Pierre de Félice, sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction. Mes chers collègues, comme l'ont très bien expliqué les deux rapporteurs que vous avez entendus, il y a deux intérêts en présence : d'abord l'intérêt de la construction, de la modernisation des immeubles — et on a bien voulu dire que c'était là un intérêt national — ensuite, l'intérêt du commerçant évincé qui, lui aussi, mérite d'être protégé.

Le texte de l'Assemblée nationale me paraissait sacrifier cet intérêt de la modernisation et de la reconstruction à l'intérêt du commerçant. En effet, en exigeant de manière préalable une indemnité égale à la valeur marchande du fonds, on empêchait pratiquement la reconstruction et la modernisation des immeubles. Le projet, tel qu'il ressort des délibérations de vos deux commissions, m'apparaît en effet bien préférable. D'abord, parce qu'il organise une conversation entre le propriétaire et le locataire commerçant évincé. Vous voyez, en effet, dans le premier paragraphe de votre article 3, qu'au moment du refus du renouvellement, le propriétaire sera obligé de proposer aux locataires un local dans le nouvel immeuble et que le locataire devra répondre lui aussi dans un délai de trois mois à cette offre du propriétaire.

Vous organisez donc le droit de priorité qu'a le locataire dans le nouvel immeuble. J'aurais aimé pour ma part que l'on consacrait, de la manière dont cela a été fait par la loi du 2 août 1949, le droit des commerçants sinistrés à un local dans le nouvel immeuble.

Ensuite il y a un autre avantage, c'est qu'on organise à mon avis d'une manière assez logique ce qui va résulter de cette option qui sera faite au moment du renouvellement du bail.

Le texte stipule : si le propriétaire propose un local de remplacement et si ce local de remplacement est occupé par le locataire commerçant, il y aura indemnité de déménagement et indemnité de compensation pour la privation temporaire de jouissance.

Si, au contraire, le propriétaire n'offre pas ce logement de remplacement dans le nouvel immeuble il devra une indemnité d'éviction que vous fixez à la moitié de la valeur du fonds — et je dirai tout à l'heure à M. Walker, que l'on a eu raison de la fixer ainsi — et qui ne pourra être inférieure à six fois le montant du loyer de la dernière année. Cela me paraît logique.

Ce qui est délicat c'est que ces deux opérations ne sont pas concomitantes, c'est que l'option qui pourrait se placer au moment du renouvellement du bail ne coïncide pas avec la reconstruction de l'immeuble nouveau, si bien qu'on ne peut pas, ce qui à mon sens serait souhaitable, donner une indemnité provisionnelle forfaitaire au locataire évincé en attendant que puisse se réaliser son installation dans le nouvel immeuble. Vous en êtes arrivés, dans l'article 7, à prendre cette position qui, évidemment, contrariera un peu la reconstruction, vous en êtes arrivés à dire que l'indemnité serait égale à la moitié de la valeur du fonds et ne pourrait être inférieure à six années de loyer, si bien qu'un élément de discussion subsistera. Cependant, tel qu'il est, je préfère de beaucoup le texte de la commission et je l'appuie de mes vœux.

Je voudrais dire maintenant à M. Walker pourquoi je crois que les commissions ont eu raison de préciser que cette indemnité serait égale à la moitié de la valeur du fonds.

L'article 9, modifié par votre commission, stipule que si un immeuble menace ruine ou est en état d'insalubrité reconnue, le propriétaire ne doit aucune indemnité. Quelle va être alors l'attitude d'un propriétaire dont un immeuble est dans un état de grande vétusté ? S'il attend sans agir, on ne lui réclamera plus aucune indemnité d'éviction, tandis que s'il fait un effort de reconstruction, on lui demandera une indemnité égale à la valeur totale du fonds. On l'encourage donc en lui disant : dans ce cas-là, vous ne payerez que la moitié de la valeur du fonds en toute hypothèse. Par conséquent c'est un encouragement à une action des propriétaires en faveur du maintien en état des immeubles, en faveur de la reconstruction et de la modernisation des immeubles. Nous arrivons à ce fait qu'en définitive le propriétaire fait cet effort et ne laisse pas tomber l'immeuble en ruine, quitte à ne payer aucune indemnité d'éviction aux termes de l'article 9.

Voilà les raisons pour lesquelles je vous demande de voter le texte qui vous est soumis par la commission de la justice et par la commission de la reconstruction.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je viens d'entendre avec beaucoup d'intérêt, monsieur le ministre, ce que vous avez déclaré en vous faisant l'avocat des nécessités de la reconstruction.

Tout à l'heure, on avait dit qu'il y avait en présence deux intérêts, celui du commerçant et celui du propriétaire qui veut détruire pour reconstruire. Je suis tout prêt à admettre que, dans les circonstances présentes, l'intérêt du propriétaire qui démolit pour reconstruire rejoint une nécessité nationale de reconstruction, mais je voudrais rappeler qu'il y a un principe de droit public — et m'adressant au juriste qu'est M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction, je n'aurai pas de peine à le lui faire entendre — qui est l'égalité des citoyens devant les charges publiques. Si la reconstruction est une charge publique, l'égalité des citoyens devant les charges publiques se trouve en fait rompue, du fait que le commerçant dont l'immeuble est détruit pour être reconstruit supporte seul — en tout cas plus que les autres commerçants — la charge de la reconstruction. C'est ce qui est choquant dans le système défendu.

Vous avez évoqué une nécessité, je l'entends, mais je souhaite que soit trouvé le moyen de faire cadrer la nécessité avec le principe fondamental de l'égalité devant les charges publiques. Aujourd'hui, vous nous en demandez le sacrifice pur et simple.

M. Beaujannot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beaujannot.

M. Beaujannot. Mes chers collègues, j'ai beaucoup de difficultés à adopter la position de la commission de la reconstruction et de la commission de la justice parce que je suis animé par un sentiment d'équité.

Il n'est pas juste, comme l'a dit tout à l'heure notre collègue, M. Pisani, que lorsque se créent des maisons de commerce dans une agglomération, la collectivité n'en bénéficie pas. Les patentes, les charges fiscales qu'ont à supporter les commerçants

emplissent les caisses de nos collectivités et lorsque dans une agglomération rurale il n'y a plus ni commerçant ni industriel, elle rencontre les plus grandes difficultés pour équilibrer son budget. C'est pourquoi l'installation de commerces et d'industries est demandée par beaucoup de villes, car elle leur apporte un bénéfice indiscutable.

Je voudrais mettre l'accent sur la situation d'un nombre assez important de jeunes qui se sont installés et qui ont pris un fonds de commerce au cours de ces dernières années. La plupart d'entre eux ont contracté des emprunts ou ont sollicité de leur famille une certaine somme d'argent pour se livrer à une activité commerciale. Demain, s'ils se trouvent frustrés de leur fonds de commerce, ils seront dans l'impossibilité de rembourser les emprunts qu'ils ont contractés et ils perdront leur situation dans la plupart des cas.

J'entends bien que la reconstruction prévoit des nécessités, mais croyez-vous que c'est en indemnisant insuffisamment les commerçants et en ne leur remboursant pas la valeur de leur fonds de commerce que vous faciliterez mieux la reconstruction ? Je n'en suis pas sûr. La plupart des propriétaires, dans les villes qui ont été sinistrées, ont préféré comme locataires des commerçants pour percevoir un loyer plus élevé et pour être plus sûrs d'être payés.

L'argument que vous invoquez n'est donc pas valable, et, avant de passer au vote, je voudrais tout de même, par un sentiment de justice auquel je suis très attaché, que nous pensions, tout en ménageant les droits légitimes des propriétaires, à ceux qui, demain, vont subir un tel préjudice.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 tel qu'il se trouve modifié par l'amendement de M. Marcilhacy.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Dans l'article 11 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, les mots : « soit à l'article 10 ci-dessus » sont supprimés. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 12 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Lorsque l'immeuble reconstruit, dans les conditions prévues à l'article 9, possède ... ».

(Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 6. — La dernière phrase de l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifiée :

« S'il a pour effet d'entraîner obligatoirement la cessation de l'exploitation commerciale, industrielle ou artisanale, les dispositions de l'article 10 ci-dessus sont applicables. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Aucun locataire pouvant prétendre à l'indemnité d'éviction ne peut être obligé de quitter les lieux avant de l'avoir reçue, à moins que le propriétaire ne lui verse une indemnité provisionnelle qui sera fixée par le président du tribunal civil et qui ne pourra être inférieure à six fois le loyer de la dernière année. Le président du tribunal civil sera saisi et statuera dans les conditions prévues à l'article 30. »

Par amendement n° 2, M. Léo Hamon propose de compléter le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 20 du décret du 30 septembre 1953 par les dispositions suivantes :

« En cas de remise des clés à la date fixée, le séquestre effectuera sur le montant de l'indemnité d'éviction une retenue journalière fixée comme suit :

« 0,25 p. 100 pour chacun des dix premiers jours suivant la mise en demeure du séquestre ;

« 0,50 p. 100 pour chacun des dix jours suivants ;

« 0,75 p. 100 pour chacun des dix jours suivants ;

« 1 p. 100 à l'expiration de la troisième dizaine.

« Cette retenue sera restituée au bailleur sur sa seule quittance. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Cet amendement n'aurait sa raison d'être que si l'on revenait au texte de l'Assemblée nationale. Si ce dernier n'est pas repris, mon amendement n'a plus d'objet et, dès lors, je ne puis que le retirer.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 7 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — L'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Le locataire qui entend, soit contester les motifs de refus de renouvellement invoqués par le bailleur, soit demander le paiement de l'indemnité d'éviction, doit saisir la juridiction compétente dans les trois mois de la notification du congé ou de la réponse du propriétaire prévue à l'article 6, alinéa 4.

« Passé ce délai, il se trouvera forcé et sera réputé avoir renoncé au renouvellement ou à l'indemnité d'éviction.

« Lorsque le locataire n'a pas accepté les conditions proposées pour le nouveau bail, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification, la juridiction compétente sera saisie par voie d'assignation délivrée à la requête de la partie la plus diligente. » (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 9 dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 9 est supprimé.

« Art. 9 bis (nouveau). — Le dernier alinéa de l'article 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1950 est ainsi modifié :

« Le propriétaire qui a succombé peut, dans le délai d'un mois à partir de la signification de la décision, se soustraire au paiement... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je voudrais poser une question à M. le garde des sceaux. L'article proposé ouvre ce que l'on appelle un droit de repentir : le propriétaire qui a demandé la fixation d'une indemnité d'éviction et qui trouve celle-ci trop élevée peut y renoncer et se rabattre sur la procédure de fixation d'un nouveau loyer.

Je voudrais demander à M. le garde des sceaux s'il est bien entendu que ce droit de repentir n'existe que dans un sens et pour une fois si, par exemple, le propriétaire qui a demandé la fixation d'une indemnité d'éviction et qui la trouve trop élevée, après s'être rabattu sur la procédure de majoration du loyer, peut revenir à la procédure d'éviction. Cela me paraîtrait tout à fait excessif et je voudrais entendre de la bouche autorisée de M. le garde des sceaux que le droit de repentir ne peut être exercé qu'une fois et dans un seul sens, sans aller et retour.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le ministre d'Etat, chargé de la justice. C'est mon rôle de répondre à toutes les questions qui me sont posées et sans prolonger pour autant le débat par une discussion je donne une réponse affirmative à M. Léo Hamon.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis nouveau.

(L'article 9 bis nouveau est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux instances en cours. »

Par amendement (n° 5), M. Radius propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Radius.

M. Radius. Mon amendement tend tout simplement à supprimer cet article parce que cette Assemblée s'est toujours montrée hostile à la rétroactivité des lois. D'aucuns pourraient dire qu'il ne s'agit pas à proprement parler de rétroactivité des lois, mais je les mettrai en garde contre le fait que des instances sont en cours, des instances qui concernent des affaires dont il a été beaucoup parlé cet après-midi sur divers bancs : suppression de taudis, suppression d'ilots insalubres, et il serait néfaste qu'elles ne puissent se terminer selon les principes sur lesquels elles ont été engagées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement de M. Radius n'a pas été présenté à la commission, mais je crois pouvoir déclarer qu'elle l'aurait rejeté si elle l'avait connu. En effet, il ne s'agit pas à proprement parler de rétroactivité. Nous en sommes bien d'accord, seules les lois de procédure s'appliquent aux instances en cours, cependant d'une façon traditionnelle, lorsque la législation sur les loyers ou sur la propriété commerciale a été modifiée, une disposition a prévu que la nouvelle loi s'appliquerait aux instances en cours, c'est-à-dire à toutes les instances non encore terminées par une décision devenue définitive. Dans ces conditions, au nom de la commission de la justice, je ne puis que demander le rejet de l'amendement de M. Radius.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, chargé de la justice. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements algériens. » (Adopté.)

Par amendement (n° 8) M. Georges Maurice propose d'insérer un article additionnel 12 (nouveau) ainsi rédigé :

« Les personnes ou les sociétés ayant acquis des immeubles en vue de la construction sous l'empire du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sont autorisées à résilier leurs contrats sans indemnité. »

La parole est à M. Georges Maurice.

M. Georges Maurice. Mon amendement est un peu en marge de la loi que vous allez sans doute voter, mais il porte sur le cas de constructeurs sérieux, soit des personnes, soit des sociétés, qui auront à verser, si votre texte est adopté et *a fortiori* si le texte de l'Assemblée nationale est maintenu, des sommes importantes sans avoir pu le prévoir et qui, par conséquent, seront obligés de modifier le prix qu'ils avaient fixé à ceux à qui ils avaient vendu.

C'est pourquoi je demande que ceux qui ont acquis des immeubles en vue de la construction soient autorisés à résilier leur contrat d'acquisition sans indemnité.

J'avais soumis cet amendement à la commission de la justice, qui ne l'a pas adopté, prétexte pris de ce que l'indemnité qui était jusqu'à présent de trois ans ne serait portée qu'à six ans. Il est évident, mesdames, messieurs, que si cette indemnité était portée à six ans seulement, mon amendement aurait moins de raison d'être.

Je voudrais cependant signaler à la commission de la justice que si, par le plus grand des hasards, l'Assemblée nationale n'acceptait pas le texte que nous allons voter, l'indemnité serait à verser sur la base de la disposition arrêtée par l'autre assemblée. En ce cas les contrats d'acquisition passés par les constructeurs sérieux seraient ainsi complètement désaxés. Aussi ai-je présenté cet amendement très simple, qui ne touche en rien à la loi et qui tend à insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Les personnes ou les sociétés ayant acquis des immeubles en vue de la construction sous l'empire du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sont autorisées à résilier leurs contrats sans indemnité. »

Je voterai, bien entendu, le texte de la commission de la justice. Si le texte que vous allez voter devenait le texte définitif qui sera publié au *Journal officiel*, mon amendement aurait peu de raison d'être comme je viens de le dire, car, que l'on paie trois mois de loyer ou qu'on en paie six, c'est à peu près la même chose. Cependant, si c'est le texte de l'Assemblée nationale qui est retenu, vous vous rendez compte de la situation dans laquelle se trouveront les constructeurs sérieux !

C'est dans ces conditions que j'ai déposé mon amendement et que je prie le Conseil de la République de vouloir bien l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je suis obligé, au nom de la commission de la justice, de vous demander de rejeter l'amendement de notre collègue M. Maurice. La commission l'a déjà examiné, elle en a délibéré et elle l'a repoussé. Notre collègue n'aurait-il pas dû attendre la deuxième lecture, car c'est un amendement éventuel à un texte futur qui deviendrait la loi définitive dans l'hypothèse où notre texte ne serait pas adopté par l'Assemblée nationale. Telle est ma première observation.

M. Georges Maurice. Vous ne vous faites pas beaucoup d'illusions !

M. le rapporteur. Ma seconde observation est que ce texte est à la fois trop général et trop particulier. Il est trop général, car il permettrait à toute personne ou à toute société ayant acquis un immeuble en vue de la construction de résilier le contrat sans indemnité. Les acquéreurs pourraient donc, sans avoir à justifier d'aucun motif, obtenir cette résiliation et ils pourraient l'obtenir pour des raisons totalement différentes de celles qui leur sont inspirées par la loi.

Si, d'autre part, nous faisons un sort particulier aux personnes ou aux sociétés ayant acquis des immeubles, il faut aussi envisager le cas des propriétaires de ces immeubles, dont le contrat va se trouver alourdi par l'indemnité plus élevée maintenant qu'ils auront à payer. Il conviendrait d'autoriser les propriétaires à résilier leurs baux, alors qu'ils vont se trouver en présence d'une texte de loi qui va accroître leurs obligations. Nous touchons alors à la question posée par notre collègue M. Radium. Il y a une situation nouvelle qui est faite par la loi. Il ne faut pas que certaines personnes ou certaines sociétés particulièrement visées par l'amendement de M. Maurice puissent y échapper.

Dans ces conditions, nous vous demandons de rejeter cet amendement.

M. Georges Maurice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maurice.

M. Georges Maurice. Je suis tout à fait d'accord avec vous, mon cher collègue. On peut comprendre également, dans ce texte, les propriétaires qui ont vendu leur immeuble, c'est entendu, et la loi doit être la même pour tous, mais il n'est pas discutable non plus, ainsi que le disait du reste M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction tout à l'heure, que si le texte de l'Assemblée nationale est voté, cela gênera beaucoup la construction. Certains constructeurs cesseront de construire, si vous leur imposez une charge qui désaxe tous leurs prix.

C'est dans ces conditions que je maintiens mon amendement. S'il est rejeté, je le reprendrai en deuxième lecture.

M. le président de la commission de la justice. Nous n'en sommes qu'à la première !

M. Georges Maurice. ... en le modifiant dans un sens qui pourra satisfaire la commission de la justice. J'espère alors qu'elle voudra bien l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, chargé de la justice. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Périquier pour expliquer son vote.

M. Périquier. Mes chers collègues, le groupe socialiste aurait préféré que fût pris en considération le texte de l'Assemblée nationale que nous avons défendu au sein de la commission de la justice. Nous estimons en effet qu'en matière de propriété commerciale il ne doit pas y avoir deux poids et deux mesures. On a le droit d'être opposé à la propriété commerciale mais, à partir du moment où elle existe, il n'y a pas de raison pour que l'indemnité due au locataire commerçant évincé ne soit pas la même dans toutes les hypothèses.

Cependant, nous reconnaissons que le texte de notre commission est le résultat d'un effort transactionnel. Indiscutablement, ce texte apporte une amélioration à toute la législation précédente et permettra au locataire commerçant évincé pour refus de renouvellement à l'occasion de la reconstruction d'un immeuble de toucher une indemnité beaucoup plus importante que le montant des trois années de loyer octroyé par l'actuelle législation. Le texte de notre commission constitue un pas important vers cette égalité de la propriété commerciale. Nous voulons espérer qu'il en amènera dans quelque temps, et le plus rapidement possible, un deuxième qui nous conduira à cette égalité complète.

C'est dans cet espoir et compte tenu de ce grand effort transactionnel qui a été accompli de part et d'autre, que nous voterons le texte qui nous est soumis. (Applaudissements.)

M. Henry Torrès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Torrès.

M. Henry Torrès. Mesdames, messieurs, je ne partage pas l'enthousiasme de mon ami M. Périquier sur le caractère transactionnel du texte dont nous avons voté tout à l'heure les articles.

Je suis très respectueux et très conscient de l'indépendance de notre assemblée. En différentes circonstances j'ai attesté de mon désir de me solidariser avec elle mais, s'agissant des rapports entre les classes sociales de ce pays, je ne vois pas comme étant sans danger pour la stabilité même du régime l'établissement d'un désaccord permanent entre les deux chambres du Parlement lors de l'élaboration des textes législatifs.

J'ai été frappé l'autre jour de ce que, dans un débat mettant en cause les relations entre propriétaires et locataires, notamment en ce qui concerne l'expulsion de ces derniers, nous avons voté à une grosse majorité un texte qui avait été écarté par une majorité similaire de l'Assemblée nationale. C'est là, au regard de la stabilité du régime, un élément d'inquiétude qu'un homme public conscient de ses responsabilités ne peut manquer de signaler à ses meilleurs amis.

J'entends bien qu'il m'a été expliqué tout à l'heure, habilement et savamment, que c'est dans leur propre intérêt que nous avons écarté les artisans du bénéfice de la loi sur la propriété commerciale, que c'est aussi dans l'intérêt bien compris des commerçants que nous avons réduit les indemnités d'éviction auxquelles ils ont droit.

Ces explications ne sont pas suffisantes pour atténuer en moi le sentiment très vif que j'éprouve qu'il serait profondément regrettable pour les institutions républicaines elles-mêmes que, dans toutes ces matières sociales, se crée — je n'exagère pas — une sorte de malentendu constant et permanent entre notre assemblée et l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi, au nom de quelques-uns de mes amis et en mon nom personnel, je voterai contre le texte qui nous est soumis.

M. Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, nous nous abstenons dans le vote sur l'ensemble de cette loi pour les raisons que j'ai indiquées dans la discussion générale, au nom du groupe communiste.

Si un certain nombre de dispositions votées par l'Assemblée nationale et retenues par notre assemblée constituent un progrès très important sur le plan de la propriété commerciale, en mettant fin aux injustices découlant du décret du 30 septembre 1953, si encore l'article 2 bis (nouveau) que nous avons voté au sujet des sociétés à succursales multiples, va lui aussi dans le sens de nos préoccupations, par contre des modifications qui ne nous paraissent pas justifiées ont été apportées, notamment à l'article 3, article essentiel de cette proposition de loi.

Nous ne voulons pas cependant marquer par un vote hostile de notre part un texte dont certaines parties nous agréent parce qu'elles sont conformes aux intérêts des commerçants et des artisans. Nous nous abstenons, comme je l'ai indiqué, notre vote signifiant notre désir de voir l'Assemblée nationale trancher en toute souveraineté les problèmes soulevés par le texte qui sortira des délibérations du Conseil de la République et dont M. le rapporteur déclarait qu'il constituait un maximum de concession et non un texte pouvant ouvrir la discussion. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission de la justice propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi : « Proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 12 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que M. Marcilhacy retire la question orale avec débat qu'il avait posée à M. le président du conseil sur d'éventuelles négociations internationales relatives à l'Algérie et qui avait été communiquée au Conseil de la République le 17 juillet 1956.

— 13 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT ET DEMANDE DE FIXATION DE LA DATE DE DISCUSSION

M. le président. D'autre part, M. Marcilhacy dépose une nouvelle question orale avec débat dont voici le texte :

« M. Pierre Marcilhacy demande à M. le président du conseil de bien vouloir affirmer que le sort de l'Algérie française ne saurait en aucune manière être discuté ou évoqué au cours d'une négociation internationale, cette affirmation paraissant indispensable pour couper court aux bruits qui trouvent dans la presse un écho dangereux pour l'unité nationale, et permettre aux mesures prises en Afrique du Nord d'avoir la portée morale et matérielle indispensable ».

Conformément à l'article 88 du règlement, M. Marcilhacy demande au Conseil de la République de décider qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion de sa question orale au cours de la prochaine séance.

La demande de M. Marcilhacy est appuyée par trente de ses collègues.

Conformément à l'article 88 du règlement il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande. (1).

(L'appel a lieu.)

(1) Ont répondu à l'appel de leur nom : MM. Marcilhacy, Louis André, Brizard, Cui, Rochereau, Charles Durand, Fléchet, Lebreton, Ernest Pézet, Parisot, de Raincourt, Jozeau-Marigné, Schwartz, Rogier, de Montullé, Paul Robert, Marcel Rupied, Enjalbert, Julien Brunhes, Alric, Schiaffino, Robert Gravier, Beaujannot, Chamaulte, Le Basser, Edmond Michelet, Edgard Pisani, Jules Castellani, Condé du Foresto, de Maupou, Bégnine Fournier, Marc Pautz, René Dubois, Yves Estève, André Boutemy, Melton, Georges Pernol, Delalande, Michel Yvert, Piales, François Patenôtre, Descours-Desacres, Sené, de Pontbriand, Bouquerel.

M. le président. La présence de trente signataires ayant été constatée, je vais consulter le Conseil de la République sur le point de savoir s'il sera procédé à la fixation de la date de discussion de la question orale de M. Marcilhacy au cours de la prochaine séance.

Le Conseil de la République, aux termes de l'article 88 du règlement, doit se prononcer par assis et levé et sans débat. Je consulte le Conseil.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. En conséquence, la fixation de la date de discussion de la question orale de M. Marcilhacy sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le ministre d'Etat, chargé de la justice. Monsieur le président, je vous avais demandé la parole avant le vote, mais je ne pense pas que cela ait beaucoup d'importance. Peut-être suis-je encore mal habitué après dix ans à la procédure adoptée dans cette assemblée ; cependant, j'ai pour mission d'informer le Conseil de la République que le Gouvernement se tient à sa disposition, cela va de soi. Etant donné à la fois l'ampleur du problème évoqué par M. Marcilhacy et les intentions du Gouvernement, il ne saurait en être autrement.

Cela dit, je souhaiterais que la discussion de cette question orale avec débat soit fixée à une date qui permette à M. le président du conseil de se rendre en personne devant vous.

M. le président. La date sera fixée jeudi, monsieur le garde des sceaux. Toutes les observations pourront être présentées à ce moment.

M. le ministre d'Etat, chargé de la justice. Sans doute, monsieur le président, mais je ne voudrais pas que la position du Gouvernement puisse surprendre cette assemblée. Au reste, je pense que le délai qui sera demandé par M. le président du conseil sera très bref.

M. le président. C'est une anticipation sur le débat de jeudi.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Je voudrais répondre à la très courtoise déclaration de M. le garde des sceaux. Cela lui permettra d'avoir un dossier complet à présenter à M. le président du conseil.

Si j'attache à la question orale avec débat que j'ai posée une très grande importance — je le dis avec une certaine émotion — néanmoins je n'ai pas l'intention et je ne crois pas qu'il soit dans les intentions des membres de cette assemblée qui en ont eu connaissance de la faire déborder de son cadre.

Par conséquent, nous pourrions ne pas demander trop de temps à M. le président du conseil dont l'horaire est infiniment chargé. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'envisager de nombreux tours d'horloge. Il est bien entendu que je me tiens à l'entière disposition de M. le président du conseil. Cependant, puis-je me permettre un souhait ? Que cela soit le plus tôt possible ! J'aurais tant aimé que ce débat ait déjà eu lieu.

— 14 —

CHAMBRES DE COMMERCE, DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, DE METIERS, D'AGRICULTURE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'usage des dénominations « Chambre de commerce », « Chambre de commerce et d'industrie », « Chambre de métiers » et « Chambre d'agriculture ». (N° 539 et 598, session de 1955-1956.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. Henri Cordier, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis tend à réglementer l'usage des dénominations « chambre de commerce », « chambre de commerce et d'industrie », « chambre de métiers » et « chambre d'agriculture ».

Il est, en effet, apparu nécessaire, pour éviter toute équivoque, de préciser les établissements auxquels ces dénominations sont réservées. Le projet de loi a fait à l'Assemblée nationale l'objet d'un vote favorable sans débat.

Votre commission des affaires économiques a retenu l'essentiel du texte proposé ; elle y a apporté quelques légères modifications qui affectent davantage la forme que le fond.

A l'article 2, la commission a évoqué le cas des chambres de commerce étrangères en France et également le cas de la chambre de commerce internationale.

A l'article 3, le premier alinéa a été modifié pour le mettre en harmonie avec la rédaction nouvelle de l'article 1^{er}.

Par le deuxième alinéa de l'article 3, votre commission a entendu traiter particulièrement du titre des publications, revues ou périodiques, estimant que ce problème était non moins important, mais différent de celui des groupements, associations ou entreprises.

Un article 4 bis nouveau étend les dispositions de la loi aux départements algériens et également aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

C'est sous le bénéfice de ces quelques observations que votre commission vous propose de voter le texte qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er} — L'usage d'une appellation comportant l'emploi des mots « Chambre de commerce », « Chambre de commerce et d'industrie », « Chambre de métiers », « Chambre d'agriculture » est réservé aux seuls établissements publics constitués dans les conditions prévues par les lois en vigueur. »

Par amendement (n° 2), MM. Pezet, Armengaud et Longchambon proposent, à l'avant-dernière ligne de cet article, après les mots : « aux seuls établissements publics constitués », d'ajouter les mots : « en France et à l'étranger » (le reste sans changement).

La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Monsieur le président, avec mes collègues MM. Armengaud et Longchambon, j'ai déposé un amendement tendant à ajouter, après les mots : « aux seuls établissements publics constitués », les mots : « en France et à l'étranger ». Vous comprenez tout de suite pourquoi.

Il existe actuellement trente-huit chambres de commerce françaises à l'étranger. Elles sont reconnues par l'Etat et soutenues moralement et matériellement par lui. Il arrive que leurs assemblées soient présidées par des consuls ou des ambassadeurs et, à Paris, il arrive même que l'union des chambres de commerce françaises à l'étranger, qui les groupe, accueille des ministres des finances ou des affaires économiques, et cela tous les ans. Il fallait donc faire une place spéciale aux chambres de commerce françaises à l'étranger reconnues par l'Etat.

La commission a bien voulu l'admettre, mais elle m'a fait observer — je crois qu'elle a raison — que les chambres de commerce françaises à l'étranger ne sont pas toutes nécessairement des établissements publics, encore qu'elles soient, je le répète, reconnues et subsidiées par l'Etat.

Puisqu'il en est ainsi, je retire mon amendement et j'en reporte l'intérêt à l'article 2, sur lequel nous avons déposé, mes collègues et moi-même, un autre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Des dérogations à cette interdiction pourront toutefois être accordées, à titre précaire, par arrêtés signés du ministre chargé du commerce ou des autres ministres intéressés, après avis, selon le cas, de la chambre de commerce, de la chambre de métiers ou de la chambre d'agriculture de la circonscription dans laquelle le bénéficiaire de la dérogation a son établissement. Elles pourront être rapportées dans les mêmes conditions.

« Ces dérogations ne pourront intervenir que pour tenir compte, à titre exceptionnel, de certaines situations préexistantes ou pour assurer le maintien ou favoriser la création d'associations groupant des intérêts commerciaux étrangers en France ou des intérêts commerciaux français et étrangers associés, dans la mesure où les groupements ont été officiellement agréés par les autorités des pays intéressés ».

Par amendement (n° 1), MM. Pezet, Armengaud et Longchambon proposent de compléter le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Ces dérogations seront de droit pour les chambres de commerce françaises à l'étranger reconnues par l'Etat ».

La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Monsieur le président, cet amendement se justifie par la raison suivante : le texte qui vous est présenté prévoit que les dérogations devront être données, après avis

de la circonscription dans laquelle le bénéficiaire de la dérogation a son établissement. Il tombe sous le sens que cela ne peut pas s'appliquer aux chambres de commerce françaises à l'étranger, qui n'ont pas de circonscription.

Par ailleurs, le texte exclut nettement ces chambres de commerce dont je viens de parler, car il ne semble viser que les chambres de commerce mixtes qui ont pu être créées en France.

Etant donné l'intérêt qu'il y a à ce qu'aucune équivoque ne subsiste, il est nécessaire de prévoir que ces dérogations seront accordées de plein droit aux chambres de commerce françaises à l'étranger ; pour les raisons multiples que j'ai indiquées tout à l'heure et dont une seule suffirait : c'est qu'elles sont reconnues par l'Etat et subsidiées par lui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Les soucis des auteurs de l'amendement n'ont pas échappé à la commission des affaires économiques, car, dans la discussion qui a eu lieu sur ce projet de loi, cette commission n'a eu nullement l'intention de porter atteinte au fonctionnement des chambres de commerce françaises à l'étranger dont elle connaît l'action efficace et le rôle important comme instruments d'expansion économique.

La commission n'ignore pas, par ailleurs, qu'une subvention est prévue chaque année, dans le cadre du budget du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, pour les chambres de commerce françaises à l'étranger.

Contrairement à ce que disait notre collègue M. Pezet, ces chambres de commerce françaises à l'étranger ne sont pas des établissements de droit public, mais de simples associations de commerçants, soumises à la législation du pays où elles se trouvent. Il paraît cependant possible de lui donner satisfaction en mentionnant expressément, dans le texte, les intérêts commerciaux français à l'étranger et en rédigeant comme suit le deuxième alinéa de l'article 2 : « Ces dérogations ne pourront intervenir que pour tenir compte, à titre exceptionnel, de certaines situations préexistantes ou pour assurer le maintien ou favoriser la création d'associations groupant des intérêts commerciaux étrangers en France ou français à l'étranger ou des intérêts commerciaux... »

Si M. Pezet veut bien accepter cette formule, les chambres de commerce françaises à l'étranger qui, je le répète, ne sont pas des établissements de droit public, mais de simples associations de commerçants, obtiendront satisfaction par le texte dont je propose le vote.

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Je remercie M. le rapporteur de cette précision. S'il est bien entendu qu'il faudra entendre par « associations groupant des intérêts commerciaux français à l'étranger » les chambres de commerce françaises à l'étranger, si cela entre d'une façon expresse dans les intentions de la commission, j'aurais mauvaise grâce à maintenir cet amendement, puisque j'aurais satisfaction. Je le retire donc.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mes chers collègues, il conviendrait, me semble-t-il, de remplacer l'amendement initial que nous avons déposé, MM. Pezet, Longchambon et moi-même, par la rédaction que nous suggère M. Cordier. En effet, si nous retirons notre amendement sans lui substituer un autre texte, il ne restera plus rien.

M. Ernest Pezet. Bien entendu !

M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Je suis tout à fait d'accord avec les déclarations de notre collègue M. Armengaud.

M. le président. L'amendement est retiré. La commission propose de modifier le texte de l'article 2 en insérant, au deuxième alinéa, après les mots : « intérêts commerciaux étrangers en France », les mots : « ou français à l'étranger », le reste de l'alinéa sans changement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — A compter de la promulgation de la présente loi, les groupements, associations ou entreprises dont l'appellation comporterait, seule ou en combinaison avec d'autres termes, les dénominations visées à l'article 1^{er} devront la modifier dans le délai de six mois s'ils ne satisfont pas aux conditions fixées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

« Il est interdit à toute revue, publication ou périodique de faire état dans son titre d'une des appellations visées à l'article 1^{er} sans avoir obtenu l'autorisation du ou des organismes intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les infractions aux dispositions prévues par la présente loi sont punies d'une amende de 12.000 francs à 600.000 francs. En cas de récidive, la peine sera portée au double et la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée. « L'affichage du jugement et son insertion dans cinq journaux au plus, aux frais du condamné, pourront également être ordonnés. » — (Adopté.) »

« Art. 4 bis (nouveau). — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux départements algériens.

« Elles sont également applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, compte tenu des textes réglementant dans ces territoires les établissements publics visés à l'article 1^{er}. Les dérogations prévues à l'article 2 sont accordées par arrêté des hauts commissaires ou des chefs de territoires autonomes. » — (Adopté.) »

« Art. 5. — Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

PECULE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 7 et 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de la guerre. (N°s 601 et 659, session de 1955-1956.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). Mon rapport a été distribué. Il s'agit d'accorder un délai jusqu'au 1^{er} janvier 1958 pour les demandes de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants. Je vous demande d'adopter le texte de l'Assemblée nationale, pour lequel la commission a donné un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le délai prévu, à peine de forclusion, au premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, pour le dépôt des demandes tendant à obtenir l'attribution du titre reconnaissant la qualité de :

- Combattant volontaire de la Résistance;
- Déporté et interné de la Résistance;
- Déporté et interné pontique;
- Réfractaire;
- Personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi;
- Patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi;
- Patriote transféré en Allemagne.

est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1958. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le délai prévu, à peine de forclusion, au dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, pour le dépôt des demandes de pécule alloué aux anciens prisonniers de guerre 1939-1945 ou à leurs ayants cause au titre de l'article L. 334 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1958.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux ayants cause visés à l'article L. 335 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi qu'aux militaires faits prisonniers en Indochine par les Japonais au

cours de la guerre 1939-1945 et aux militaires faits prisonniers en Indochine ou en Corée ou à leurs ayants cause, bénéficiaires d'un pécule en application des arrêtés des 20 janvier 1956 et 21 janvier 1956. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

EMPLOIS RESERVES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant reconduction de la législation sur les emplois réservés. (N°s 602 et 660, session de 1955-1956.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

M. Robert Chevalier, rapporteur de la Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). Mes chers collègues, comme pour le projet précédent, il s'agit de proroger de six ans le délai pour les demandes d'emplois réservés. La commission a donné un avis favorable à ce projet que je demande au Conseil de la République d'adopter dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le délai fixé à l'article 1^{er} de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, prorogé en dernier lieu par la loi n° 50-1006 du 19 août 1950, est à nouveau prorogé pour une période de six ans à compter du 27 avril 1956. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

MODIFICATION DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article L 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (n°s 633 et 661, session de 1955-1956).

Je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

M. Edmond Jollit, rapporteur de la commission des pensions, (pensions civiles et militaires, et victimes de la guerre et de l'oppression). Mesdames, messieurs, le texte soumis à votre examen a pour objet de rectifier une anomalie dans l'échelle des indices intéressant les pensionnés de 90 à 95 p. 100.

En effet, les coefficients de majoration prévus au tableau L 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont tels que les pensionnés à 90 p. 100 et à 95 p. 100 bénéficient d'un taux de relèvement, pour les uns supérieur, et pour les autres inférieur au coefficient 22,37 fixé, par référence aux émoluments globaux perçus au 30 septembre 1937, par l'article 3 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953.

Votre commission s'est penchée sur cette situation et elle attire votre attention sur la nécessité de prendre une décision rapide en la matière afin de permettre la parution, déjà plusieurs fois retardée, du décret fixant les indices de pension alloués à l'ensemble des invalides de 10 à 100 p. 100. Elle vous demande, en conséquence, d'adopter, sans modification, le projet de loi qui vous a été transmis par l'Assemblée nationale.

M. Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je tiens à présenter les excuses de mon collègue M. Tanguy-Prigent, qui n'a pu assister à la présente séance, et à adresser en son nom ses remerciements à votre commission des pensions pour avoir apporté toute diligence à l'examen des propositions de loi qui ont été déposées au début de ce mois et dont le vote va permettre de donner satisfaction à certaines catégories de victimes de la guerre. Je tenais à le dire publiquement au Conseil de la République. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les indices de pensions afférents à une invalidité de 90 et de 95 p. 100, prévus par le tableau inséré à l'article L 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont fixés respectivement à 745 et 872. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 18 —

SERVICES DE SANTE DES FORCES ARMEES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi complétant la loi n° 50-373 du 29 mars 1950 relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées. (N°s 304 et 653, session de 1955-1956.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Parisot, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mesdames, messieurs, le projet de loi, déposé par le Gouvernement sur le bureau de notre assemblée et soumis à vos délibérations en première lecture, que nous avons l'honneur de rapporter ici, a pour but de compléter la loi n° 50-373 du 29 mars 1950 relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées dont la carrière a été affectée par des événements de guerre.

La loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée permettait aux étudiants en médecine et en art dentaire, titulaires de 12 inscriptions de médecine validées ou de 8 inscriptions de pharmacie ou de chirurgie dentaire, d'être nommés aux grades de médecins, pharmaciens et dentistes auxiliaires.

A la suite de dispositions de lois sur l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de l'art dentaire, ainsi que sur l'organisation des professions de médecin et de chirurgien-dentiste, il a paru nécessaire de mettre la législation militaire en harmonie, d'une manière permanente, avec la législation civile, afin d'éviter d'accorder des grades dans les services de santé de l'armée à des personnels qui n'auraient pas le droit d'exercer ou d'effectuer des remplacements.

Tel a été l'objet des lois n°s 52-32 du 7 janvier 1952 et 54-923 du 17 septembre 1954.

Ces textes ont précisé les conditions dans lesquelles pouvaient être accordés dans les services de santé des armées les grades d'officiers de réserve ou de médecins, pharmaciens et dentistes auxiliaires, ou de médecins, pharmaciens-chimistes et chirurgiens-dentistes auxiliaires.

Depuis la promulgation des lois précitées, aucune difficulté ne peut se produire, tous les personnels nommés se trouvant en situation régulière, non seulement vis-à-vis des lois militaires mais également vis-à-vis de celles réglementant leurs professions.

Toutefois, au cours ou à l'issue des hostilités, avant l'inter-vention des lois du 7 janvier 1952 et 17 septembre 1954, un certain nombre de ces personnels ont été nommés sans réunir les conditions légales pour l'accession à ces grades ou l'exercice de leur profession et, n'ayant pas poursuivi leurs études, ne les réunissent pas toujours actuellement.

Il ne paraît donc pas possible de les maintenir dans les cadres.

La loi du 29 mars 1950 a permis de régulariser la situation des officiers nommés à titre temporaire, mais elle ne peut s'appliquer à certains médecins, pharmaciens-chimistes ou chirurgiens-dentistes auxiliaires dont le cas n'a pas été expressément prévu et qui, de ce fait, conservent un grade dont ils ne peuvent exercer les attributions.

Il est donc nécessaire de compléter cette loi afin qu'un texte légal permette soit la régularisation de la situation de ces personnels, s'ils ont acquis entre temps les conditions exigées, soit la perte de leur grade s'ils ne réunissent pas ces conditions. Cependant, il a paru opportun de n'appliquer cette dernière disposition, qu'au cas où les personnels intéressés ne réuniraient pas les conditions légales dans un délai de dix ans après la date légale de la cessation des hostilités, c'est-à-dire le 1^{er} juin 1956.

La plupart des nominations en cause avant été prononcées avant 1946, le délai de dix ans accordé paraît amplement suffisant pour sauvegarder les droits des intéressés, puisque la durée des études de médecine, qui est la plus longue, est de six ou sept ans.

C'est en tenant compte de ces considérations que votre commission de la défense nationale vous demande d'adopter l'article unique du projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — La loi n° 50-373 du 29 mars 1950 est complétée par l'article 10 bis suivant :

« Les personnels nommés au cours des hostilités ou depuis la cessation de celles-ci aux grades de médecins, pharmaciens et dentistes auxiliaires des armées de terre et de l'air, ou aux grades de médecins, pharmaciens-chimistes ou chirurgiens-dentistes auxiliaires de réserve de l'armée de mer ne peuvent conserver le bénéfice de ces grades que sous réserve de réunir les conditions légales requises pour pouvoir effectuer des remplacements.

« Ceux d'entre eux qui n'auront pas justifié de la réalisation de ces conditions dans un délai de dix ans après la date légale de cessation des hostilités perdront le bénéfice de ces grades et seront remis d'office sergents ou seconds-maitres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 19 —

RACHAT DES COTISATIONS D'ASSURANCE-VIEILLESSE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à ouvrir un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance-vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants. (N°s 8, année 1955 et 655, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement,

Pour assister M. le ministre des affaires sociales :
MM. Jean Rosenwald, conseiller technique au cabinet du ministre des affaires sociales ;

Bertrand, administrateur civil à la direction générale de la sécurité sociale.

Pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières et M. le secrétaire d'Etat au budget :

M. Brunaud, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. François Ruin, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je n'ai rien à ajouter à mon rapport qui a été distribué.

M. Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise tend à ouvrir un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurances sociales vieillesse par les cadres salariés ou leurs conjoints survivants en ce qui concerne la période au cours de laquelle, antérieurement au 1^{er} janvier 1947, ils ont été exclus des assurances sociales du fait que leur rémunération était supérieure au plafond d'assujettissement.

Je me permets de faire remarquer au Conseil de la République que deux lois précédentes ont déjà relevé de la forclusion ceux qui n'avaient pu bénéficier des dispositions ayant institué ce rachat, prévu par la loi du 23 août 1948.

En effet, à deux reprises, par la loi du 19 juin 1950 d'abord, par la loi du 14 décembre 1953 ensuite, on a relevé les intéressés de la forclusion. Cependant, l'intérêt social de la mesure qui vous est proposée ne m'a pas échappé et, par conséquent, je puis donner mon accord de principe.

Toutefois l'adoption pure et simple du texte qui vous est soumis permettrait aux intéressés d'obtenir par un versement unique de 22.000 francs une retraite annuelle à 65 ans de l'ordre de 100.000 francs en moyenne. Si nous sommes d'accord pour relever les cadres de la forclusion, encore conviendrait-il que cette opération ne constitue pas pour eux une spéculation financière.

C'est pourquoi je vous invite à adopter dans ce domaine des dispositions analogues à celles de la loi du 28 mai 1955 qui a prévu que les cotisations de rachat à verser par les gérants de sociétés à responsabilité limitée et les présidents directeurs généraux de sociétés anonymes seraient majorées suivant les coefficients de revalorisation servant au calcul des rentes de vieillesse applicables lors de leur versement.

De plus, la loi ne saurait avoir un effet rétroactif, car s'il en était autrement pour certains bénéficiaires âgés le montant des arrérages auxquels ils pourraient prétendre dépasserait, et de beaucoup, le montant de leur versement de rachat revalorisé.

Par conséquent, si j'admets le principe posé par la proposition de loi de M. Carcassonne je demande que l'article unique soit complété par un amendement déposé par M. Méric et qui est ainsi conçu :

« Les cotisations rachetées seront majorées suivant les coefficients de revalorisation servant au calcul des rentes de vieillesse et applicables lors de leur versement. »

Je me permets d'aller plus loin et de demander à mon collègue M. Méric — puisque je n'ai pas le droit d'amendement — de compléter le sien ainsi qu'il suit :

« La date d'entrée en jouissance de la rente ou pension attribuée aux bénéficiaires de la présente loi âgés d'au moins 60 ans au 1^{er} avril 1946 est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la promulgation. Les pensions ou rentes liquidées antérieurement à la date du versement effectué par leurs titulaires, au titre de la présente loi, seront révisées avec effet du premier jour du trimestre civil suivant la promulgation. »

En adoptant ce texte ainsi complété vous ferez bonis justice, car, d'une part, vous donnerez satisfaction à ceux qui désirent être relevés de la forclusion et, d'autre part, vous ne permettrez pas une spéculation qui aurait pu être dans les intentions de certains.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'indique à M. le ministre et au Conseil de la République que M. Méric avait précisément déposé un amendement dans le sens proposé par le Gouvernement. La commission du travail n'a pas eu à l'examiner, mais étant donné que les prestations de sécurité sociale sont revalorisées il est tout à fait normal que les cotisations le soient également.

Je me fais donc l'interprète de la commission, qui n'a pas été consultée, pour inviter le Conseil à adopter l'amendement déposé par notre collègue M. Méric. Il est également normal et juste que M. Méric complète son amendement en précisant la date d'application de la loi, ainsi que l'a souhaité M. le ministre il y a un instant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le délai ouvert par l'article 1^{er} de la loi n° 53-1236 du 14 décembre 1953 est prorogé de six mois à dater de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur ce texte ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Méric et les membres du groupe socialiste proposent de compléter cet article par la disposition, suivante :

« Les cotisations rachetées seront majorées suivant les coefficients de revalorisation servant au calcul des rentes de vieillesse et applicables lors de leur versement ».

M. le secrétaire d'Etat. Je souhaite que cet amendement soit complété par le texte dont j'ai donné lecture précédemment.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. M. le ministre a défendu par avance l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer à seule fin que le texte sur lequel nous nous étions penchés à la commission du travail ne tombe pas sous le coup de tel article de la Constitution ne permettant pas à un certain nombre de titulaires de pensions le rachat de leurs cotisations.

Les prestations de vieillesse auxquelles pourront prétendre les cadres ou leurs ayants droit qui profiteront de l'ouverture du nouveau délai seront revalorisées selon les règles en vigueur en matière d'assurance sociale.

Il paraît choquant qu'un droit revalorisé soit acquis au moyen d'une obligation non revalorisée.

En outre, en l'absence de revalorisation des cotisations rachetées, chaque opération de rachat se traduirait pour le régime général de sécurité sociale par une perte spécialement inopportune en ce moment-ci; celle qui serait éprouvée aujourd'hui serait plus sensible que par le passé compte tenu des revalorisations intervenues à plusieurs reprises de la pension de vieillesse.

D'ailleurs, depuis les derniers rachats de cotisation de cadres la loi n° 55-729 du 28 mai 1955 fixant le statut au regard de la sécurité sociale des gérants de sociétés à responsabilité et des présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes a prévu une revalorisation des cotisations rachetées par les intéressés.

Mon amendement vous propose de suivre la même règle. Il s'agit en somme de préserver l'avenir en ajoutant à l'article unique de la proposition de loi n° 853 une disposition analogue à celle qui figure à l'article 3 de la loi susvisée du 28 mai 1955.

En outre, j'accepte, monsieur le président, que mon amendement soit ainsi complété :

« La date d'entrée en jouissance de la rente ou pension attribuée aux bénéficiaires de la présente loi, âgés d'au moins soixante ans au 1^{er} avril 1946, est fixée au premier jour du trimestre civil suivant sa promulgation. »

« Les pensions ou rentes liquidées antérieurement à la date du versement effectué par leurs titulaires au titre de la présente loi seront révisées avec effet du premier jour du trimestre civil suivant sa promulgation. »

M. le président. L'amendement rectifié de M. Méric tendrait donc à compléter l'article unique par le texte suivant :

« Les cotisations rachetées seront majorées suivant les coefficients de revalorisation servant au calcul des rentes de vieillesse et applicables lors de leur versement. »

« La date d'entrée en jouissance de la rente ou pension attribuée aux bénéficiaires de la présente loi, âgés d'au moins soixante ans au 1^{er} avril 1946, est fixée au premier jour du trimestre civil suivant sa promulgation. »

« Les pensions ou rentes liquidées antérieurement à la date du versement effectué par leurs titulaires, au titre de la présente loi, seront révisées avec effet du premier jour du trimestre civil suivant sa promulgation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement dans cette nouvelle rédaction.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi ainsi complété.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 20 —

CODIFICATION DES TEXTES SUR LES DOMMAGES DE GUERRE ET LA RECONSTRUCTION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les dommages de guerre et la reconstruction. (N° 483 et 654, session de 1955-1956.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction.

M. Jozeau-Marigné, président et rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon rapport a été distribué. Je ne reviendrai donc pas sur ses termes: Je veux faire une simple remarque: tout vient à point à qui sait attendre. Il s'agit de la codification des textes concernant les dommages de guerre! Véritablement, votre commission aurait pu même émettre un avis défavorable en raison du grand retard, si

l'on n'avait pas pensé que les commissions de dommages auront encore à statuer longtemps sur les difficultés qui opposent les sinistrés à l'administration.

Après cette remarque un peu ironique, j'applaudis à cette décision qui va nous permettre d'avoir un code. J'applaudis surtout aux dispositions de l'article 2, qui invite ceux qui seront chargés de le rédiger à ne pas apporter de modifications et à ne pas prendre quelques libertés avec les textes qui ont été votés jusqu'à présent.

Trop souvent, je suis intervenu dans cette Assemblée pour m'élever contre les circulaires qui allaient à l'encontre des textes sous prétexte de les appliquer, pour ne pas insister aujourd'hui auprès de M. le secrétaire d'Etat afin que soient respectés les textes votés jusqu'à ce jour.

Maintenant, je voudrais demander au ministère de bien vouloir pourvoir les commissions de dommages de guerre des textes dont elles ont besoin. En fait, elles ne les ont pas. Elles demandent souvent certains textes qu'elles ne peuvent obtenir. Dorénavant, nous aurons un code, mais cela n'est pas suffisant. S'agit-il, par exemple, de fixer les dommages des commerçants, on doit appliquer des barèmes assez complexes et qui, il faut bien le dire, ne sont guère faits pour favoriser les commerçants. Ces barèmes, les commissions de dommages de guerre ont les plus grandes difficultés à les obtenir. Je demande à M. de Félice de bien vouloir intervenir auprès des services intéressés pour que toutes les commissions régionales et toutes les commissions d'arrondissement reçoivent d'office et sans délai non seulement les textes législatifs mais les barèmes qu'elles ont charge d'appliquer.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter les conclusions de la commission que j'ai eu l'honneur de rapporter devant elle.

M. Pierre de Félice, sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le Gouvernement considère également que codification ne signifie pas modification. Nous doterons les commissions des instruments de travail dont elles pourront avoir besoin.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il sera procédé à la codification, sous le nom de « Code des dommages de guerre et de la reconstruction », des textes législatifs concernant la reconstruction et les dommages de guerre, par décret en Conseil d'Etat rendu sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il sera procédé, tous les ans et dans les mêmes conditions, à l'incorporation, dans le code des dommages de guerre et de la reconstruction, des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 21 —

PRETS A LA CONSTRUCTION EN FAVEUR DES MILITAIRES RAPPELES

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires en faveur des jeunes rappelés qui ont obtenu des prêts à la construction. (Nos 517 et 642, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières :

M. Peguret, administrateur civil à la direction du Trésor.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission de la reconstruction.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Mes chers collègues, la commission de la reconstruction a été amenée à constater qu'un certain nombre de jeunes actuellement rappelés ou maintenus sous les drapeaux avaient contracté des emprunts en vue de la construction d'un logement. Comme ils ne disposent plus des ressources normales sur lesquelles ils pouvaient compter lorsqu'ils avaient établi leur budget pour faire face à leurs engagements, il nous paraît souhaitable que des mesures soient prises en leur faveur.

La loi du 9 juillet 1956 a suspendu l'application des clauses contractuelles de résiliation pour défaut de paiement pendant la période de présence au corps et elle a prévu la possibilité pour les intéressés d'obtenir des délais de grâce. Cette mesure législative n'a pas paru suffisante à votre commission, qui estime souhaitable que les annuités de ces emprunts, échues pendant le temps de leur présence au corps, ne leur soient pas immédiatement réclamées et qu'un délai de cinq années leur soit donné, après le retour dans leur foyer, pour se libérer de leur dette.

Deux cas peuvent se présenter :

Le constructeur a emprunté directement auprès du Crédit foncier de France, du sous-comptoir des entrepreneurs ou de tout autre organisme prêteur dans le cadre de la législation d'aide à la construction et il est débiteur directement en fonction d'un contrat personnel auprès de ces organismes ;

Le constructeur a emprunté auprès d'un organisme prêteur par intermédiaire, soit d'une société de crédit immobilier, soit une société coopérative d'H. L. M., soit d'une société civile immobilière de construction régie par la loi de 1938.

Dans ces deux hypothèses, les solutions à intervenir seront évidemment différentes.

Dans le premier cas, il sera facile à l'organisme prêteur de s'entendre directement avec le constructeur lié à lui directement par un contrat.

Dans le second cas, votre commission désire que la société intermédiaire de construction puisse obtenir auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de tout autre organisme prêteur les mêmes facilités de remboursement qu'elle aura elle-même accordées à son contractant.

Ces mesures, justifiées sur le plan humain et social, ne présentent guère de répercussions financières, parce que :

1° Le nombre de cas auxquels nous faisons allusion est assez limité ;

2° Les remboursements interviendront dans une période aussi rapprochée que possible puisqu'il ne s'agit que d'un délai de cinq ans après le retour dans les foyers.

Il eut peut-être été plus simple de concevoir, comme le prévoyait la proposition initiale, de reporter en fin de contrat le paiement des annuités, mais il nous a été objecté que des mesures de cet ordre présenteraient des inconvénients ; en particulier qu'elles risqueraient d'amener la révision des contrats et des modifications dans les clauses de garantie hypothécaire.

C'est la raison qui amène votre commission à vous proposer l'adoption de la proposition de résolution ainsi modifiée. (Applaudissements.)

M. Pierre de Félice, sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, Mme Thome-Patenôtre vous a très bien situé le problème. La loi du 9 juillet 1956 a décidé un moratoire et une interdiction de résiliation pour les rappelés en Afrique du Nord. C'est un des problèmes. L'autre problème est de savoir comment seront réglés les retards qui se sont produits dans la période pendant laquelle les rappelés sont protégés.

La proposition de résolution demande au Gouvernement de prendre certaines mesures et en particulier que l'échelonnement se fasse sur cinq années pour les retards de paiement intervenus pendant le temps de la mobilisation des rappelés.

Il y a évidemment le souci des établissements financiers qui ont des comptes à établir en fonction de certains règlements qui doivent leur être faits et qui peuvent se trouver gênés vis-à-vis des nouveaux prêteurs par l'absence des règlements qui ne se sont pas produits à l'époque où ils auraient dû être acquittés.

Mais il est certain que des mesures doivent être prises pour les rappelés, non pas peut-être d'une manière générale parce qu'il ne s'agit pas d'une mobilisation générale, mais pour les cas individuels. Des instructions ont déjà été données pour que, lorsque des retards auraient lieu, des mesures gracieuses soient établies de manière que les rappelés puissent être à même de payer les retards qui sont imputables, non pas à leur fait, mais au fait de la cause nationale qu'ils défendent.

M. Jozeau-Marigné, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission. Je m'excuse d'intervenir dans le débat mais je voudrais dire combien la commission de la reconstruction a approuvé la proposition de résolution de Mme Thome-Patenôtre et répondre brièvement à l'intervention de M. le sous-secrétaire d'Etat.

Il s'agit d'une proposition de résolution mais nous serions très désireux que le Gouvernement voudût bien faire sienné cette question non seulement en invitant les établissements financiers à faire une œuvre utile, mais en réalisant lui-même quelque chose de pratique, de concret et d'utile.

Dans sa proposition de résolution, Mme Thome-Patenôtre avait envisagé une mesure peut-être plus facile. C'est exact. Si la commission ne l'a pas retenue et si elle invité Mme Thome-Patenôtre à modifier quelque peu son texte, c'est pour faciliter la tâche du Gouvernement et lui permettre de faire quelque chose dans l'immédiat. Il aurait été plus facile de reporter ces échéances à la fin du contrat mais c'était un bouleversement de contrat; avec notre proposition, nous restons dans le cadre du contrat d'origine, désirant uniquement faciliter le payement.

Au sujet de ces facilités, je voudrais présenter deux observations.

D'abord, vous venez de dire, monsieur le ministre: « Certains établissements vont être gênés ». Permettez-moi de vous déclarer que leur gêne sera moins grande que celle des rappelés et celle des maintenus! (*Marques d'approbation.*)

D'autre part, nous avons proposé une limite qui porte sur cinq années à compter de leur retour. Je crois que nous ne pouvions pas faire mieux pour que cela reste dans les possibilités. Si nous l'avons fait, c'est pour que soit réalisé dans l'immédiat cette mesure nécessaire pour ceux qui sont éloignés de nous.

Je voudrais attirer votre attention également sur le fait qu'il ne s'agit pas seulement des rappelés; il s'agit aussi des maintenus.

En effet, des jeunes gens sont partis qui pensaient rester là-bas seulement durant dix-huit mois. Ils sont maintenus deux ans et même, pour certaines classes comme la 54-2 A, au delà de leurs deux ans. C'est à eux également que s'applique ce texte.

Je me permets d'insister au nom de la commission unanime pour que cette satisfaction leur soit donnée. Je ne crois pas que la répercussion financière soit importante — c'est peu de chose — mais surtout cela apportera la paix dans les esprits. Je vous en remercie pour eux. (*Applaudissements.*)

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je suis d'accord avec M. Jozeau-Marigné.

D'abord, je crois que le contraire ne ressort pas de mes explications précédentes.

D'autre part, nous considérons les maintenus et les rappelés comme ayant le même sort — ceci est bien entendu. Enfin, j'ai voulu dire simplement que la mesure générale ne me paraissait pas toujours nécessaire et que les cas individuels seraient réglés en fonction de ces cinq années que vous avez bien voulu accorder.

M. le rapporteur. Je vous remercie!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le Gouvernement est invité à demander à la caisse des dépôts et consignations, au crédit foncier de France et autres organismes prêteurs, dans le cadre de la législation d'aide à la construction, que des mesures soient prises afin de permettre, aux personnes rappelées ou maintenues sous les drapeaux en vertu des décrets n° 55-1497 du 21 novembre 1955, n° 56-373 du 12 avril 1956 et n° 56-374 du 12 avril 1956, le payement échelonné sur les cinq années suivant le retour dans les foyers, des annuités d'amortissement et d'intérêt, échues pendant la durée de présence au corps, des dettes contractées en vue de la construction d'un logement, que le contrat ait été souscrit directement par le constructeur auprès d'un des organismes de crédit précités, ou indirectement par l'intermédiaire d'une société de crédit immobilier ou d'une société de construction régie par la loi du 28 juin 1938. »

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution est adoptée.*)

— 22 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil de la République avait précédemment décidé, sur proposition de la conférence des présidents, d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 37 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux. (n° 605, session de 1955-1956), mais le Gouvernement et la commission de la production industrielle demandent que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance précédemment fixée au jeudi 26 juillet à 16 heures:

Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivant:

M. Pierre Marcellin demande à M. le président du Conseil de bien vouloir affirmer que le sort de l'Algérie française ne saurait en aucune manière être discuté ou évoqué au cours d'une négociation internationale, cette information paraissant indispensable pour couper court aux bruits qui trouvent dans la presse un écho dangereux pour l'unité nationale, et permettre aux mesures prises en Afrique du Nord d'avoir la portée morale et matérielle indispensable.

Discussion de la question orale avec débat suivante: M. Michel Debré demande à M. le président du Conseil s'il n'estime pas que le Gouvernement, conformément à la fois à l'esprit de la Constitution et aux engagements pris, se doit de demander au Conseil de la République une discussion d'ordre général sur les différents projets d'Euratom avant de poursuivre les négociations en cours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

Election d'un sénateur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion du bureau du collège électoral de l'Aveyron en date du 22 juillet 1956 que M. Robert Laurens a été élu, à cette date, sénateur du département de l'Aveyron, en remplacement de M. Maroger, décédé.

M. Robert Laurens est appelé à faire partie du 5^e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance
du 17 juillet 1956.

Page 1696, 2^e colonne, intervention de M. Restat, à la douzième ligne du deuxième alinéa :

Lire : « La question se pose également pour l'olivier ». (Le reste sans changement.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 24 JUILLET 1956

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. » »

737. — 24 juillet 1956. — M. Edmond Michelet demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information s'il lui paraît convenable qu'un film qui semble revêtu du visa officiel utilise, en faveur d'une propagande pour l'Euratom, des arguments injurieux à la fois pour l'actuelle Assemblée nationale et pour le chef du premier Gouvernement provisoire, le général de Gaulle.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 24 JUILLET 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré.

SECRETARIAT D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet; 6714 Jean-Louis Tinaud.

SECRETARIAT D'ETAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 3904 Jacques Debu-Bridel.

Affaires économiques et financières.

Nos 899 Gabriel Tellier; 2184 Maurice Pic; 2999 Paul Pauty; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waideck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4194 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5197 Raymond Bonnelous; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Flechet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Reville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6104 Edgard Pisani; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 6242 Emile Aubert; 6272 Raymond Susset; 6285 Claude Mont; 6303 Abel Sempé; 6304 Alphonse Thibon; 6315 Paul Piales; 6317 Jean Nayrou; 6363 Fernand Auberger; 6412 Maurice Walker; 6477 Waldeck L'Huillier; 6634 Marcel Boulangé; 6649 René Blonde; 6664 Marcel Bertrand; 6666 René Radius; 6689 Robert Liot; 6703 Jean Doussot; 6704 Jean Doussot; 6732 André Litaise; 6759 Xavier Frellu; 6765 Jean Deguise; 6766 Jean Geoffroy; 6768 Joseph Raybaud; 6787 Fernand Auberger; 6788 Marie-Hélène Cardot; 6791 Fernand Auberger; 6797 Jacques Gadoin.

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 5405 Henri Maupoil; 6668 Jean Perdier; 6778 Alphonse Thibon.

SECRETARIAT D'ETAT AU BUDGET

Nos 2633 Luc Durand-Reville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4642 Charles Naveau; 6751 Marcel Molle; 6798 Edgar Tailhades.

SECRETARIAT D'ETAT À L'AGRICULTURE

N° 6793 Joseph Raybaud.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE

N° 6606 Michel Debré.

SECRETARIAT D'ETAT À LA RECONSTRUCTION ET AU LOGEMENT

Nos 6575 Jean Leonetti; 6636 Luc Durand-Reville; 6771 Albert Lamarque.

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT À LA MARINE MARCHANDE

N° 6547 Joseph Le Digabel.

Affaires étrangères.

Nos 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6381 Michel Debré; 6660 Michel Debré; 6753 Michel Debré.

Affaires sociales.**SECRETARIAT D'ETAT AU TRAVAIL ET A LA SÉCURITÉ SOCIALE**

N° 6763 Emile Durieux.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION

Nos 6067 Jacques Gadoin; 6783 Edmond Michelet.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N° 6297 Amadou Doucoure.

Défense nationale et forces armées.

Nos 6695 Jean Bène; 6697 Jacques de Menditte; 6722 Charles Naveau; 6739 Philippe d'Argenlieu; 6756 Jean Biatarana.

Education nationale, jeunesse et sports.

Nos 4842 Marcel Delrieu; 6638 Jean-Louis Tinaud; 6711 Georges Portmann; 6776 Gabriel Montpied; 6794 Joseph Raybaud.

France d'outre-mer.

Nos 6507 Luc Durand-Reville; 6624 Jules Castellani; 6724 Luc Durand-Reville; 6725 Armand Josse; 6746 Luc Durand-Reville; 6758 Ralijaona Laingo; 6785 Luc Durand-Reville; 6786 Luc Durand-Reville.

Intérieur.

Nos 5442 Jean Bertrand; 5873 Jean Berlaud; 6047 Jean Reynouard; 6640 Marcel Boulangé; 6795 Roger Menu.

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.)

6852. — 24 juillet 1956. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique**, de bien vouloir lui faire connaître si la décision ministérielle datée du 25 février 1943, portant glissement de classe au profit de tous les fonctionnaires de l'Etat, a eu son application générale; cette décision ministérielle aurait été appliquée au ministère des finances, direction de la comptabilité publique, suivant arrêté du 5 avril 1943 publié au *Bulletin des services du Trésor*. Elle est d'ailleurs signalée comme appliquée dans un rapport au Conseil d'Etat, n° 6697 A 3 du 22 avril 1955, émanant du directeur de la comptabilité publique au ministère des finances. Cette direction confirmait son application partielle le 19 mai 1956.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6853. — 24 juillet 1956. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** la situation d'un jeune ménage qui a fait l'acquisition d'un terrain à bâtir et qui a bénéficié de l'exonération des droits, ayant fait la déclaration de construction; qu'il reste environ 15 mois avant l'expiration du délai; que les intéressés ont envisagé le démarrage de la construction mais que le mari se trouve appelé sous les drapeaux en Algérie et qu'il est impossible pour son épouse de s'occuper de la conduite des travaux; et, tenant compte de ce cas exceptionnel, lui demande si l'intéressé peut bénéficier d'une prolongation, pour l'édification de sa construction, au moins égale au temps de mobilisation.

6854. — 24 juillet 1956. — **M. René Radius** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si les sommes prélevées par une société sur son bénéfice net et mises à un compte de réserve « fonds sociaux » pour être réparties par la suite, au fur et à mesure des besoins, au personnel se trouvant en cas de nécessité, et dont la répartition est assurée par les délégués du personnel et selon leur seule décision, sont déductibles du bénéfice net fiscal avant l'imposition à l'impôt sur les sociétés de 36 p. 100.

(Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.)

6855. — 24 juillet 1956. — **M. Martial Brousse** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est exact que l'indice de traitement des inspecteurs des finances de première classe est passé de 700 à 1.000 avec rappel du 1^{er} janvier 1955 sur décision du ministre des affaires économiques et financières; dans l'affirmative, en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires a eu lieu l'augmentation de cet indice.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

6856. — 24 juillet 1956. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget**, qu'une personne entièrement sinistrée par faits de guerre est devenue, de ce fait, créancière de l'association syndicale de remembrement avec droit à l'attribution d'un terrain; qu'elle est aussi propriétaire des constructions qui ont été érigées, pour son compte, par ladite association syndicale au moyen des indemnités de dommages de guerre; que l'arrêté de clôture des opérations de remembrement n'étant pas établi, le sinistré n'est pas propriétaire du terrain sur lequel la construction a été édictée; et tenant compte du fait que l'intéressé souhaite vendre l'ensemble de ses droits, lui demande de faire savoir comment l'opération peut être réalisée: 1° pour que l'acte à intervenir puisse être publié à la *Conservation des hypothèques*; 2° pour bénéficier des exonérations prévues par l'article 1.371 ter, du code général des impôts, c'est-à-dire réduction du droit à 1,20 p. 100, exonération totale des taxes locales et de la taxe de la première mutation, étant entendu que

l'inspecteur de l'enregistrement refuse d'appliquer ce texte en prétendant que le sinistré est dans l'impossibilité de lui fournir les justifications prévues par le texte, c'est-à-dire copie du permis de construire, certificat du maire, précisant la situation cadastrale et copie du certificat de conformité.

(Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.)

6857. — 24 juillet 1956. — **M. René Radius** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture** qu'en application des dispositions de l'article 2 du cahier des charges des ventes de bois façonnés du 29 août 1950, des cautionnements bancaires sont exigés des adjudicataires ayant acheté des bois d'une valeur supérieure à 100.000 francs; lui signale que le maintien de cette limite ne cesse de donner lieu à des réclamations de la part des adjudicataires obligés de supporter les frais de constitution de tels cautionnements pour des lots de bois relativement peu importants; et, estimant que la limite en question ne répond plus aux conditions économiques actuelles et qu'elle devrait être portée à 300.000 F, lui demande par quelles mesures il compte remédier à cet état de choses.

AFFAIRES ETRANGERES

6858. — 24 juillet 1956. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les mesures qu'il compte adopter pour venir en aide aux personnes qui se voient dans l'obligation, pour des raisons politiques ou à cause de leur nationalité, de quitter le territoire de la Sarre en raison du rattachement politique de celui-ci avec l'Allemagne à partir du 1^{er} janvier 1957; il demande, notamment, si le Gouvernement français a l'intention d'adopter des mesures semblables à celles qui avaient permis en 1935 à des Sarrois d'exercer en France leurs professions s'ils possédaient les diplômes nécessaires à l'exercice en Sarre des mêmes professions.

AFFAIRES SOCIALES

6859. — 24 juillet 1956. — **M. René Plazanet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les pensions de la sécurité sociale, qui d'ordinaire sont réglées quelques jours avant chaque trimestre, ne sont pas encore payées et qu'il semble que les services de la sécurité sociale aient voulu bloquer le trimestre en cause avec le versement du fonds national de solidarité; et lui demande s'il n'aurait pas été possible d'effectuer le paiement initial, et de prévoir un mandat complémentaire représentant le fonds national de solidarité.

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

6860. — 24 juillet 1956. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un employeur reconnu débiteur, au regard d'une caisse de sécurité sociale, d'une somme inférieure à 100.000 francs, s'est trouvé saisi de tous ses biens immobiliers estimés à plusieurs millions; que si, en l'occurrence, le gage des créances de la sécurité sociale s'étend à tous les biens de ses débiteurs, un abus de droit est commis par celui qui saisit, outre mesure, les biens constituant son gage; et lui demande, en conséquence, quelle est la responsabilité, d'une part de l'organisme de sécurité sociale qui ordonne, pour une créance inférieure à 100.000 francs, la saisie de tous les immeubles d'un redevable, d'autre part de l'avoué poursuivant tenu, par les règles de l'ordre, de présenter toutes objections à son client sur son action inutile et préjudiciable au débiteur en raison des frais et honoraires y afférents.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

6861. — 24 juillet 1956. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que par décision interministérielle n° 1673/G. E. A. du 9 juillet 1954, les sous-officiers retraités de tous grades à l'échelle de solde n° 2, pouvaient présenter, avant le 6 septembre 1955, une demande de révision de leurs pensions de retraite sur la base de l'échelle de solde n° 3, lui signale d'autre part qu'un arrêté du 21 janvier 1956 publié au *Journal officiel* du 26 janvier 1956 a prévu que les pensions des sous-officiers retraités sur la base de l'échelle 2 antérieurement au 1^{er} janvier 1951, seront revisées à compter du 1^{er} janvier 1956, en stipulant toutefois que cette révision sera accordée seulement aux titulaires des grades d'aspirants à sergent-major, les titulaires du grade de sergent ou de maréchal des logis en étant exclus, et lui demande de lui faire connaître si des mesures pourraient être prises afin d'envisager: 1° que le délai de forclusion du 7 septembre 1955 soit reporté à une date ultérieure afin de permettre aux sous-officiers qui, pour une cause quelconque, n'ont pu présenter leur demande de révision en temps utile, soient autorisés à le faire; 2° que les pensionnés avec le grade de sergent ou de maréchal des logis puissent bénéficier des dispositions de l'arrêté du 21 janvier 1956.

6862. — 24 juillet 1956. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la circulaire du 9 décembre 1947 (J. O. n° 280 du 10 décembre 1947) relative à l'application du régime de sécurité sociale des fonctionnaires a

défini les dispositions spéciales applicables aux fonctionnaires placés dans certaines conditions (section 3. Assiette de cotisation § B); notamment s'agissant de fonctionnaires placés en congé de maladie ordinaire ou de longue durée ou de maternité, cette circulaire précise le montant de la cotisation à retenir qui est déterminée ainsi qu'il suit: fonctionnaires percevant le traitement entier: « a) le traitement mensuel entier est supérieur au plafond mensuel de cotisation des assurances sociales; la cotisation est assise sur le montant mensuel des émoluments diminués du taux maximum des allocations mensuelles en cas de longue maladie du régime général des assurances sociales... Bien entendu la somme ainsi obtenue n'est soumise à cotisation que dans la limite du plafond de cotisation des assurances sociales; b) le traitement mensuel entier est inférieur au plafond mensuel de cotisation des assurances sociales; la cotisation est assise sur la moitié des émoluments ». Il lui demande si cette circulaire est toujours en vigueur; dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles certaines directions du service de santé militaire n'ont pas cru devoir en faire application au personnel civil des services extérieurs et les instructions qu'il compte donner pour que les rappels auxquels les intéressés peuvent prétendre leur soient mandatés dans les plus courts délais.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.)

6800. — M. Michel de Pontbriand demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques pour quelles raisons le département de la Loire-Inférieure a été tenu en dehors du « plan breton » institué par le décret du 30 juin 1955, perdant ainsi les avantages de l'action régionale envisagée par son ministère. (Question du 25 juin 1956.)

Réponse. — En vue de l'élaboration des programmes d'action régionale, la France a été partagée en un certain nombre de régions. Les quatre départements du Finistère, du Morbihan, de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord ont été groupés dans un ensemble dit « Région de Bretagne ». La Loire-Inférieure fait partie d'un autre ensemble qui comprend, outre ce département, la Vendée, le Maine-et-Loire, la Mayenne et la Sarthe et qui est dénommé ensemble des « Pays de la Loire ». Le programme intéressant la Bretagne va être incessamment publié. Dès que les études préalables, qui sont en cours, concernant les « Pays de la Loire » seront achevées, elles seront suivies de la publication du programme correspondant à cette région. L'ordre suivant lequel seront publiés les programmes d'action régionale dépend de la rapidité avec laquelle peuvent être menés les travaux préliminaires; ceux qui concernent la Bretagne ont, à cet égard, bénéficié d'un concours d'un comité d'expansion régionale existant depuis déjà plusieurs années.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

6789. — M. Marcel Boulangé expose à M. le secrétaire d'Etat au budget la situation angoissante des retraités de l'artisanat par suite de la carence du Trésor public qui n'a pu mettre à la disposition des caisses les fonds nécessaires pour faire face à la majoration instituée par la loi du 27 mars 1956 et, dans ces conditions, lui demande s'il n'est pas possible que des instructions immédiates soient données pour que ces fonds soient rapidement versés aux caisses afin que le paiement de cette majoration intervienne dans les plus brefs délais, les caisses ayant dû suspendre le paiement de cette majoration. (Question du 20 juin 1956.)

Réponse. — La loi du 27 mars 1956 dispose que la charge imposée aux divers régimes de vieillesse du chef du relèvement des allocations de vieillesse sera remboursée par le budget général. En l'absence de toute demande et de tout renseignement relatif à l'importance de la charge supplémentaire que représente pour la caisse autonome nationale de compensation de l'allocation de vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) le paiement des majorations d'allocation décidées par la loi du 27 mars 1956 susvisée le secrétariat d'Etat au budget n'était pas en mesure de déterminer le montant de la subvention à verser à cet organisme. Le C. A. N. C. A. V. A. vient seulement d'adresser le 22 juin dernier au département une demande de subvention en application de la loi susvisée. Dès réception de cette lettre, une somme de 150 millions a été ordonnancée au profit de la caisse.

6761. — M. André Canivez expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que l'article 3 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 a modifié, à compter du 1^{er} janvier 1956, les articles 1371 et suivants du code général des impôts et, notamment, a supprimé le bénéfice des allègements fiscaux pour les acquisitions de terrains à bâtir lorsqu'elles interviennent moins de quatre ans après une mutation à titre onéreux et pour un prix supérieur à celui de cette mutation, compte tenu de certaines majorations. La question se pose de savoir si cette suppression d'allègements s'applique lorsque le vendeur est devenu propriétaire du terrain dont il s'agit, non pas au moyen d'une acquisition, mais par voie de mutation à titre gratuit. Il lui demande plus spécialement, dans le cas où un terrain ayant été acquis en septembre 1952 par une personne qui

en a fait donation en 1954 à l'un de ses enfants en s'en réservant l'usufruit, est revendu par cet enfant en mars 1956, avec le concours de l'usufruitier, moyennant un prix triple du prix d'achat de 1952, s'il n'y a pas lieu d'appliquer à l'occasion de cette opération le tarif de 1,20 p. 100 sur la valeur de la nue propriété vendue par le fils et le tarif plein sur la valeur de l'usufruit réservé par le donateur qui paraît seul visé par le paragraphe II du nouvel article 1371 bis. (Question du 12 juin 1956.)

Réponse. — Dès lors qu'elle est intervenue moins de quatre ans après une précédente mutation à titre onéreux du même terrain, la vente considérée n'est pas susceptible de bénéficier des allègements de droits prévus à l'article 1371 du code général des impôts, si son prix est supérieur à celui de cette transmission antérieure majoré de 10 p. 100, des droits et taxes auxquels elle a donné lieu, et, le cas échéant, du coût des travaux effectués sur le terrain entre les deux mutations.

6520. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'aux termes de l'article 23 du décret du 22 décembre 1954, le transfert des propriétés résulte de la clôture des opérations de remembrement et non de la transcription; la date de la clôture étant celle du dépôt en mairie du plan définitif de remembrement, lequel dépôt est constaté par un certificat délivré par le maire. Une fois les opérations de remembrement clôturées, les mutations, affectations hypothécaires et toutes autres opérations touchant à la propriété ou à la constitution d'un droit réel peuvent être régularisées. En l'absence de références cadastrales, on indique le numéro de la parcelle au plan de remembrement, de telle sorte que le service du cadastre puisse identifier la parcelle remembrée, lorsque le plan de remembrement sera incorporé en bloc au plan cadastral. Or, à partir du 1^{er} janvier 1956, dans le cas où un document opérant une mutation et devant être publié aux hypothèques concerne une commune à cadastre rénové (auquel sont assimilées les communes qui ont fait l'objet d'opérations de remembrement), il est obligatoire de déposer à la conservation des hypothèques, en même temps que la copie ou le bordereau, un extrait de la matrice cadastrale. A défaut de remise de cet extrait, le dépôt du document à publier à la conservation des hypothèques est refusé. Il lui demande: 1° quelle pièce ou justification, remplaçant l'extrait de la matrice cadastrale, peut être déposée à la conservation des hypothèques dans ce cas (le délai entre la clôture des opérations de remembrement et l'inscription au plan de remembrement pouvant être de plusieurs mois); 2° dans la négative, si la publicité foncière de telle mutation, affectation hypothécaire, etc., est possible ou si ces opérations sont bloquées jusqu'à l'inscription au plan cadastral. (Question du 1^{er} mars 1956.)

Réponse. — L'hypothèse visée par l'honorable parlementaire paraît concerner exclusivement les mutations, affectations hypothécaires, etc., intervenues entre la clôture des opérations de remembrement (dépôt en mairie du plan définitif) et la publication du procès-verbal. Dans cette hypothèse, les parcelles vendues, hypothéquées, etc., ne pouvant être que les nouvelles parcelles attribuées par le plan de remembrement, les actes de vente et d'affectation hypothécaire doivent identifier les parcelles d'après les désignations résultant de ce plan. La production des extraits modèles 1 ou 3 est régie par les principes suivants: 1° si le cadastre de la commune où sont situés les immeubles n'est pas rénové, aucun extrait n'est requis. Le défaut de production d'extrait ne saurait donc, en aucune manière, motiver un refus de publicité; 2° si le cadastre de la commune où sont situés les immeubles est rénové, il appartient aux intéressés de déposer à la conservation des hypothèques, lors de la réquisition des formalités de publicité, un extrait modèle 1 ou 3 revêtu, par le service du cadastre, de la mention: « Remembrement non publié », à moins que le plan de remembrement n'ait été incorporé par avance dans les documents cadastraux, auquel cas l'extrait modèle 1 ou 3 fait état des nouvelles parcelles issues du plan de remembrement. Les instructions utiles ont été diffusées sur ces divers points aux conservateurs des hypothèques (circulaire du 30 mars 1956 de la direction générale des impôts, enregistrement, § XM, remembrement rural) pour prévenir toute difficulté, notamment dans le deuxième cas envisagé ci-dessus, et il n'y a lieu de redouter aucun « blocage » des transactions.

6767. — M. Jean Geoffroy demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si l'acquéreur d'un immeuble comprenant maison d'habitation (qu'il destine à son habitation personnelle et principale) et terrain attenant, peut, dans l'acte de vente, prétendre en même temps: au bénéfice des réductions de droits et taxes prévues par la loi du 10 avril 1954, pour la valeur de la maison destinée à son habitation personnelle avec 500 mètres de terrain, et au bénéfice des réductions des droits et taxes pour la valeur du surplus du terrain n'excédant pas une superficie de 2.500 mètres carrés, sur lequel il prend l'engagement d'édifier dans les termes et délais prescrits par l'article 1371 du code général des impôts une autre maison d'habitation, toutes les déclarations prescrites et les ventilations du prix étant faites dans l'acte de vente concernant ces deux régimes de faveur qui se juxtaposent et non se superposent. (Question du 14 juin 1956.)

Réponse. — Toutes autres conditions étant supposées remplies, le bénéfice de l'article 1371 octies du code général des impôts est susceptible de profiter à la partie du prix afférente à la maison d'habitation et à ses dépendances indispensables et immédiates, et le bénéfice de l'article 1371 dudit code à la partie du même prix concernant la fraction du terrain, d'une superficie au plus égale à 2.500 mètres carrés, destinée à la construction d'une autre maison d'habitation.

6769. — M. Edmond Jollit rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget que l'article 35-1 de la loi n° 54-401 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale a apporté un très important allègement aux droits de mutation exigibles sur les ventes de locaux d'habitation destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur, son conjoint, ses descendants et ascendants. Parmi les conditions exigées par la loi pour bénéficier du régime de faveur, il faut, au moment du transfert de propriété, que le logement soit ou bien déjà occupé par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou bien qu'il soit libre de toute location et de toute occupation, faute de quoi l'appartement est exclu du bénéfice des nouvelles dispositions. Il demande si peut être admis à bénéficier des mesures d'allègement un acquéreur s'étant rendu propriétaire d'une maison d'habitation par acte du 23 janvier 1956 contenant déclaration par celui-ci que l'immeuble était destiné à l'habitation principale de ses enfants et se trouvait libre d'occupation, étant précisé que la maison s'est trouvée libre le 25 mars 1956, après avoir été occupée avant cette date à titre amical pour quelques semaines pendant l'exécution des réparations et que ces travaux s'étaient trouvés retardés par le froid subi au mois de février 1956. (Question du 14 juin 1956.)

Réponse. — La circonstance que le logement, acheté libre de toute location et de toute occupation, a été mis à la disposition de tierces personnes pendant quelques semaines au cours du délai de deux ans accordé à l'acquéreur ou aux membres de sa famille pour occuper effectivement les lieux n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des allègements de droits prévus à l'article 1371 octies du code général des impôts, si toutes les autres conditions imposées par ce texte se trouvent réunies.

6650. — M. Claude Mont expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que la vente de machines agricoles à des agriculteurs utilisateurs a été, dans le passé, considérée parfois comme vente au détail et parfois comme vente en gros. Par décision ministérielle du 18 janvier 1955, la vente à des agriculteurs utilisateurs de machines agricoles bénéficiant de la baisse de 15 p. 100 prévue par l'article 22 de la loi n° 54-401 du 10 avril 1954 peut être considérée comme vente au détail. Les pièces de rechange pour ce même matériel ne bénéficient pas de ladite baisse de 15 p. 100; mais, d'après les renseignements qui avaient été fournis officiellement, ces pièces de rechange devaient par analogie au matériel qu'elles concernaient, être considérées, elles aussi, comme des ventes au détail. Un contribuable a même reçu une réponse écrite de sa direction départementale des contributions indirectes, en date du 14 octobre 1955, dans laquelle on lui a confirmé cette solution en lui précisant: « les ventes de pièces détachées nécessaires à la réparation des matériels agricoles bénéficiant de la baisse de 15 p. 100 faite aux agriculteurs utilisateurs doivent être ipso facto considérées comme des ventes au détail ». Or, dans la réponse à la question écrite n° 6281 de Mme Cardot (Journal officiel, débat au Conseil de la République du 17 février 1956, p. 146), il est donné un renseignement contraire, précisant que la vente desdites pièces détachées doivent être considérées comme une vente en gros. Il en résulte que, par exemple, la vente d'un tracteur de 1 million de francs à un agriculteur utilisateur est considérée comme vente au détail, tandis que la vente au même client d'une pièce de rechange d'une valeur de 500 francs pour ledit tracteur doit être considérée comme vente en gros. Il semble qu'il y ait là une anomalie. Il lui signale également que dans la revue des contributions indirectes, n° 83, de mars 1956, il est dit: 1° à la page 22, que les machines agricoles bénéficiant de la baisse de 15 p. 100 vendues à des agriculteurs utilisateurs, sont à considérer comme ventes au détail alors que les ventes de pièces de rechange pour ce même matériel, vendues qui ne bénéficient pas de la baisse de 15 p. 100, doivent être considérées comme faites en gros; 2° à la page 37, il est signalé qu'en règle générale sont réputées faites en gros les ventes de pièces détachées utilisées pour la réparation de machines dont la vente est considérée comme faite en gros. Corrélativement, est réputée faite au détail la vente des pièces détachées utilisées pour la réparation de machines dont la vente est considérée comme faite au détail. Ce sont des renseignements contradictoires dans le même numéro de cette revue officielle. Il se permet également d'attirer son attention sur le fait qu'en application de la réponse à la question écrite n° 6281 de Mme Cardot, citée plus haut, un marchand réparateur dont le chiffre d'affaires est constitué pour plus de 50 p. 100 par la vente de pièces de rechange, est dans l'obligation, en l'état actuel des textes, de payer sur ces ventes de machines considérées comme faites au détail, non seulement la taxe locale mais également la taxe sur la valeur ajoutée avec réfaction. Il en résulte des complications importantes pour ce marchand réparateur tant au point de vue comptable qu'au point de vue fiscal, et lui demande donc, afin d'éviter l'anomalie signalée et aussi les complications éventuelles pour certains contribuables, s'il ne serait pas possible, dans le cas où seraient maintenues les décisions actuellement valables, que les contribuables intéressés puissent éventuellement avoir la possibilité de considérer les ventes de pièces de rechange dans la même catégorie (détail ou gros) que celle des machines auxquelles elles se rapportent. (Question du 24 avril 1956.)

Réponse. — La position de l'administration a été nettement définie par la réponse faite à la question écrite n° 6281 posée par Mme Cardot et cette position reprise par la « Revue des contributions indirectes » n° 83, de mars 1956, page 22, n'est nullement en contradiction avec la théorie générale énoncée page 37 de la même revue. En effet, si les ventes de pièces de rechange pour machines agricoles sont considérées comme des ventes en gros, c'est parce que les ventes de ces machines constituent elles-

mêmes des ventes en gros au sens de l'article 5 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955. Il n'en est autrement, pour ces dernières, qu'en application d'une décision ministérielle particulière aux termes de laquelle les machines agricoles bénéficiant de la baisse de 15 p. 100 prévue par l'article 22 de la loi n° 54-401 du 10 avril 1954 sont réputées pouvoir faire l'objet de ventes au détail. Les pièces de rechange ne bénéficiant pas de cette baisse demeurent donc soumises au régime qui leur est propre.

6736. — 30 mai 1956. — M. Marcel Rogier demande à M. le secrétaire d'Etat au budget: 1° pourquoi la recette des contributions diverses d'Alger-Ville a été classée « recette principale » et les gestionnaires de ce bureau bénéficient de l'indice afférent à leur grade hiérarchique, plus 180 points supplémentaires. Un inspecteur principal, hors classe, ayant géré ce bureau de 1927 à 1934, alors que ce bureau était le plus important d'Algérie ne s'est vu attribuer que 180 points au moment de la révision de sa retraite, cependant que ses successeurs, bien moins gradés, ont bénéficié de 180 points. La loi du 14 avril 1924 sur les pensions laissait, aux fonctionnaires déjà retraités, le droit d'opter pour le nouveau régime; 2° et s'il n'est pas envisagé de modifier ainsi la législation actuelle qui aboutit à des injustices criantes dont plusieurs retraités et veuves sont victimes. (Question du 30 mai 1956.)

Réponse. — Pour tenir compte des divers éléments qui composaient autrefois la rémunération des receveurs des contributions diverses d'Algérie, la péréquation des pensions concédées aux intéressés sous le régime de la loi du 14 avril 1924 a été opérée en reclassant les retraités à des niveaux indiciaires proportionnels aux traitements de base qui avaient été retenus pour la liquidation de leur pension primitive. Dans ces conditions, il n'a pas été possible de prendre en considération les variations d'émoluments, soit en augmentation, soit en diminution, postérieures à la cessation des fonctions d'un retraité sous peine de rompre la hiérarchie des pensions existant antérieurement au 1^{er} janvier 1948, hiérarchie que la procédure adoptée a précisément eu pour objet de maintenir.

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

6792. — M. Gaston Chazette expose à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture que les stocks de conserve de viande de porc constitués à l'occasion des événements d'Indochine paraissent arriver à leur fin; qu'en conséquence l'intendance militaire va être appelée à passer de nouveaux marchés; que, par ailleurs, l'attention de M. le secrétaire d'Etat a été appelée sur le désavantage important causé aux producteurs de la centre, notamment par suite des conditions toutes spéciales de la production des porcheries industrielles; et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la petite exploitation familiale puisse obtenir les priorités nécessaires afin qu'une revalorisation du prix du porc repère, même dans une faible mesure, l'injustice dont elle est victime. (Question du 21 juin 1956.)

Réponse. — Les difficultés que rencontre le marché du porc tiennent essentiellement à l'ampleur particulière des approvisionnements qui ont atteint depuis l'été dernier des niveaux inconnus jusqu'alors et ne se sont pas encore ralentis. Mais il n'apparaît pas que cette situation soit spécialement le fait de la production des porcheries industrielles. Ce développement de l'élevage porcin provient au moins autant des exploitations à caractère fermier des diverses régions françaises. C'est pourquoi les mesures mises en œuvre en accord avec l'ensemble des organisations professionnelles intéressées — qu'il s'agisse notamment des encouragements accordés par le fonds d'assainissement du marché de la viande pour favoriser l'exportation de nos excédents, ou des opérations d'achats de la société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S. I. B. E. V.) — tendent à la recherche d'un meilleur équilibre du marché, c'est-à-dire d'une amélioration à caractère général profitable à l'ensemble de la production quelle qu'en soit la forme. La décision vient au surplus d'être prise de faire entrer dorénavant, de manière régulière, la viande de porc dans l'alimentation de la troupe.

6728. — M. Claudius Delorme expose à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture que les ministres de l'Agriculture des pays de l'O.E.C.E. ont décidé la libération des échanges de pommes, poires et tomates et lui demande: 1° quelles sont les références des accords commerciaux et l'importance des contingents visés par cette décision; 2° quelles sont les mesures de compensation envisagées en faveur des producteurs français, ceux-ci n'ayant pas été mis en mesure de pouvoir baisser leur prix de revient au niveau de leurs concurrents, lesquels bénéficient de l'aide de leur Gouvernement; 3° le fond de garantie mutuelle des marchés devant s'appliquer aux fruits et légumes, quelles dispositions sont prises pour sa mise en application, dans le cadre d'un marché de concurrence internationale; 4° dans le cas où le maintien de ces productions s'avérerait économiquement impossible, quelles sont les mesures de reconversion envisagées par le Gouvernement; 5° si les régions nouvellement aménagées (zone méridionale irrigable) pourront librement se reconverter en cultures fruitières et légumières. (Question du 25 mai 1956.)

Réponse. — Les pommes, les poires et les tomates n'ont fait à ce jour l'objet, de la part de la France, d'aucune mesure de libération des échanges. Au cours des discussions qui ont eu lieu à l'O.E.C.E. concernant ces produits ainsi que d'autres produits agricoles « sensibles », il est apparu en effet que la libération pure et simple des échanges ne saurait être appliquée sans danger pour les agricultures de certains des pays membres de cette organisation. C'est pourquoi les ministres de l'Agriculture ont pris l'initiative d'envisager l'application de méthodes nouvelles susceptibles de contribuer par un développement rationnel des échanges à l'organisation des marchés

agricoles européens. Cette initiative marque la volonté d'entreprendre un effort particulier en vue d'accroître le volume du commerce des produits agricoles et alimentaires, en tenant compte de la nécessité d'apporter aux problèmes d'échanges des solutions adaptées au caractère spécifique des questions agricoles. C'est dans cet esprit que lors de leur dernière réunion en mai 1956, les ministres de l'agriculture ont décidé de demander à leurs Gouvernements respectifs de faire une expérience d'assouplissement des échanges concernant les tomates, les poires et les pommes. Le choix de la méthode d'assouplissement est laissé aux différents gouvernements qui peuvent s'inspirer des systèmes déjà en vigueur pour les échanges de ces produits entre certains pays (système germano-italien par exemple). Compte tenu de la difficulté de prévoir les conséquences des mesures à prendre, leur caractère expérimental est souligné et il est prévu que les résultats de l'expérience seront examinés en cours et en fin de campagne afin d'apprécier les avantages et les inconvénients des mesures prises. Pour l'année en cours toutefois et compte tenu des délais nécessaires pour étudier une expérience de ce genre, il ne semble pas possible d'envisager une action sur d'autres produits que les pommes et éventuellement les poires. En ce qui concerne les points précis de la demande de M. Claudius Delorme: 1° les références des accords commerciaux et l'importance des contingents de tomates, pommes et poires sont les suivantes: tomates 2.500 tonnes en provenance d'Italie; pommes et poires: 27.500 tonnes; 5.250 tonnes en provenance de la Suisse, 7.000 tonnes en provenance des Pays-Bas, 10.000 tonnes en provenance de l'Italie, 4.250 tonnes en provenance de l'U. E. B. L., 1.000 tonnes en provenance de la Yougoslavie; 2° aucune mesure de compensation n'est envisagée pour le présent en faveur des producteurs français, l'expérience qui sera effectuée pouvant seule déterminer si de telles mesures seront nécessaires dans l'éventualité où l'expérience serait continuée ou recommencée. Que toutefois une part du contingent d'importation (fixée à 10 p. 100 en général) des fruits et des légumes est réservée aux exportateurs de fruits et de légumes français; 3° le fonds de garantie mutuelle consacré pour la présente campagne des crédits importants à l'organisation et à l'assainissement du marché des fruits et légumes. Les mesures adoptées, nécessairement diversifiées pour tenir compte des particularités mouvantes de chaque produit, sont étudiées et mises en œuvre par un comité primaire de gestion auquel participent les diverses professions et administrations. Ce comité ne manque pas de prendre en considération les données internationales propres à chaque marché; 4° l'objectif du Gouvernement, aussi bien dans les négociations commerciales que dans les mesures internes du type de celles que met en œuvre le fonds de garantie mutuelle, est de rendre économiquement possible le développement des productions agricoles; l'action technique de vulgarisation et de progrès n'est pas moins importante à cet effet que l'action économique d'organisation et d'assainissement des marchés. Le troisième plan de modernisation, actuellement étudié avec les organismes professionnels, définira dans cet esprit pour 1957-1961 les objectifs raisonnables des productions agricoles, les mesures de conversions envisagées et les moyens d'aider les évolutions nécessaires; 5° aucune mesure d'obligation ou de contrainte n'est envisagée pour la mise en valeur des régions nouvellement aménagées. La vocation propre à chacune de celles-ci est étudiée en accord avec les milieux professionnels; des mesures d'aide technique et économique, jointes à un effort soutenu de vulgarisation et d'information auprès des producteurs, faciliteront l'implantation de productions et de techniques conformes aux vocations ainsi tracées; les cultures fruitières et maraîchères trouveront normalement place dans ce cadre.

6779. — M. Michel de Pontbriand demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture de vouloir bien lui faire connaître si, à l'occasion des opérations menées pour la prophylaxie de la tuberculose, il s'est trouvé des cas où l'injection du produit détecteur a provoqué le décès des animaux traités. (Question du 19 juin 1956.)

Réponse. — L'administration n'a eu connaissance jusqu'à présent que de quatre cas de mort de bovins survenus dans les jours suivant une épreuve de tuberculine pratiquée selon le procédé dit de l'intra-dermo sous-caudale. Les examens effectués sur les cadavres n'ont pas permis d'établir d'une façon formelle qu'il existait une relation de cause à effet entre l'intervention et l'accident. Il y a lieu d'observer que le nombre d'animaux tuberculins sous le contrôle des services vétérinaires de mon département dépasse actuellement 2 millions.

6780. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que la fièvre aphteuse a le caractère de maladie épidémiologique; que la prévention apparaît le moyen le plus rationnel de lutter contre cette affection; que bon nombre d'agriculteurs seraient disposés à prendre les mesures sanitaires nécessaires dans les premiers mois de chaque année pour se mettre à l'abri des conséquences fâcheuses d'une contamination; que l'obstacle principal à la généralisation d'une telle pratique résulte du coût du vaccin et surtout de l'intervention obligée d'un vétérinaire traitant; que s'agissant d'une opération simple d'inoculation sous-cutanée de sérum, l'opération peut être aisément effectuée par les propriétaires des animaux ayant assisté à une simple démonstration; que la généralisation de ces mesures prophylactiques aurait pour effet d'assurer un débouché permanent et constant aux établissements producteurs de vaccin et, par cela même, d'abaisser le prix de revient de la dose sanitaire et lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'autoriser les agriculteurs eux-mêmes à se procurer le sérum préventif à l'effet d'en faire usage à bon escient, au même titre que des dis-

positions du même ordre existant en matière de thérapeutique visant à combattre l'avortement, la septicémie et autres maladies. (Question du 19 juin 1956.)

Réponse. — 1° Il y a lieu tout d'abord de préciser qu'il s'agit bien d'un vaccin et non d'un sérum qui est employé sur une vaste échelle pour la prophylaxie de la fièvre aphteuse; 2° Il n'est pas possible d'envisager d'autoriser les agriculteurs à se procurer le vaccin antiaphteux à l'effet d'en faire usage. La législation, en effet, confie l'exécution de la vaccination aux seuls vétérinaires; on conçoit mal qu'il puisse en être différemment pour un produit biologique qui doit être conservé dans des conditions bien précises de température et dont l'utilisation est des plus délicates. Le vaccin antiaphteux est en effet dangereux par l'hydroxyde d'alumine qu'il contient, lorsque l'inoculation qui doit être pratiquée exclusivement par voie sous-cutanée, intéresse, même très légèrement, le muscle: il se produit alors des accidents graves d'abcédation qui peuvent se compliquer de mortalité, notamment chez le mouton. D'autre part, il existe plusieurs types de virus antiaphteux en cause suivant les régions (O, A, C), et par tant, plusieurs vaccins fabriqués à partir de ces virus: il apparaît donc que seuls les vétérinaires peuvent effectuer les prélèvements nécessaires à l'identification du virus causal, adapter ensuite leurs interventions au type de virus identifié dans la région et au besoin aux affections antérieurement contractées par les animaux. L'administration, tient par ailleurs à garder le contrôle administratif et sanitaire des vaccinations qu'elle ordonne ce qui serait matériellement impossible si le vaccin était destiné à la multitude des éleveurs intéressés par ces opérations; 3° pour abaisser le prix de revient des vaccinations antiaphteuses obligatoires ou facultatives subventionnées il est possible aux agriculteurs, conformément à la loi du 11 avril 1953 et au décret du 6 mars 1954 de participer dans le cadre de chaque département à la fixation des tarifs forfaitaires des vaccinations, qui font l'objet d'un arrêté préfectoral pris après avis des organisations professionnelles agricoles et vétérinaires.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6781, posée le 19 juin 1956 par M. Michel de Pontbriand.

Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6770, posée le 14 juin 1956 par M. André Canivez.

Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

6717. — M. Jean Nayrou expose à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, qu'une commission d'enquête chargée de donner son avis sur la dépose de la ligne S. N. C. F. Foix-Saint-Girons a été réunie le 7 avril 1956, à onze heures, alors que les travaux de dépose avaient commencé, selon les renseignements en sa possession, le matin même à la Bastide-de-Sérou. Et lui demande quel intérêt attache donc la Société nationale des chemins de fer français au déroulement normal d'une enquête qu'elle ne laisse pas mener à son terme, estimant pouvoir se passer de l'approbation ministérielle sur les conclusions de cette enquête. (Question du 24 juin 1956.)

Réponse. — La fermeture au service des voyageurs et des marchandises de la ligne de Foix-Saint-Girons a été approuvée par décision ministérielle du 16 janvier 1955. La Société nationale des chemins de fer français étant dans l'obligation d'utiliser rapidement le matériel récupérable, une décision du 12 mars 1956 l'a autorisée à procéder immédiatement à la dépose des voies, avant publication du décret de déclassement comme les textes réglementaires en prévoient la possibilité. La commission d'enquête, qui s'est réunie le 7 avril 1956 à la préfecture de l'Ariège, a émis un avis favorable au projet de décret de déclassement.

AFFAIRES ETRANGERES

6659. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire de s'enquérir officiellement auprès du conseil d'Etat du caractère constitutionnel d'une disposition du traité aux termes de laquelle la France subordonnerait la fabrication nationale d'un armement atomique à l'autorisation préalable de deux nations étrangères. (Question du 26 avril 1956.)

Réponse. — 1° Le rapport des chefs de délégation au comité Intergouvernemental créé par la conférence de Messine ne comporte pas de proposition concernant le problème de l'utilisation militaire de l'énergie atomique par les pays membres d'Euratom. Cette question doit faire l'objet d'un examen approfondi de la part de la conférence qui s'ouvrira à Bruxelles le 26 juin 1956. Les ministres des affaires étrangères, réunis à Venise les 29 et 30 mai dernier, ont décidé de ne pas se prononcer à ce sujet jusqu'au moment où ils auront pu prendre connaissance du résultat de ces études; 2° à cette considération de fait s'ajoute un point de droit visant la portée d'une consultation du conseil d'Etat en matière constitutionnelle. Ce problème a déjà fait l'objet de la réponse à la question n° 4651, posée par l'honorable sénateur (Débats parlementaires, Conseil de la République, séance du 3 mai 1955, page 1439).